

TABLE DES MATIERES :	
<u>LISTE DES ABREVIATIONS</u>	<u>6</u>

<u>LEXIQUE DE TRADUCTION DES PRINCIPAUX TERMES BRITANNIQUES</u>	<u>8</u>
--	-----------------

<u>INTRODUCTION</u>	<u>9</u>
----------------------------------	-----------------

<u>PARTIE 1 : INSTITUTIONS ET MISSIONS DES VETERINAIRES DE L'ETAT EN FRANCE ET EN GRANDE-BRETAGNE</u>	<u>10</u>
--	------------------

<u>1 LES INSTITUTIONS ET LES FONDEMENTS DU DROIT EN FRANCE ET AU ROYAUME-UNI</u>	<u>11</u>
---	------------------

1.1 HISTORIQUE	11
1.1.1 La République française : fondements et Constitution	11
1.1.2 La formation du Royaume-Uni :	11
1.1.3 Monarchie et Parlement ; les institutions britanniques et la Constitution	12
1.2 LES INSTITUTIONS POLITIQUES FRANÇAISES ET BRITANNIQUES :	13
1.2.1 Le pouvoir législatif	13
1.2.2 Le pouvoir exécutif	14
1.2.3 Le pouvoir judiciaire	14
1.2.4 Les chefs d'Etat	15
1.3 LES FONDEMENTS DU DROIT :	16

<u>2 LES VETERINAIRES AGENTS DE L'ETAT ET LEURS ATTRIBUTIONS</u>	<u>19</u>
---	------------------

2.1 LES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT : CONCEPTION ET ORGANISATION	19
2.1.1 L'Etat : centralisation et décentralisation	19
2.1.2 Les agents de la fonction publique	20
2.2 PROFESSION VETERINAIRE ET AGENTS DE L'ETAT EN GRANDE- BRETAGNE.	21
2.2.1 Le Royal College of Veterinary Surgeons.	21
2.2.2 Les vétérinaires du ministère chargé de l'environnement, de l'alimentation et des affaires rurales	22
2.2.2.1 Le service vétérinaire d'Etat	22
2.2.2.2 La Direction générale pour la santé et le bien-être animal	22
2.2.2.3 La division de la recherche vétérinaire	23
2.2.2.4 La direction du médicament vétérinaire	23
2.2.3 Les organismes supervisés par le ministère chargé de l'environnement, de l'alimentation et des affaires rurales	24
2.2.3.1 Le service d'hygiène des denrées	24
2.2.3.2 L'agence des normes alimentaires	25
2.2.3.3 L'agence des laboratoires vétérinaires	25

2.2.4	Le service vétérinaire en Ecosse.....	25
2.2.5	Le service vétérinaire en Irlande du Nord	26
2.2.6	Le département pour le développement international.....	26
2.2.7	Les vétérinaires du ministère de la défense	27
2.3	PROFESSION VETERINAIRE ET AGENTS DE L'ETAT EN FRANCE.	27
2.3.1	Organisation générale de la profession vétérinaire.....	27
2.3.2	L'enseignement vétérinaire	28
2.3.3	Les services vétérinaires du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité.....	29
2.3.3.1	Les services déconcentrés	29
2.3.3.2	Les institutions de veille sanitaire	31
2.3.3.3	La direction générale de l'alimentation.....	31
2.3.4	La recherche vétérinaire.....	32
2.3.5	Les vétérinaires du service de santé des armées.....	33
2.3.6	Les vétérinaires fonctionnaires et la coopération technique.....	33

3 DISCUSSION AUTOUR DES MISSIONS CONFEREES AUX AGENTS DES SERVICES DE L'ETAT EN FRANCE ET EN GRANDE-BRETAGNE.....

3.1	MISSIONS ET POUVOIRS DES VETERINAIRES AGENTS DE L'ETAT	34
3.2	MISSIONS SIMILAIRES ET BASES DE COMPARAISON EN TERME DE RESPONSABILITE DES AGENTS.	34

PARTIE 2 : RESPONSABILITE ET FAUTE ; RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE

1 NOTIONS DE RESPONSABILITE ET DE FAUTE

1.1	RESPONSABILITE : DEFINITION ET DIFFERENTS TYPES.....	36
1.1.1	Définition de la responsabilité.....	36
1.1.2	Les fondements de la responsabilité juridique	36
1.1.3	Les différents types de responsabilité juridique.....	37
1.2	LA NOTION DE FAUTE ET LES DIFFERENTS TYPES DE FAUTE.....	38
1.2.1	La faute : définition juridique.....	38
1.2.2	Les différents types de faute dans les activités de service public.....	39

2 NOTIONS DE DROIT ADMINISTRATIF

2.1	ADMINISTRATION ET DROIT ADMINISTRATIF	40
2.2	LES GRANDS SYSTEMES DE DROIT ADMINISTRATIF	40
2.2.1	La France et les modèles proches.....	40
2.2.2	Les modèles anglo-saxons	40
2.3	UN REGIME AUTONOME DE RESPONSABILITE EN FRANCE	41
2.4	UN REGIME AUTONOME DE RESPONSABILITE EN ANGLETERRE ?	41

3 RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE.....

3.1	LE REGIME DE LA RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE : LE SYSTEME FRANÇAIS A JURIDICTION SEPARÉE	42
3.1.1	La spécificité du modèle français : la juridiction administrative	42
3.1.1.1	La création d'une juridiction indépendante.....	42
3.1.1.2	Les compétences de la juridiction administrative.....	43
3.1.2	Le régime de la responsabilité administrative en France.....	44
3.1.2.1	Domage, auteur et victime.....	44
3.1.2.2	La faute administrative : faute de service.....	45
3.1.2.3	La responsabilité sans faute.....	46
3.2	QUID DU SYSTEME BRITANNIQUE ?	48
3.2.1	Le titulaire de la responsabilité.....	48
3.2.2	Le recours de « légalité » d'une décision administrative.....	48
3.2.2.1	Le recours en dommages et intérêts	49
3.2.2.2	Le certiorari	49
3.2.2.3	La prohibition	49
3.2.2.4	Le mandamus	49
3.2.2.5	La déclaration.....	49
3.2.2.6	L'injonction.....	50
3.2.3	Les « juridictions spéciales » en justice administrative.....	50
3.2.4	Une juridiction administrative masquée ?	51

PARTIE 3 : RESPONSABILITES PERSONNELLES : CIVILE, PENALE ET DISCIPLINAIRE **52**

1 RESPONSABILITE CIVILE DES VETERINAIRES AGENTS DE L'ETAT..... **53**

1.1	DEFINITIONS, PRINCIPES ET BASES LEGALES.....	53
1.1.1	Définition.....	53
1.1.2	Bases légales de la responsabilité civile	54
1.1.2.1	En France : Code Civil	54
1.1.2.2	En Grande-Bretagne : common law et equity	54
1.2	LES DEUX GRANDS TYPES DE RESPONSABILITE CIVILE	56
1.2.1	La responsabilité civile délictuelle (RCD) : rupture d'obligation légale... 56	56
1.2.1.1	Les différents types de dommages	56
1.2.1.2	La garde et les personnes dont on doit répondre.....	57
1.2.1.3	Délit et quasi-délit	57
1.2.2	La responsabilité civile contractuelle (RCC) : rupture de contrat..... 57	57
1.2.2.1	Les types de contrat.....	58
1.2.2.2	La rupture d'obligation.....	58
1.2.2.3	Le contrat de soins.....	58
1.3	L'EXONERATION DE RESPONSABILITE.....	59

2 RESPONSABILITE PENALE DES VETERINAIRES AGENTS DE L'ETAT..... **61**

2.1	PRINCIPES ET FONDEMENTS DE LA RESPONSABILITE PENALE	61
2.1.1	Les différents types d'infractions rencontrées.....	61
2.1.1.1	Les trois types d'infractions définies statutairement en France	62

2.1.1.2	Les deux types d'infractions définies en Grande-Bretagne	63
2.1.2	Le régime de la responsabilité pénale et son rapport avec la responsabilité civile	63
2.2	LA RESPONSABILITE PENALE DANS LE DOMAINE VETERINAIRE	64
2.2.1	Les activités vétérinaires : Code Rural et Code de la Santé Publique.	64
2.2.2	Les modalités du Code pénal applicables aux vétérinaires agents de l'Etat	66
2.2.2.1	Concussion et corruption.....	66
2.2.2.2	Fausse déclaration et faux certificats	66
2.2.2.3	Homicide et coups et blessures par imprudence	66
2.2.2.4	L'usurpation de fonction publique	67
2.2.2.5	La violation du secret professionnel.....	67
2.2.3	Les dispositions particulières aux militaires.....	68
2.3	MODALITES D'EXONERATION DE RESPONSABILITE PENALE.	68
<u>3</u>	<u>LA RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE</u>	<u>69</u>
3.1	LA CONCEPTION FRANÇAISE : LE STATUT	69
3.1.1	Quid du Code de déontologie ?	69
3.1.2	Devoirs des fonctionnaires et sanctions : le statut général des fonctionnaires	70
3.1.2.1	Les obligations des fonctionnaires	70
3.1.2.2	Les sanctions disciplinaires.....	71
3.1.2.3	Le conseil de discipline	72
3.2	LE STATUT PARTICULIER DES PRATICIENS DES ARMEES.....	73
3.2.1	Les règles de discipline militaire.....	74
3.2.2	Les sanctions liées aux infractions d'ordre militaire	75
3.3	LA CONCEPTION BRITANNIQUE : LA PROFESSION VETERINAIRE	75
3.3.1	La soumission au code de déontologie.....	76
3.3.2	Fautes et sanctions.....	77
3.3.2.1	Les attributions réglementaires du RCVS en matière de décision disciplinaire	77
3.3.2.2	Types de fautes, sanctions et procédure associée.....	78
3.4	DISCUSSION AUTOUR DES DEUX CONCEPTIONS	79
	<u>CONCLUSION.....</u>	<u>80</u>
	<u>LISTE DES ANNEXES ET DES FIGURES</u>	<u>81</u>
	<u>ANNEXES.....</u>	<u>82</u>
	<u>BIBLIOGRAPHIE :.....</u>	<u>99</u>

LISTE DES ABREVIATIONS

AFSSA : Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments
ALV : Agence des Laboratoires Vétérinaires
ANA ou *FSA* : Agence des Normes Alimentaires ou *Food Standard Agency*
Art. : article
CC : Code Civil
CE : Conseil d'Etat
CGV : Conseil Général Vétérinaire
CP : Code Pénal
CR : Code Rural
CVAR : Corps des Vétérinaires de l'Armée Royale
CVO : Chief Veterinary Officer
DADR : Département pour l'Agriculture et le Développement Rural
DDAF : Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt
DDI : Département pour le Développement International
DDSV : Directions Départementales des Services Vétérinaires
DEARE : Département de l'Environnement et des Affaires Rurales d'Ecosse
DEFRA : Department of the Environment, Food and Rural Affairs
DEFV : Diplôme d'Etudes Fondamentales Vétérinaires
DGAI : Direction Générale de l'Alimentation
DGER : Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche
DMV : Direction du Médicament Vétérinaire
DRSV : Directions Régionales des Services Vétérinaires
DSV : Directeur des Services Vétérinaires
ENSV : Ecole Nationale des Services Vétérinaires
ENV : Ecoles Nationales Vétérinaires
ESB : encéphalopathie spongiforme bovine
EST : encéphalopathies subaiguës transmissibles
FAO : *Food and Agriculture Organization*
FMD : *Foot-and-mouth Disease*
HACCP : Hazard Analysis Critical Control Point
HLM : Habitation à Loyer Modéré
HM : Her Majesty
ICPE : Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement
IGSPV : Inspecteurs Généraux de la santé publique vétérinaire
INRA : Institut National de la Recherche Agronomique
ISPV : Inspecteurs de Santé Publique Vétérinaire
MAAPAR : Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
MAAPR : Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité
PCA : Parliamentary Commissioner for Administration

RCVS : Royal College of Veterinary Surgeons

SHV ou *MHS* : Service d'Hygiène des Viandes/Denrées ou *Meat Hygiene Service*

SVE : Service Vétérinaire d'Etat

VFC : Vétérinaire Fonctionnaire en Chef

LEXIQUE DE TRADUCTION DES PRINCIPAUX TERMES BRITANNIQUES

Additional temporary registration for FMD : enregistrement provisoire additionnel pour la fièvre aphteuse

Charities and Trusts : associations et entreprises à but caritatif

European Medicines Evaluation Agency : Agence européenne de contrôle des médicaments

Food Standard Agency : Agence des normes alimentaires

Foreign : étranger

General practise : pratique libérale

Home Office : Ministère de l'Intérieur

Manx Board of Agriculture : bureau de l'agriculture de l'île de Man

Meat Hygiene Service : Service de l'hygiène des denrées

Ministry of Defense : Ministère de la défense

Ministry/Department of Agriculture and Fisheries : Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

National University of Ireland : Université nationale d'Irlande

Northern Ireland : Irlande du Nord

Overseas development administration : administration du développement outre-mer/à l'étranger

Republic of Ireland : Irlande

Research Councils : Conseils de recherche

Research : recherche

Retired : retraités

Royal Veterinary College : Ecole/Université vétérinaire royale

School of Veterinary Science : Ecole vétérinaire

Scotland : Ecosse

Temporary list : liste provisoire

The Supplementary Veterinary Register : Registre vétérinaire supplémentaire

United Kingdom : Royaume-Uni

Veterinary (Field) Service : services vétérinaires (de terrain)

Wales: Pays de Galles

INTRODUCTION

La France et la Grande-Bretagne présentent des organisations institutionnelles différentes en lien avec leur histoire respective. Ces deux pays ont également un passé et une histoire communs qui se perpétuent par leur appartenance conjointe à l'Union Européenne. Leurs différences s'expriment aussi à travers les fondements de leurs droits : la tradition romano-civiliste privilégiant l'écrit en France et la tradition de *common law* privilégiant la décision non écrite en Grande-Bretagne. Ces deux systèmes ont eu une influence sur d'autres pays et ces deux traditions se rencontrent au niveau européen mais aussi au niveau mondial. La France et la Grande-Bretagne ont, en outre, une conception différente de la notion d'Etat.

Ces deux pays possèdent tous deux des vétérinaires agents de l'Etat dont les missions se ressemblent. L'organisation générale de la profession vétérinaire diffère, pourtant les agents de l'Etat vétérinaires ont une mission d'aide ou de conseil pour les décideurs de chaque pays ; ils sont également les maillons de l'application des décisions. Ceux-ci ont des activités variées et travaillent en tant qu'employés permanents ou ponctuels des services de l'Etat.

Dans ce cadre, et dans un contexte contemporain où les administrés recherchent des garanties et des « responsables » en matière de santé publique notamment, les bases légales de la responsabilité des agents doivent être appréhendées. Cette responsabilité est particulière dans la mesure où les vétérinaires agents de l'Etat ont des profils de travail divers. La singularité de la responsabilité des agents vient, de plus, de leur statut d'agent de l'Etat.

En lien direct avec les différences observées dans les fondements du droit, les juridictions de la France et la Grande-Bretagne comportent des variations qui retentissent sur les régimes de responsabilité. Nous nous intéressons aux éléments joignant les deux systèmes tout en soulignant leurs différences fondamentales, qui créent l'originalité de chaque conception. Ce choix est fondé sur le fait que la France et la Grande-Bretagne font se rencontrer leurs conceptions au sein de l'Union Européenne, en particulier à la Cour de Justice des Communautés Européennes. Sont-ils diamétralement opposés sur le régime de responsabilité de leur puissance publique comme pourrait le laisser entendre l'histoire ? De ce fait, les vétérinaires agents de l'Etat peuvent-ils œuvrer ensemble au sein d'une politique commune ?

Nous nous attacherons donc en premier lieu à étudier les institutions et les missions Des vétérinaires agents de l'Etat en lien avec celles-ci. Nous considérerons ensuite les particularités liées aux fondements du droit en matière de responsabilité des agents : la responsabilité liée aux missions et attributions des services (responsabilité administrative) et la responsabilité personnelle des agents pour finir.

**PARTIE 1 : INSTITUTIONS ET MISSIONS DES
VETERINAIRES DE L'ETAT EN FRANCE ET EN
GRANDE-BRETAGNE**

1 LES INSTITUTIONS ET LES FONDEMENTS DU DROIT EN FRANCE ET AU ROYAUME-UNI

1.1 HISTORIQUE

La France et la Grande-Bretagne ont une longue histoire commune. C'est cependant dans leur histoire individuelle que l'on peut voir se dessiner les différences institutionnelles majeures qui les distinguent.

1.1.1 La République française : fondements et Constitution

La France est un Etat-nation : historiquement, les peuples conquis par le Roi de France se sont soumis à son autorité ; tous les territoires de France sont assujettis au même pouvoir centralisé. La Révolution française de 1789 a consolidé cette notion d'Etat-nation qui se voit définitivement confirmée par l'instauration définitive de la République le 4 septembre 1870, institutionnalisée par la loi constitutionnelle du 24 février 1875.

Les institutions de l'Etat français sont énoncées par l'Assemblée constituante de 1789 qui s'inspire de la Déclaration d'indépendance des Etats-Unis pour rédiger la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen ; cette action ouvre la voie à la présence en France d'une Constitution écrite qui définit le rôle et la composition des plus hautes instances de l'Etat.

1.1.2 La formation du Royaume-Uni :

L'hétérogénéité ethnique de l'Angleterre est liée aux conquêtes historiques de l'île depuis l'Antiquité ; cependant la conquête normande de 1066 importe la monarchie qui dote l'Angleterre d'institutions uniformes : le droit des tribunaux royaux, la *Common law*, a cours partout. Le Parlement quant à lui, malgré les nombreuses formes qu'il a revêtues, apparaît au Moyen-Age (début du XIV^{ème} siècle) et a toujours été intimement lié à la Couronne d'Angleterre.

L'Angleterre, après avoir conquis le Pays de Galles au XIII^{ème} siècle, assujettit l'Irlande en 1535 ; les monarchies anglaises et écossaises sont unies en 1603 : la Grande-Bretagne naît de cette union des Couronnes. En 1707, un Etat unitaire mais respectueux du particularisme écossais est créé par un Acte d'union. En 1801, il s'étend à l'Irlande avec la création du Royaume-Uni. Un premier essai d'union avait été réalisé par Cromwell en 1653 : l'*Instrument of Government* établissait le Protectorat, sous lequel Angleterre, Ecosse et Irlande se trouvaient unies et représentées par le même Parlement ; malgré l'échec, cet *Instrument of Government* représente cependant la première Constitution écrite de l'Angleterre.

Au début du XX^{ème} siècle, la révolte irlandaise bat son plein et le Royaume-Uni perd les 26 comtés du Sud irlandais, 120 ans après l'Acte d'union ; l'Irlande telle que nous la connaissons aujourd'hui est née.

En 1921, le Royaume-Uni acquiert les frontières qui sont les siennes aujourd'hui : Angleterre, Pays de Galles, Ecosse et Irlande du Nord (province de l'Ulster). [4],[18]

1.1.3 Monarchie et Parlement ; les institutions britanniques et la Constitution

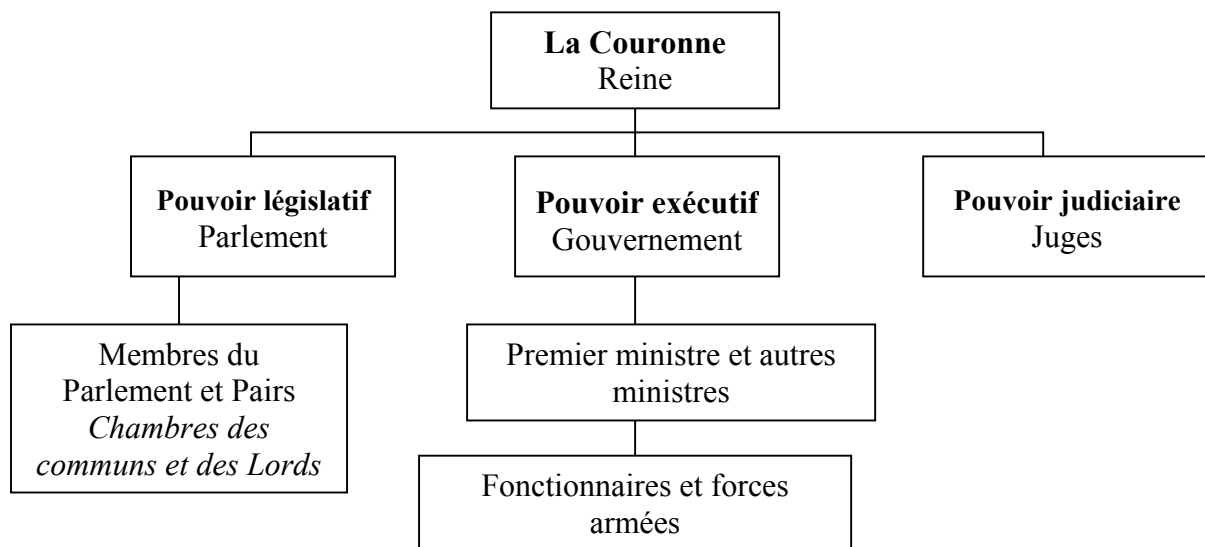
L'idée de souveraineté au Royaume-Uni a voulu exprimer historiquement les pouvoirs du Parlement beaucoup plus que ceux de l'Etat. En réalité, la souveraine autorité de la Couronne s'est exercée via le Parlement qui lui-même est issu du Conseil du Roi à l'origine. Le Conseil du Roi a évolué vers la création d'un électorat du Parlement : tout d'abord réservée à l'élite noble du pays, l'«*élection*» des parlementaires s'est ouverte sur des critères financiers puis en 1867 elle est accessible à tous les chefs de famille occupant une maison entière. Le suffrage universel masculin est obtenu en 1884 et en 1918 les femmes de plus de 30 ans vont aux urnes.

Cependant, le Parlement voit ses prérogatives diminuer au profit de l'exécutif (cabinet) dès l'entre-deux-guerres. Le Roi est alors totalement exclu du circuit politique et le véritable détenteur du pouvoir est le Premier ministre, leader du parti remportant les élections, automatiquement nommé par le Souverain.

Au Royaume-Uni, la souveraineté s'est déplacée du monarque vers le Parlement et du Parlement vers le peuple, la chambre basse du Parlement étant devenue le lieu exclusif de la représentation populaire.

La Constitution du Royaume-Uni est non-écrite mais elle régit les rapports de pouvoir entre les différentes entités qui le composent : Monarque, Parlement, Cabinet, juges. La Constitution britannique est un ensemble de lois, d'arrêts, de principes et de pratiques (conventions) qui se sont développés au cours des siècles. Il n'y a pas de document unique : c'est pour cela qu'elle s'appelle «*non-écrite*» ou encore «*constitution coutumière*». [4]

Fig. 1 : Organisation «constitutionnelle» du Royaume-Uni :



Les trois pouvoirs doivent allégeance à la Couronne et sont sous son contrôle.

1.2 LES INSTITUTIONS POLITIQUES FRANÇAISES ET BRITANNIQUES :

1.2.1 Le pouvoir législatif

Il est représenté par le Parlement dans les deux pays :

- Il « crée » la loi avec accord et signature de la Reine en Angleterre (*Royal Assent*), la non obtention du *Royal Assent* est un fait rarissime qui tient de l'anecdote ; le président de la République française promulgue les lois, il ne peut s'y opposer.
- Le Parlement tient l'exécutif pour responsable de ses actions.
- En France, le Parlement a un pouvoir constituant (révision de la Constitution) et un pouvoir en matière juridictionnelle de saisine du Conseil constitutionnel ou la Haute Cour de justice et d'amnistie. En Grande-Bretagne, le Parlement est le créateur suprême de la loi, même si celle-ci va à l'encontre de la *common law* ; de plus, il n'y a pas d'organe de contrôle de constitutionnalité des lois du fait de l'absence de Constitution écrite.

Le Parlement se compose de deux chambres :

❖ Pour la Grande-Bretagne :

- La Chambre des Lords qui réunit les Pairs du Royaume : les *Lords Spiritual* au nombre de 16, dont les Archevêques de Canterbury et d'York ainsi que des Evêques ; la majorité de la Chambre est représentée par les *Lords Temporal* dont le « *House of Lords Act* » de 1999 a fait disparaître les Pairs héréditaires ; désormais seuls restent les Pairs à vie.

Le rôle de la Chambre des Lords est équivalent à celui du Sénat en France ; la réforme de la Chambre proposée en 2001 visait à rendre celle-ci plus proche de la représentation de la société britannique (des membres élus par les citoyens, des membres nommés sans appartenance politique, des membres appartenant à un parti politique)

- La Chambre des Communes qui est élue au suffrage universel par les citoyens britanniques : la Grande-Bretagne se divise en 659 *constituencies* (équivalent aux cantons français) qui élisent chacun un parlementaire.

Le rôle de la Chambre des Communes est similaire à celui de l'Assemblée Nationale en France.

Depuis 1998 il existe l'Assemblée d'Irlande du Nord et en 1999 ont été créés l'Assemblée Nationale pour le Pays de Galles ainsi que le Parlement Ecossais ; ces trois nouvelles institutions statuent dans des domaines qui ne concernent pas ceux réservés au Parlement britannique : certains aspects de la Constitution, l'enregistrement et le financement des partis politiques ou encore des aspects du droit liés aux affaires étrangères ou à la défense nationale. L'importance des décisions de l'Assemblée Nationale du Pays de Galles est bien moindre car elle ne peut pas adopter de législation primaire (pas de lois au sens strict) alors que les deux autres le peuvent.

❖ Pour la France :

- Le Sénat dont les représentants, au nombre de 321, sont élus pour 6 ans et renouvelables par moitié tous les trois ans ; les sénateurs sont élus au suffrage universel indirect par les « grands électeurs », personnes déjà élues par le peuple.

Le président du Sénat a préséance sur celui de l'Assemblée Nationale et assure l'intérim de la présidence de la République.

- L'Assemblée Nationale composée de 577 députés élus pour cinq ans ; le mode de scrutin est uninominal à deux tours et il y a un député par circonscription ; le nombre de circonscriptions par département varie en fonction de la population (au moins 2 par département).

1.2.2 Le pouvoir exécutif

Il est représenté par le gouvernement :

- Il propose les lois (*Bill* au Royaume-Uni), en a l'initiative
- Il fait respecter et appliquer la loi

En Grande-Bretagne le gouvernement est composé par des membres du parti ayant la majorité à la Chambre des Communes : un Premier ministre ainsi que ses *Senior Ministers*, le Cabinet et ses *Junior Ministers* au nombre d'une centaine. Tous les ministres sont assistés par des *Officials in the Civil Service*, des hauts fonctionnaires qui eux, restent en place. L'Ecosse et l'Irlande du Nord possèdent également leur propre pouvoir exécutif selon le même principe : un Premier ministre (dénommé *First Minister*) ainsi que des ministres nommés par lui et des *Junior ministers* ; leur nombre est réduit par rapport à leurs « aînés » du gouvernement britannique. [20], [18]

En France, le Président de la République nomme le Premier ministre ; cette nomination ne nécessite pas de recueillir l'investiture de l'Assemblée Nationale cependant le Premier ministre est traditionnellement nommé en fonction de la majorité représentée à l'Assemblée. Le gouvernement se compose de l'ensemble des ministres et secrétaires d'Etat placés sous l'autorité du Premier ministre.[12]

1.2.3 Le pouvoir judiciaire

Il se compose des différents juges :

Sous la tutelle de la Couronne au Royaume-Uni :

- Il est en charge de l'interprétation de la loi : le judiciaire règle les problèmes de légalité et, dans une certaine mesure, de constitutionnalité des lois.
- Il surveille le pouvoir exécutif pour éviter tout abus de pouvoir.

De même que précédemment, l'Ecosse et l'Irlande du Nord possèdent un système judiciaire propre, assujéti aux décisions des hautes cours de justice anglaises.

En France, les attributions du judiciaire sont équivalentes à celles du Royaume-Uni. La différence majeure porte sur l'existence du Conseil constitutionnel qui contrôle la constitutionnalité des lois, est juge des élections et référendums et intervient dans le

fonctionnement des institutions ; le Conseil constitutionnel comprend des membres de droit, les anciens présidents de la République et neuf membres nommés pour neuf ans non renouvelables (3 par le président de la République, 3 par le président du Sénat et 3 par le président de l'Assemblée Nationale).[12]

1.2.4 Les chefs d'Etat

La Couronne représentée par la Reine Elizabeth II est littéralement « la tête de l'Etat » :

- Pouvoir législatif : elle ouvre et ferme les sessions du Parlement ; elle donne son aval et sa signature à toutes les lois, elle possède de ce fait le seul contrôle officiel de constitutionnalité d'une loi avant sa mise en application ; elle dissout le Parlement avant chaque nouvelle élection.
- Pouvoir exécutif : elle est la tête de l'exécutif et nomme le Premier ministre ; tous les ministres sont dénommés *Her Majesty's minister*.
- Pouvoir judiciaire : l'ensemble du système fonctionne autour de la Couronne ; les décisions de justice sont rendues « au nom de la Reine », tous les cas entendus impliquant l'Etat portent l'intitulé « *Rex ou Regina versus...* »

Le rôle constitutionnel du monarque est de relier les trois pouvoirs de l'Etat et en même temps, de veiller à maintenir leur séparation et leur équilibre. La monarchie est héréditaire.

Un autre personnage appartient à la fois aux trois pouvoirs dans les institutions britanniques : le *Lord Chancellor*. Il préside les débats à la Chambre des Lords, est membre du cabinet du gouvernement et il siège comme juge à la tête du pouvoir judiciaire. On reviendra sur le rôle du Lord Chancellor en exposant les systèmes de cours et tribunaux en Grande-Bretagne. [20],[4]

Le Président de la République française est élu au suffrage universel direct pour cinq ans. L'article 5 de la Constitution stipule que le président « veille au respect de la Constitution » et « assure par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat ». Il se trouve, comme la Reine, à la convergence des trois pouvoirs :

- Pouvoir exécutif : il est à la tête de l'exécutif, nomme le Premier ministre et les membres du gouvernement.
- Pouvoir législatif : il promulgue les lois, peut convoquer le parlement en session extraordinaire et peut dissoudre l'Assemblée Nationale.
- Pouvoir judiciaire : il est le « garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire. » (art. 64 de la Constitution) ; il est assisté dans cette tâche par le Conseil supérieur de la magistrature qu'il préside. Il a le droit de faire grâce.

En vertu de l'article 16 de la Constitution, le président de la République peut se saisir des pouvoirs exécutifs et législatifs en cas de circonstances d'une exceptionnelle gravité faisant peser une menace grave et immédiate sur « les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux. »[12]

Les institutions et l'organisation constitutionnelle particulière de la Grande-Bretagne sont liées à l'histoire du pays ; il en est de même pour celles de la France.

Pour la suite de l'exposé, on ne s'intéressera plus qu'au système en place en Angleterre et au Pays de Galles que l'on dénommera « anglais » ou « britannique » pour des raisons de commodité d'écriture. En effet les particularismes de l'Ecosse et l'Irlande du Nord sont avant tout fondés sur le système anglais et les décisions de justice dans les deux régions sont soumises à la jurisprudence des hautes cours britanniques ; les particularités qui existent pourraient faire à elles-seules l'objet du présent exposé.

1.3 LES FONDEMENTS DU DROIT :

En Angleterre, le système de droit est la *common law*. Ce terme est employé dans de nombreux cas et peut revêtir des sens différents comme le montre la définition du dictionnaire Webster, en page suivante :

“ 1. the system of unwritten law governing the rights and duties of persons that was developed in England in courts of superior jurisdiction having general application throughout the kingdom, that was declared in written opinions by the judges and based either on the general customs or on reason and fixed principle of justice but even in the absence of a precedent capable of being adapted to new situations or of being changed or modified in the light of different circumstances or needs, and that is distinguished both from the written statute laws enacted by the parliament and from other systems of law such as equity, ecclesiastical law, civil law, admiralty law, probate law, or the law merchant.

2. unwritten law as opposed to statute law.

3. English common law unaffected by doctrines that originated in any system of law having a different tradition. 4. law of general application throughout a political entity (as a state) as opposed to law having only a special or local application.

5. the English common law as extended or modified by any doctrines taken from another system of law or even by statutes whenever those doctrines or statutes may be judicially asserted to grant the remedies recognized under the English common law.”

1. système de loi non- écrite gouvernant les droits et les devoirs des personnes qui fut développé en Angleterre dans les cours de juridiction supérieure ayant une application dans tout le royaume, qui fut énoncé par avis de juges et basé soit sur les coutumes générales soit sur la raison et les principes établis de justice même en l'absence d'un précédent capable d'être adapté à de nouvelles situations ou être changé ou modifié à la lumière de circonstances ou besoins différents, système qui se distingue à la fois des lois statutaires écrites adoptées par le parlement et d'autres systèmes de loi comme l'*equity*, le droit ecclésiastique, la droit civil, le droit maritime, le droit de la succession, ou le droit du commerce.

2. droit non-écrit par opposition au droit statutaire.

3. loi commune anglaise non influencée par des doctrines provenant de quelque autre système de loi ayant une tradition différente.

4. loi d'application générale au sein d'une entité politique (comme un état) par opposition à une loi d'application seulement spécifique ou locale.

5. la Loi commune anglaise étendue ou modifiée par n'importe quelle doctrine prise d'un autre système de loi ou même par un texte statutaire du moment que ces doctrines ou statuts soient affirmées judiciairement comme accordant des recours reconnus par la Loi commune britannique

La *common law* est historiquement le droit dispensé dans les cours royales siégeant à Westminster lorsque la monarchie anglo-normande puis Plantagenêt et Tudor tente d'unifier le royaume par le droit. Cette loi sera la seule commune à l'ensemble du royaume alors que les seigneurs gardent encore des pouvoirs de basse justice en province ; la *common law* est donc le droit qui provient des tribunaux du Roi. En anglais courant *common law* désigne l'ensemble des décisions des cours de justice, ce que nous nommons jurisprudence.

Common law peut aussi désigner le domaine du droit qui se démarque de l'*equity* (historiquement jurisprudence du chancelier) et des textes de loi adoptés au Parlement.

Il est important de noter que de nos jours la *common law* est considérée comme un ensemble de principes développés par les juges selon les besoins de la société ; ils doivent donc la faire évoluer.

Les fondements du droit en Angleterre sont donc issus de règles non-écrites, c'est la jurisprudence qui prévaut ; les lois ne sont pas regardées comme le mode normal d'expression du droit.

Concernant la France, le système de droit est de tradition romano-civiliste, c'est-à-dire que le droit est issu de règles écrites. Cette différence de système peut paraître paradoxale dans la mesure où les fondements du droit britannique sont historiquement issus de la justice royale importée de France par la monarchie anglo-normande. Cependant, la Révolution de 1789 a apporté, avec l'Assemblée constituante, les fondements de la règle écrite ; la rupture avec la monarchie a introduit un nouveau système de droit. L'évolution s'est poursuivie après la Révolution française et la codification napoléonienne a fait prévaloir l'idée que la source normale du droit était la loi. [4]

Les deux systèmes coexistent dans les deux pays : les règles de droit écrites sont prépondérantes en France et les règles de droit non-écrites le sont en Angleterre. Toutefois la France et le Royaume-Uni appartiennent à l'Union Européenne et sont, de ce fait, tous deux soumis aux sources de droit de l'Union Européenne : traités, règlements et directives européens, jurisprudence des cours de justice européennes et prochainement la Constitution européenne si celle-ci est ratifiée. [18]

Les différences observées dans les fondements du droit ont une influence sur l'administration de la justice dans les deux pays.

2 LES VETERINAIRES AGENTS DE L'ETAT ET LEURS ATTRIBUTIONS

Après avoir pris en compte l'organisation institutionnelle des deux pays, nous nous intéressons à l'organisation de l'Etat et aux agents qui œuvrent au sein de l'Etat, en particulier les vétérinaires.

2.1 LES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT : CONCEPTION ET ORGANISATION

L'Etat représente ici le pouvoir étatique de contrôle et d'application des lois soit l'organisation de l'exécutif au sein du pays.

2.1.1 L'Etat : centralisation et décentralisation

Rappelons que la notion d'Etat est différente dans les deux pays dans la mesure où la France peut être considérée comme un Etat-nation et pas la Grande-Bretagne.

En France, le pouvoir de l'Etat, également dénommé Administration, est réparti sur trois niveaux : un niveau central, un niveau régional et un niveau départemental. L'Administration regroupe les agents fonctionnaires de l'Etat et ceux fonctionnaires des collectivités territoriales et du secteur sanitaire et social public. Historiquement, plusieurs types d'organisation du pouvoir exécutif ont été mis en place en France : après l'extrême centralisation sous la monarchie, la décentralisation a été promulguée après la Révolution ; puis l'époque napoléonienne a ramené la centralisation. Actuellement le système est mixte : certaines prérogatives sont centralisées mais les vagues de décentralisation successives ont transféré des pouvoirs aux régions et aux départements. Concrètement cela suppose que certains fonctionnaires sont sous l'autorité « directe » d'un ministre et d'autres sous l'autorité « directe » du président du Conseil général ou régional par exemple. La mixité au niveau local est d'autant plus marquée que les maires sont à la fois des représentants de l'Etat et à la tête de la collectivité locale qu'est la commune.

Que le mode d'organisation du pouvoir soit centralisé ou non, les fonctionnaires du territoire français représentent tous un pouvoir public.

Concernant la Grande-Bretagne, le système d'organisation du pouvoir public pourrait être qualifié de mode parfaitement décentralisé dans la mesure où chaque « nation » du Royaume-Uni possède sa propre organisation des services et même ses propres textes réglementaires. Cependant le Royaume-Uni n'est ni une fédération ni une confédération d'Etats. Le pouvoir central symbolisé par Londres est déconcentré au sein des comtés et il est « décentralisé » au sein des provinces : Ulster, Ecosse, Pays de Galles et Angleterre. Il paraît

évident que les instances de la province d'Angleterre sont confondues avec le pouvoir central de Londres.

En réalité la difficulté d'appréhender un tel système vient surtout du fait qu'il existe plusieurs niveaux de centralisation et que les services déconcentrés de l'Etat sont à la fois déconcentrés de Londres et des provinces. Pour illustrer le propos, il faut imaginer que depuis le niveau régional en France, tous les services de l'Etat et des collectivités territoriales soient représentés par les mêmes agents mais que ceux-ci obéissent alternativement à Paris (symbole du pouvoir central français) ou au Conseil de la collectivité suivant les domaines dans lesquels les agents interviennent.

Les deux pays ont donc un mode administratif de l'Etat basé sur la mixité d'un pouvoir public central déconcentré et des pouvoirs publics décentralisés. [21], [1], [2]

2.12 Les agents de la fonction publique.

En France, les agents des administrations, environ 5 millions de personnes, ne sont pas régis par le Code du travail et des conventions collectives. Leurs conditions de travail, de recrutement et de rémunération sont définies dans le cadre d'un statut général. Cette situation statutaire et réglementaire résulte du caractère public de leur emploi et leurs missions ; il s'agit de les protéger dans l'exercice de leurs missions des pressions éventuelles des détenteurs de la puissance publique.

Le statut général des fonctionnaires résulte de quatre lois formant chacune l'un des titres de ce statut.

Titre I : loi du 13 juillet 1983 ; il définit les principes communs à l'ensemble des fonctionnaires

Titre II : loi du 11 janvier 1984 ; il définit les dispositions statutaires relatives aux fonctionnaires de l'Etat (administrations centrales et services déconcentrés des ministères, établissements publics administratifs de l'Etat), environ 2 600 000 agents.

Titre III : loi du 26 janvier 1984 ; il définit les dispositions statutaires relatives aux fonctionnaires territoriaux (communes, départements, régions, offices publics des HLM, sapeurs-pompiers) comptant environ 1 500 000 agents.

Titre IV : loi du 9 janvier 1986 ; il définit les dispositions statutaires relatives aux fonctionnaires hospitaliers au nombre de 900 000 environ (établissements sanitaires et sociaux publics).

En Grande-Bretagne, les fonctionnaires ne sont soumis à aucun statut particulier résultant de leurs attributions et missions. La segmentation est plutôt régie par profession ; le terme de *civil service* est beaucoup moins fort culturellement qu'en France, la notion de service public est peu ancrée dans ce pays de forte tradition libérale.

En France, les agents de l'Etat œuvrent généralement dans des services déconcentrés des différents ministères qui représentent le pouvoir central. Le pouvoir central est déconcentré à plusieurs niveaux : régional et départemental pour la plupart.

Les vétérinaires agents de l'Etat sont employés au sein de différents ministères mais principalement celui chargé de l'agriculture ; c'est également le cas pour les agents de l'Etat britanniques.

2.2 PROFESSION VETERINAIRE ET AGENTS DE L'ETAT EN GRANDE-BRETAGNE.

2.2.1 Le Royal College of Veterinary Surgeons.

Le diplôme vétérinaire délivré par les universités vétérinaires britanniques ouvre l'accès à tous les domaines de la pratique vétérinaire. Tous les vétérinaires titulaires d'un diplôme de fin d'études reconnu par la Grande-Bretagne et exerçant sur le territoire britannique sont recensés par le *Royal College of Veterinary Surgeons (RCVS)* de Londres qui agit comme instance supérieure de la profession vétérinaire ; les vétérinaires ayant obtenu un diplôme britannique et exerçant à l'étranger ou dans des organisations internationales y sont aussi recensés. L'inscription au RCVS est obligatoire pour les vétérinaires issus des écoles de Grande-Bretagne ou souhaitant exercer en Grande-Bretagne avec un diplôme reconnu ; les vétérinaires de la République d'Irlande peuvent se faire inscrire sur les listes du RCVS.

Le RCVS a également un objectif de formation complémentaire et de spécialisation des vétérinaires ; il délivre des diplômes de spécialisation. [21]

Le tableau de l'annexe 1 montre la répartition de la profession vétérinaire en Grande-Bretagne et en République d'Irlande de 1999 à 2003 selon le recensement du RCVS.

Les effectifs sont en augmentation depuis 1999, en particulier dans les services de l'Etat (*government service*) cependant la proportion des vétérinaires fonctionnaires par rapport au total diminue légèrement.

En 2001 et 2002 une nouvelle ligne apparaît dans l'enregistrement des vétérinaires britanniques, elle correspond à la mise en place d'une instance d'intervention lors de la crise de la fièvre aphteuse en 2001.

Les vétérinaires agents de l'Etat en Grande-Bretagne se répartissent majoritairement au sein des missions du Ministère de l'Agriculture. [14], [22]

Le Ministère de l'Environnement, l'Alimentation et des Affaires Rurales (*DEFRA :Department of the Environment, Food and Rural Affairs*) et ses agences emploient le plus grand nombre de vétérinaires de la fonction publique y compris ceux du Service Vétérinaire de l'Etat qui servent la Grande-Bretagne. Cependant, les vétérinaires travaillent dans bien d'autres départements ministériels incluant l'Agence des Normes Alimentaires (*Food Standard Agency*) et le Service d'Hygiène des Denrées (*Meat Hygiene Service*), le Ministère de la Défense (*Ministry of Defence*), le Ministère de l'Intérieur (*Home Office*) et le Département chargé du Développement International (*Department for International Development*). L'actuelle vétérinaire CVO (*Chief Veterinary Officer*), Debby Reynolds, travaille à la tête des vétérinaires fonctionnaires ; elle est assistée dans ce rôle par le service vétérinaire professionnel (*Veterinary Professionnal Unit*).

2.2.2 Les vétérinaires du ministère chargé de l'environnement, de l'alimentation et des affaires rurales

Le DEFRA a une large gamme de responsabilités liées à l'alimentation, l'air, l'eau et les communautés rurales. Un des objectifs clés du ministère est de protéger les intérêts publics liés aux impacts environnementaux et à la santé, en particulier ceux liés aux maladies qui peuvent être transmises par l'alimentation, l'eau et les animaux, et de garantir des normes élevées en matière de santé et protection animale. Pour atteindre ces objectifs, le DEFRA emploie environ 400 vétérinaires sur des postes de terrain ou en bureau, essentiellement au sein des services suivants :

2.2.2.1 Le service vétérinaire d'Etat

Le service vétérinaire d'Etat (SVE) est une vaste organisation du Royaume-Uni qui traite de santé animale, de santé publique, de bien-être animal et de commerce international. Commandant un réseau d'équipes vétérinaires, techniques et administratives, le SVE exerce un vaste champ de responsabilités, la plupart d'entre elles étant liées à l'application de la loi. Ces responsabilités consistent à :

- s'occuper des apparitions de maladies à déclaration obligatoire des animaux
- réaliser des visites de bien-être animal sur les exploitations et les marchés
- informer les exploitants sur la prévention contre les maladies et les exigences pour l'importation et l'exportation
- prélever des échantillons sur les animaux pour rechercher des traces de résidus de médicaments vétérinaires
- délivrer les autorisations d'utiliser certains taureaux et béliers en insémination artificielle
- faire appliquer la législation concernant tous ces domaines

Le personnel du SVE effectue la liaison avec les exploitants, les autorités locales, les vétérinaires libéraux, les organisateurs de marchés, les transporteurs, les abattoirs et de nombreux autres groupes, aussi bien qu'avec le grand public.[14]

2.2.2.2 La Direction générale pour la santé et le bien-être animal

Au sein de la Direction générale pour la santé et le bien-être animal, les vétérinaires ont un rôle clé dans le développement et le maintien de la politique qui permet de contrôler et éradiquer les maladies endémiques et exotiques, de mettre en œuvre les règlements de l'Union Européenne, de contrôler le commerce international et de soutenir les initiatives pour améliorer la santé et le bien-être animal. Ils travaillent en étroite collaboration avec les administrateurs fournissant des orientations vétérinaires et des conseils professionnels à tous les niveaux. Les vétérinaires jouent un rôle clé par exemple dans la gestion des alertes nationales comme celle de 2001/2002 sur la fièvre aphteuse.[14]

2.2.2.3 La division de la recherche vétérinaire

La division de la recherche vétérinaire est une section de la Direction générale pour la santé et le bien-être animal ayant des liens étroits avec la Direction des Sciences, apportant son soutien au Conseiller Scientifique en Chef. Elle est située à Cromwell House, Dean Stanley Street, Westminster, à Londres. La division a d'ordinaire 5 vétérinaires qui y travaillent avec 25 membres du personnel, scientifiques et administratifs. Elle apporte des conseils scientifiques pour soutenir les décisions politiques, effectuer des avancées en santé et protection animales et protéger la santé publique et l'environnement.

La division se compose de trois unités ; l'une s'occupe du bien-être animal, des maladies endémiques du bétail et de la volaille, y compris la tuberculose bovine, des alternatives au contrôle pharmaceutique des maladies et aux questions de réglementation concernant les médicaments vétérinaires (au nom de la Direction du Médicament Vétérinaire) ; l'autre s'occupe des nouvelles maladies et des maladies émergentes, des maladies exotiques et des zoonoses ; la dernière se charge des EST (encéphalopathies spongiformes transmissibles).

Les projets de recherche sont mis en œuvre par divers fournisseurs incluant l'Agence des Laboratoires Vétérinaires, l'Institut de la Santé Animale, le Laboratoire Central de Science et les universités britanniques.[14]

2.2.2.4 La direction du médicament vétérinaire

La DMV est devenue un organisme exécutif du DEFRA le 7 juin 2001. Elle a été créée en 1989 et depuis 1990 elle était un organisme rattaché au ministère chargé de l'agriculture, la pêche et l'alimentation.

La DMV est en charge de :

- l'évaluation, la délivrance et le maintien de toutes les autorisations de mise sur le marché national des médicaments vétérinaires en accord avec la législation de l'Union Européenne et celle du Royaume-Uni
- l'action en tant que rapporteur/ co-rapporteur ou Etat Membre de référence/ Etat Membre compétent pour les demandes spécifiquement européennes d'autorisations centralisées ou non centralisées
- contrôler la fabrication et la distribution des produits de médecine vétérinaire, y compris les inspections de ces secteurs
- la pharmacovigilance à travers la surveillance des réactions néfastes possibles
- la surveillance des résidus de médicaments vétérinaires chez les animaux et dans les produits animaux
- le financement et la mise en œuvre d'une politique de conseil sur ces questions auprès des ministères qui constituent conjointement l'autorité délivrant les licences pour les médicaments vétérinaires sous couvert de la Loi sur les médicaments de 1968.

La DMV emploie 10 vétérinaires, ainsi que des pharmaciens, des chimistes, des toxicologistes et des biologistes pour mettre en œuvre les évaluations et autres travaux en lien avec les médicaments vétérinaires et pour apporter leurs conseils au responsable de la politique sur des questions de politique générale.[14]

2.2.3 Les organismes supervisés par le ministère chargé de l'environnement, de l'alimentation et des affaires rurales

2.2.3.1 Le service d'hygiène des denrées.

Les fonctions du SHV, remplies au nom de l'Agence des Normes Alimentaires, comprennent :

- les prestations de services d'inspection ante et post mortem et de marquage de salubrité dans les lieux autorisés au stockage de la viande fraîche. Le service a le devoir réglementaire de fournir un service d'inspection de la viande à la demande sur réclamation.
- la mise en application de la législation et des contrôles dans ces mêmes lieux, couvrant : l'hygiène, les matériels à risque spécifiés, les sous-produits animaux, l'interdiction de mise à la vente pour la consommation humaine de la viande des bovins de plus de trente mois, la méthode HACCP et les analyses microbiologiques.

Le SHV se charge aussi de missions, en vertu des accords entre services, pour le ministère de l'environnement, de l'alimentation et des affaires rurales ; pour le Département de l'agriculture et des affaires rurales du Gouvernement de l'Assemblée de Galles ; pour le Département de l'environnement et des affaires rurales du Gouvernement d'Ecosse. Ces missions comprennent la mise en application de la législation sur le bien-être animal et l'abattage, la surveillance des maladies, la certification pour l'exportation et les autorisation pour les abatteurs. Le SHV se charge des responsabilités de l'Organisme des paiements ruraux en supervisant la mise en œuvre du plan pour les bovins de plus de trente mois ; il collecte et distribue les échantillons en vue d'analyse au nom de la Direction du Médicament Vétérinaire et de l'Agence des laboratoires vétérinaires.

Le SHV opère depuis un siège à York et cinq bureaux régionaux : celui du Nord (situé à York également) ; celui du Centre (installé à Wolverhampton) ; celui du Sud-Ouest (installé à Taunton) ; celui du Pays de Galles (à Cardiff) ; celui de l'Ecosse (à Edimbourg).

Environ 90% des 1600 emplois directement dépendant du SHV (comprenant approximativement 50 vétérinaires fonctionnaires) sont localisés dans environ 1500 locaux agréés dans toute la Grande-Bretagne. Le SHV est aussi engagé par contrat de services avec 600 à 700 vétérinaires à plein temps ou à temps partiel exerçant dans des locaux agréés. [14]

2.2.3.2 L'agence des normes alimentaires

L'agence des normes alimentaires (ANA) est un organisme gouvernemental et un observateur indépendant de la sécurité alimentaire créé en 2000 pour protéger la santé publique et les intérêts du consommateur en relation avec l'alimentation. Son siège est à Holborn à Londres et l'agence a aussi des bureaux à Aberdeen, Cardiff et Belfast.

L'ANA est une section gouvernementale non ministérielle dirigée par un comité qui a été nommé pour agir dans l'intérêt public et ne pas représenter de secteur particulier. Elle est libre de conseiller les consommateurs et de publier les conseils qu'elle donne.

L'Agence emploie 16 vétérinaires qui dirigent les politiques d'action, fournissent du conseil vétérinaire et se chargent des audits et des agréments des usines de transformation de la viande. L'Agence a un accord de travail avec le Service Vétérinaire de l'Etat qui l'autorise à coordonner l'information et les ressources pour s'occuper des épisodes d'alerte spécifique dans les exploitations agricoles. Elle travaille également en étroite collaboration avec le Service d'Hygiène des Viandes, organisme exécutif de l'ANA, grâce à des accords cadres sur les services rendus qui sont à la base de leur relation. Le SHV prononce la mise en application des politiques d'action de l'ANA et fournit les conseils et les réactions concrètes. Des dispositions de mise en application distinctes existent en Irlande du Nord. [14]

2.2.3.3 L'agence des laboratoires vétérinaires

L'agence des laboratoires vétérinaires (ALV) a pour but de sauvegarder la santé publique et animale grâce à la recherche vétérinaire de niveau international et la surveillance des animaux d'élevage et de la faune sauvage. L'Agence fait ce travail en fournissant une ressource spécialisée en matière vétérinaire au gouvernement britannique pour qu'il puisse, en retour, réaliser ses buts et objectifs en relation avec la santé publique vétérinaire et le développement de l'agriculture durable et des industries agroalimentaires. Beaucoup de services de l'Agence sont aussi accessibles au secteur privé. L'ALV comprend un réseau de 16 laboratoires dans tout le Royaume-Uni, son siège se trouve à Weybridge, Surrey. Elle emploie environ 1300 personnes parmi lesquelles 100 environ sont vétérinaires. [14]

2.2.4 Le service vétérinaire en Ecosse

La santé et le bien-être animal en Ecosse sont des affaires déléguées et sont sous la responsabilité des ministres écossais. Le conseil vétérinaire auprès des ministres écossais et du Département Ecossais des Affaires Rurales et de l'Environnement (DEARE) est fourni par le vétérinaire fonctionnaire en chef (VFC) d'Ecosse qui dirige une petite équipe de conseillers vétérinaires à la Maison Pentland d'Edimbourg.

Le VFC d'Ecosse est également responsable de l'exécution des politiques écossaises en matière de santé et bien-être animal. Ce travail est mené par du personnel vétérinaire et technique, localisé dans 5 Bureaux de la santé animale et 6 sous-bureaux, sous la direction du chef des Service vétérinaires d'Ecosse, qui a son bureau à la Maison Grayfield d'Edimbourg.

Tout le personnel vétérinaire et technique de terrain et des bureaux d'Edimbourg fait partie plus largement du Service vétérinaire d'Etat de la Grande-Bretagne, bien que le personnel administratif de tous les bureaux soit membre du DEARE. [14]

2.2.5 Le service vétérinaire en Irlande du Nord

Le Service vétérinaire fait partie intégrante du DADR (Département pour l'agriculture et le développement rural) qui est statutairement responsable de la réglementation sur les domaines spécifiques de l'industrie agroalimentaire au sein de l'Irlande du Nord et en particulier pour l'application d'un grand nombre de directives européennes sur le sujet. En termes généraux, le travail du service vétérinaire est :

- dispenser des conseils sur l'élaboration de la politique du Gouvernement en respect de la santé et du bien-être animal et de la santé publique vétérinaire.
- exécuter les politiques des ministères et de l'ANA dans ces différents domaines. Plus précisément, le Service vétérinaire devra éviter l'apparition et, quand c'est nécessaire, éradiquer les épizooties.
- contrôler et éliminer les enzooties
- fournir un service d'hygiène des denrées, qui observe les normes nationales et internationales
- promouvoir et mettre en application les normes admissibles de bien-être animal
- faciliter le marché de l'exportation en fournissant des attestations vétérinaires
- participer au contrôle des zoonoses
- promouvoir et encourager la prophylaxie
- s'assurer que l'emploi du médicament vétérinaire est efficace et sûr

L'organisation des services vétérinaires au Royaume-Uni est centralisée pour ce qui concerne les services chargés de la santé animale et décentralisée pour ce qui concerne les services chargés de l'hygiène alimentaire. [14]

2.2.6 Le département pour le développement international

Par ses programmes pour le pays et le travail mené au siège, et en collaboration avec d'autres, le Département pour le développement international du Royaume-Uni soutient les stratégies propres au pays pour atteindre les Objectifs du Développement du Millénaire concernant le développement durable et l'éradication de l'extrême pauvreté.

Le DDI a peu de vétérinaires travaillant dans l'organisation, plutôt dans des postes de conseil (ils travaillent habituellement dans les équipes du siège ou les administrations du pays et ils conseillent sur le développement rural en général et les questions d'orientation de politique) ou comme contractuels sur des programmes ou des projets particuliers dans les pays en voie de développement ou au sein d'organisations partenaires. [14]

2.2.7 Les vétérinaires du ministère de la défense

Le Corps des Vétérinaires de l'Armée Royale (CVAR) forme des chiens de travail militaire entraînés et leurs maîtres-chien dans le but de détecter des armes, des explosifs, de la drogue, et de faire de la protection civile. Le CVAR prépare aussi des chevaux pour des devoirs de cérémonie et propose un entraînement de transport de paquetage pour les opérations militaires.

Les vétérinaires fonctionnaires de l'armée fournissent des soins préventifs et curatifs où les animaux de travail militaire sont déployés en soutien des opérations militaires. Les vétérinaires fonctionnaires commandent parfois des unités du CVAR ou peuvent être employés plus largement dans les Services Médicaux de l'Armée, dont le CVAR fait partie.

Le CVAR est un petit corps et sa main-d'œuvre est juste suffisante pour fournir une capacité opérationnelle et la base d'un entraînement militaire.

La science biomédicale est à la base du Service vétérinaire de l'Armée. L'application de la science biomédicale aux nécessités des opérations militaires s'étend au-delà des soins cliniques aux animaux de travail militaire :

- la santé publique vétérinaire militaire (par exemple l'hygiène des viandes, les contre-mesures contre les zoonoses)
- les contre-mesures à l'encontre des agents de lutte biologiques
- la protection de l'environnement
- la surveillance, par exemple des signes de maladies ou d'agents chimiques et biologiques
- l'aide humanitaire
- la biosécurité lors des mouvements militaires
- la mise sur pied de plans d'urgence pour l'aide militaire aux autorités civiles
- la reconstruction après un conflit

Les vétérinaires fonctionnaires britanniques travaillent dans de nombreuses et différentes sphères d'activité ainsi que dans différents ministères et agences ou organismes. [14],[2]

2.3 PROFESSION VETERINAIRE ET AGENTS DE L'ETAT EN FRANCE.

2.3.1 Organisation générale de la profession vétérinaire

Le diplôme vétérinaire est préparé dans les quatre écoles nationales vétérinaires (ENV) de Lyon (fondée en 1762), Maisons-Alfort (fondée en 1765, en même temps que celle de Limoges qui n'a vécu que 2 ans), Toulouse (fondée en 1828) et Nantes (fondée en 1977), établissements d'enseignement supérieur relevant de l'autorité du ministre chargé de l'agriculture. L'ordonnance royale du 1^{er} septembre 1825 établit l'uniformité du régime d'enseignement des écoles vétérinaires mais c'est la loi du 31 juillet 1923 qui institue le

diplôme de Docteur-Vétérinaire, seul diplôme officiel à compter de mars 1924 ; le diplôme est obtenu après soutenance publique d'une thèse de Doctorat-Vétérinaire devant une Faculté de science et devant un jury de trois Professeurs dont le président est un Professeur de la Faculté de Médecine ou de Pharmacie. C'est un diplôme d'Etat d'exercice de la profession vétérinaire délivré par le ministère de l'Education Nationale et visé par le ministère de l'agriculture. Les arrêtés du 8 mars 1994 et du 15 mars 1995 ont établi la réforme du cursus des études vétérinaires en créant le troisième cycle à visée professionnelle et doctorale ouvert aux titulaires du diplôme d'études fondamentales vétérinaires (DEFV) délivré par les ENV ; le troisième cycle ouvre la voie à la spécialisation vétérinaire comme dans d'autres pays européens tels que le Royaume-Uni.

Deux diplômes ont été créés en 1956 par décret pour les étrangers mais ils n'ouvrent droit à aucune prérogative concernant l'exercice professionnel en France, il s'agit du diplôme de Docteur Vétérinaire d'Université et du titre de Maître ès Sciences Vétérinaire ; ces diplômes sont quelque peu tombés en désuétude du fait de l'adoption des directives européennes concernant la libre circulation des vétérinaires de l'Union Européenne et des pays tiers ayant des accords avec l'Espace Economique Européen, retranscrites dans le droit français notamment par la loi du 20 octobre 1982 et des ordonnances de l'année 2000 qui modifient la codification du Code Rural au Titre IV sur l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux.

Contrairement au Royaume-Uni, il n'existe pas en France d'instance qui régit l'ensemble de la profession vétérinaire ; la profession est divisée suivant les domaines d'activité dans lesquels elle est représentée. Seul l'Ordre des vétérinaires est en charge de la totalité des vétérinaires d'exercice libéral. Concernant les fonctionnaires, ils sont régis par les statuts généraux au même titre que les autres agents de l'Etat quelle que soit leur profession. Il existe cependant des statuts particuliers qui régissent chaque corps de fonctionnaires de l'Etat.[2],[7]

Il convient de s'intéresser aux différents domaines de la fonction publique d'Etat dans lesquels des Docteurs-Vétérinaires se rencontrent en France.

2.3.2 L'enseignement vétérinaire

L'enseignement vétérinaire est dispensé dans les ENV qui sont des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de l'autorité du ministère chargé de l'agriculture (actuellement MAAPR : Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité). Les ENV relèvent de la direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) du MAAPR. Le ministère chargé de l'agriculture fait partie des exceptions dans la mesure où il a en charge une grande part de l'enseignement des domaines liés à l'agriculture ; les autres types d'enseignement en France sont majoritairement sous la tutelle du ministère de l'Education Nationale (même si d'autres exceptions existent telle l'école des mines).

Jusqu'en 1992 les enseignants des ENV étaient titulaires du diplôme français de Docteur-Vétérinaire et l'avancement des enseignants était basé sur l'agrégation vétérinaire, spécifique de la discipline dans laquelle ils enseignaient. En 1992 les statuts d'enseignants-chercheurs ont été appliqués à tout l'enseignement supérieur agronomique et vétérinaire par le décret n° 92-171 du 21 février 1992. Il stipule que « les obligations de service des enseignants-chercheurs sont celles qui sont fixées par la réglementation applicable à l'ensemble de la fonction publique de l'Etat ». Le décret sus-cité définit également leurs missions :

- assurer la formation initiale et continue d'ingénieurs, de paysagistes, d'enseignants, de chercheurs, de responsables d'entreprises et, plus généralement, de cadres spécialisés ainsi que des vétérinaires
- participer à la politique de développement scientifique par les activités de recherche fondamentale ou appliquée ainsi qu'à la valorisation de ses résultats ; ils contribuent à la coopération entre la recherche et l'ensemble des secteurs de production
- participer au développement agricole et agro-industriel et à l'animation du milieu rural
- concourir à la mise en œuvre de la politique de coopération technique et scientifique internationale
- participer à la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique
- participer aux jurys d'examens et concours, à la Commission nationale des enseignants-chercheurs, ainsi qu'aux instances prévues par les statuts des établissements où ils enseignent

Le décret précité fixe leurs modalités de recrutement, de rémunération, d'avancement, de nomination et de mutation. Le décret n° 88-1144 du 21 décembre 1988 fixe les conditions de nomination à l'emploi de directeur d'école nationale vétérinaire.

Le plus grand changement apporté par le décret de 1992 est le fait que les enseignants des ENV peuvent ne plus être vétérinaires sauf pour les disciplines cliniques qui nécessitent toujours le diplôme de Docteur-Vétérinaire pour éviter de tomber sous le coup de l'exercice illégal de la médecine vétérinaire.

Réglementairement parlant, les ENV sont régies par le Code Rural et le Code de l'éducation (Art. L810-1 du Code Rural).

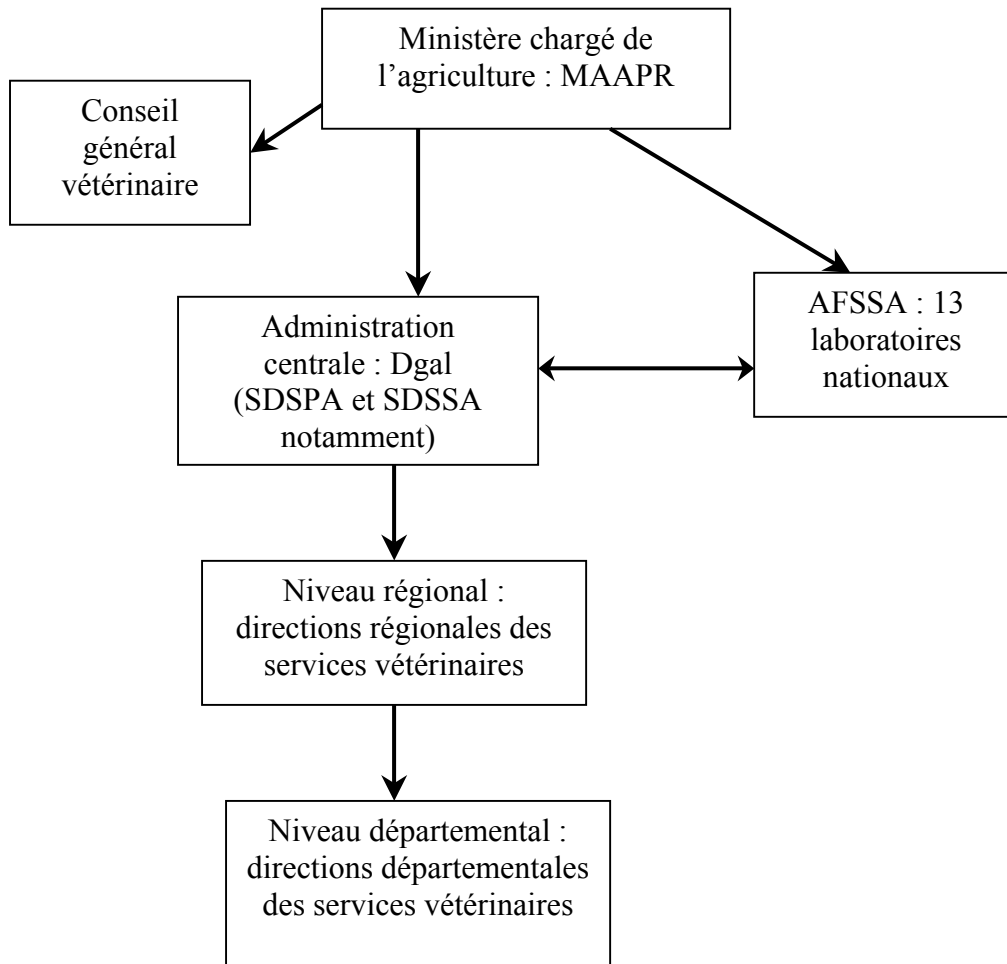
2.3.3 Les services vétérinaires du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité

2.3.3.1 Les services déconcentrés

La nécessité de lutter contre les épizooties de façon coordonnée par des vétérinaires est née sous le Premier Empire mais l'organisation d'un tel service ne s'est développée que très progressivement ; tout d'abord au niveau local, puis la nécessité d'une organisation au niveau national s'est imposée. Actuellement les services vétérinaires français disposent d'un pouvoir

central avec des services déconcentrés à l'échelon régional (directions régionales des services vétérinaires –DRSV–) et à l'échelon départemental (directions départementales des services vétérinaires –DDSV–).

Fig. 2 : Organigramme simplifié des services vétérinaires en France



Les agents des services vétérinaires sont des inspecteurs de Santé Publique Vétérinaire (ISPV) formés par une école d'application : l'École Nationale des Services Vétérinaires (ENSV) rattachée à l'ENV de Lyon. Les ISPV titulaires du diplôme de Docteur-Vétérinaire sont des Vétérinaires Inspecteurs ; le statut particulier des ISPV est fixé par décret (décret n° 2002-262 du 22 février 2002). Les agents des services vétérinaires comptent près de 1000 Vétérinaires Inspecteurs. En outre, la majorité des vétérinaires praticiens est titulaire du « mandat sanitaire » qui fait d'eux des agents sanitaires à temps partiel de l'Etat (vétérinaires sanitaires) et permet de renforcer le maillage des services vétérinaires sur le territoire ; les vétérinaires sanitaires sont placés sous l'autorité du directeur des services vétérinaires du département (DSV) pour la réalisation des actes de police sanitaire et de prophylaxie définis par l'Etat. Le DSV représente l'autorité du préfet dans les domaines de santé publique vétérinaire.[7], [5],[1]

Les services vétérinaires ont pour mission de :

- protéger la santé publique en établissant et en contrôlant l'application des réglementations permettant de lutter contre les grandes maladies animales transmissibles à l'homme (rage, tuberculose, ESB, et autres zoonoses) à l'intérieur du territoire et aux frontières ; en s'assurant de la salubrité des denrées animales et d'origine animale, de la maîtrise de l'hygiène durant leur transformation et leur distribution. Ils réalisent pour ce faire des inspections, des contrôles sur le territoire national et à l'importation, des suivis des autocontrôles mis en place par les entreprises ; les services vétérinaires organisent chaque année des plans de surveillance et des plans de contrôle des substances dangereuses pour la consommation humaine ou interdites dans les denrées (métaux lourds, pesticides, hormones, antibiotiques, etc...)
- protéger la santé animale en surveillant les grandes maladies animales ayant des répercussions sanitaires et des conséquences économiques graves (fièvre aphteuse, peste porcine, et autres maladies réputées contagieuses ou à déclaration obligatoire). La suspicion ou la déclaration de l'une d'entre elles entraîne la mise en place d'un dispositif de lutte ; certaines prophylaxies sont obligatoires ; les services vétérinaires contrôlent l'état sanitaire des animaux aux frontières.
- protéger l'environnement en inspectant les installations classées au titre de la protection de l'environnement (ICPE) et en s'assurant que les élevages et les industries agroalimentaires respectent les conditions fixées par la réglementation relatives à la qualité de l'eau, de la flore et de la faune.

2.3.3.2 Les institutions de veille sanitaire

Le renforcement de la veille sanitaire des produits destinés à l'homme a été instauré par la loi du 1^{er} juillet 1998 et a abouti à la création de nombreuses structures de veille dans lesquelles des vétérinaires sont employés : l'institut de veille sanitaire, l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, l'agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA). L'agence du médicament vétérinaire, au sein de l'AFSSA et sous la tutelle conjointe du MAAPR et du ministère chargé de la santé, complète le dispositif en instruisant les dossiers d'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires et en délivrant ces autorisations.

L'AFSSA est composée de 13 laboratoires dont les membres ne sont pas toujours des vétérinaires même si la majorité des employés le sont, fonctionnaires ou non. L'AFSSA donne des avis au ministre de l'agriculture. [7]

2.3.3.3 La direction générale de l'alimentation

La direction générale de l'alimentation (Dgal) exerce les compétences du MAAPR relatives à la santé des plantes et des animaux et au contrôle de la qualité des produits agricoles et alimentaires. Ses missions sont fixées par décret et elle se divise en huit sections :

- quatre sous-directions : de la qualité et la protection des végétaux, de la santé et la protection animales, de la sécurité sanitaire des aliments, de la réglementation, la recherche et la coordination des contrôles ;
- trois missions : de coordination sanitaire internationale, d'administration des services de contrôle sanitaire, des systèmes d'information ;
- la huitième section est la brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires.

L'organisation et les attributions de la Dgal sont énoncées dans l'arrêté du 2 juillet 1999 modifié. De même qu'au Royaume-Uni, la France possède un *CVO* comme le souhaite l'Union Européenne : Isabelle Chmitelin.

Le Conseil Général Vétérinaire (CGV) et les inspecteurs généraux de la santé publique vétérinaire (IGSPV) :

Le CGV est composé d'IGSPV du corps des vétérinaires inspecteurs, il est compétent pour toute question de nature scientifique, technique, administrative ou économique relative aux attributions des vétérinaires inspecteurs et pour des questions de caractère ministériel ou interministériel. Il a une mission de conseil du ministre de l'agriculture, qui le préside, et des directeurs généraux et directeurs de l'administration centrale, il procède à toute étude ou enquête dont il est chargé par le ministre, il peut prendre l'initiative de toutes propositions et est consulté pour le tableau d'avancement du corps des ISPV. Les IGSPV sont chargés de missions verticales au sein du CGV ou de missions interrégionales ou particulières à l'Union Européenne ou la FAO (Food and Agriculture Organization) par exemple. Leurs missions interrégionales comportent une inspection technique et administrative des services départementaux, la coordination des services lors de crises majeures, la gestion des ressources humaines.

Des ISPV peuvent également travailler dans d'autres services déconcentrés du MAAPR tels que les directions départementales de l'agriculture et de la forêt (DDAF) chargées du développement durable de l'agriculture et de la forêt sur l'ensemble du territoire avec une mission de protection de l'environnement. Le corps des ISPV est, de plus, à vocation interministérielle. [1], [7]

2.3.4 La recherche vétérinaire

En dehors des enseignants-chercheurs, la recherche publique dans des domaines concernant les vétérinaires est assurée par des organismes tels que l'AFSSA, le Muséum National d'Histoire Naturelle, le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM), l'Institut Pasteur, le Commissariat à l'Energie Atomique (CEA), l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA). L'INRA est souvent associé aux recherches effectuées dans les unités d'enseignement et de recherche des ENV. [7]

2.3.5 Les vétérinaires du service de santé des armées

Après avoir été autonome quelque temps, la compétence vétérinaire est rattachée au service de santé des armées par le décret du 18 juin 1977. De ce fait, les vétérinaires des armées ont un statut analogue à celui des médecins et des pharmaciens chimistes de l'armée. La professionnalisation de l'armée a privé celle-ci de 120 à 150 vétérinaires appelés.

Les missions des vétérinaires de l'armée sont nombreuses et variées :

- mission de santé animale : les vétérinaires se chargent des soins d'environ 1700 chevaux de l'armée repartis sur deux pôles, celui de la Garde Républicaine à Paris et le pôle ouest avec le centre équestre militaire de Saumur et les différentes écoles militaires ; les vétérinaires du service de santé des armées s'occupent aussi des soins aux effectifs canins des trois armées et de la gendarmerie (3400 chiens). Outre les soins apportés aux animaux, les vétérinaires praticiens des armées participent aux activités de recherche sur la thérapeutique des animaux de compagnie. D'autre part ils surveillent la faune des grands camps militaires et œuvrent en matière de protection animale dans les laboratoires du ministère de la défense (animaux de laboratoire)
- mission de recherche : les vétérinaires militaires titulaires de diplômes de haut niveau scientifique en microbiologie, physiologie, radiobiologie, anatomie pathologique sont intégrés aux équipes des laboratoires de l'armée chargés de la protection contre les agressions chimiques, nucléaires et biologiques.
- mission d'hygiène des denrées : les vétérinaires employés dans l'armée ont un rôle de contrôle des fournisseurs de l'armée en matière de denrées alimentaires ; ils interviennent dans les services de restauration collective des armées en tant qu'hygiénistes vétérinaires.

Les vétérinaires biologistes des armées sont recrutés sur concours, à la sortie des ENV pour les étudiants disposant du diplôme d'Etat de Docteur- Vétérinaire ou, suivant des limites d'âge définies réglementairement, à l'entrée en ENV ou lors du cursus en ENV.

Les missions et attributions des vétérinaires biologistes du service de santé des armées sont notamment fixées par décret (Décret n° 2004-534 du 14 juin 2004).

2.3.6 Les vétérinaires fonctionnaires et la coopération technique.

Au titre de la coopération technique (loi cadre du 23 juin 1956), des ISPV pour la grande majorité (environ 20% de l'effectif) peuvent être détachés du ministère de l'agriculture au ministère des affaires étrangères ou dans les grands organismes internationaux ; ils sont chargés de mission dans les domaines concernant leurs attributions de santé publique vétérinaire. Pour les missions dans un pays étranger, les positions administratives varient selon les pays et selon les fonctions remplies ; d'autres missions peuvent être menées par des vétérinaires du Centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement.

Les positions de détachement dans les organismes internationaux intéressent des organismes variés tels que l'Office International des Epizooties, la FAO, l'Organisation Mondiale de la Santé, les comités consultatifs de l'Union Européenne, la Banque mondiale... [3], [7]

3 DISCUSSION AUTOUR DES MISSIONS CONFEREES AUX AGENTS DES SERVICES DE L'ETAT EN FRANCE ET EN GRANDE-BRETAGNE.

3.1 MISSIONS ET POUVOIRS DES VETERINAIRES AGENTS DE L'ETAT

Il convient de noter que la totalité de l'effectif des vétérinaires agents de l'Etat en Grande-Bretagne n'atteint que les $\frac{3}{4}$ de l'effectif français consacré au seul domaine des services vétérinaires, mais il a déjà été signalé que la Grande-Bretagne n'est pas un pays culturellement lié à la fonction publique. Cependant, l'énoncé des différentes attributions et missions des vétérinaires agents de l'Etat en France et en Grande-Bretagne montre qu'outre les missions d'enseignement vétérinaire, les deux pays ont attribué les mêmes fonctions aux vétérinaires travaillant pour l'Etat, la plupart de ces missions étant reliées à la protection de la santé publique du pays. Les missions établissent clairement des notions de contrôles et de sanctions par les agents des services vétérinaires, ce qui leur confère des pouvoirs de police ; en France ils ont des compétences en matière de police administrative par délégation du préfet et en matière de police judiciaire ; il en est de même pour la Grande-Bretagne, même si le système britannique ne distingue pas fondamentalement l'administratif du judiciaire. Ces pouvoirs particuliers des services vétérinaires auront une incidence dans la reconnaissance de la responsabilité des agents lors de la rédaction d'actes de police.

3.2 MISSIONS SIMILAIRES ET BASES DE COMPARAISON EN TERME DE RESPONSABILITE DES AGENTS.

Ce qu'il faut surtout souligner c'est que les missions ont le même cadre dans les deux pays. De ce fait, la responsabilité des vétérinaires engagés dans les activités de service publique peut être considérée comme « identique » au sein des deux pays au regard des missions. C'est pourquoi la comparaison ultérieure entre la France et la Grande-Bretagne ne peut se baser sur des différences entre les attributions des vétérinaires fonctionnaires de l'Etat mais fondamentalement sur des questions d'organisation de la justice et de droit dans ces pays, et la responsabilité plus ou moins grande des agents dans l'exercice de leurs fonctions.

**PARTIE 2 : RESPONSABILITE ET FAUTE ;
RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE**

La mise en jeu de la responsabilité des personnes (physiques ou morales) dans tous les systèmes de droit et au sein de toutes les juridictions implique la présence de trois éléments : une faute, un dommage ou préjudice et un lien de causalité entre les deux. C'est seulement l'interaction et le contenu de ces trois éléments qui varie selon les juridictions et les systèmes concernés.

1 NOTIONS DE RESPONSABILITE ET DE FAUTE

1.1 RESPONSABILITE : DEFINITION ET DIFFERENTS TYPES

Le vétérinaire agent de l'Etat, au même titre que ses confrères praticiens, est susceptible de causer des dommages ou préjudices dans l'exercice de sa profession ; il engage donc sa responsabilité ou celle de l'administration.

1.1.1 Définition de la responsabilité

Le terme « responsabilité » est dérivé du latin *spondeo* : *je m'engage* ou de *responsus* : *se porter garant* selon les auteurs. Ceci implique deux éléments : engagement vis-à-vis d'un tiers et contrat tacite avec le tiers en question.

Le concept de responsabilité se trouve dans tous les aspects de la vie de l'Homme au sein d'une société ; la responsabilité découle des obligations mutuelles naissant lors de contacts de l'Homme avec ses semblables et des garanties qui sont sous-tendues par un engagement. L'Homme est un être doué de libre arbitre au sein d'une organisation sociétale qui lui confère des obligations vis-à-vis de la société (respect de la loi) et vis-à-vis d'autrui (conventions particulières) : l'Homme peut avoir à répondre de ses actes.

Face à ces obligations, l'Homme se dote de responsabilités morale ou vis-à-vis du droit commun, cette dernière constitue la responsabilité juridique. Il est à noter ici que dans le langage britannique la responsabilité juridique se nomme *liability* et non plus *responsability* ; la distinction se fait même dans le langage courant, contrairement à la France. En principe, la responsabilité juridique est codifiée par les règles de droit qui régissent la société : elle est la même pour tous les individus composant cette société ; par contre, la responsabilité morale est non codifiée et ne fait répondre l'individu que devant sa propre « conscience ». En substance, il est important de retenir que le Droit n'est pas la Morale, même si des interactions et des chevauchements existent entre l'un et l'autre. [13]

1.1.2 Les fondements de la responsabilité juridique

L'ensemble des responsabilités juridiques est dérivé de la responsabilité civile : obligation par laquelle une personne est tenue de réparer un dommage causé à une autre personne, dans le cadre des rapports entre individus ou personnes morales.

Dans les deux pays, la plus ancienne législation appliquée qui fasse intervenir cette notion de responsabilité civile, est la loi du Talion (*talis* : égal) : « œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied » (formulée ainsi dans l'Exode [Ex. XXI, 2] et toujours connue sous cette forme aujourd'hui). Cette loi ancestrale introduit le fait qu'une personne doit réparer le dommage qu'elle a créé à hauteur de la valeur du dommage subi ; la valeur peut être matérielle ou morale. Le jugement selon la règle de l'*equity* britannique, règle de droit naturel pouvant supplanter la *common law*, est directement appliqué de la loi du Talion.

1.1.3 Les différents types de responsabilité juridique

❖ la responsabilité civile

Elle est codifiée en France dans le Code Civil et ses principes sont inscrits notamment sur les articles 1382 et 1383 de ce Code. La codification n'existe pas au Royaume-Uni, cependant les principes restent fondamentalement les mêmes.

Art. 1382 du Code Civil : « Tout fait de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

Art. 1383 : « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. »

Le Code Civil français introduit un niveau supplémentaire de responsabilité dans son article 1384 : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde (...) » Concernant la *common law* britannique, ce principe n'est pas aussi net que ceux édictés dans les articles 1382 et 1383 : il est alternativement appliqué ou non suivant la faute commise.

Deux types de responsabilité civile sont distingués : la responsabilité civile contractuelle dans le cas d'une violation de contrat (tacite, implicite ou explicite) et la responsabilité civile délictuelle dans tous les autres cas.

❖ La responsabilité pénale

Elle est caractérisée par la transgression des textes réglementaires, des règles de droit, pour des faits pour lesquels une sanction d'ordre pénal est prévue. Pour les vétérinaires en France deux recueils de textes régissent la responsabilité pénale et édictent les règles auxquels les individus ou personnes morales ne doivent pas contrevenir : le Code Pénal et le Code Rural.

L'article 121-1 du Code Pénal est en référence directe au Code Civil (art. 1383) : « Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait. »

Lorsqu'une personne engage sa responsabilité pénale par son fait et cause un dommage, une procédure civile peut être engagée au nom de l'art. 1382 du Code Civil selon la règle : « le Criminel tient le Civil en état. » (la procédure pénale doit précéder la procédure civile).

La même remarque que pour la responsabilité civile s'applique concernant la codification au Royaume-Uni ; les principes de la *common law* sont ici encore les

mêmes que la codification française de la responsabilité pénale au sens de l' article 121-1 du CP.

❖ La responsabilité administrative

En France, elle fait l'objet d'une juridiction spécifique, ce qui n'est pas le cas de nombre d'autres pays, en particulier les pays de tradition anglo-saxonne. Elle est caractérisée par le principe que l'Etat en tant que personne morale se substitue à ses agents dans l'exercice de leurs fonctions. Elle naît du fait que l'action des pouvoirs publics peut provoquer des dommages ou préjudices privés. Même s'il n'y a pas de juridiction distincte dans les pays anglo-saxons, la notion de responsabilité administrative existe et se définit de la même façon ; cependant les dommages privés causés par une action publique sont portés devant le juge judiciaire. [12], [18]

❖ La responsabilité ordinale ou disciplinaire

Les vétérinaires agents de l'Etat n'ayant aucune activité clinique, en France, ne sont pas soumis à l'inscription au tableau de l'Ordre National des Vétérinaires ; ceci n'est pas le cas en Grande-Bretagne comme il a été vu précédemment. Cependant en France, tous les agents publics sont soumis à des règles régissant leur corps de fonction et auxquelles ils doivent obéir. [23], [22]

Dans les deux cas, des sanctions disciplinaires sont prévues pour les contrevenants. En vertu de ces règles (ordinales ou de corps), les agents engagent leur responsabilité vis-à-vis du respect de ces règles dans leurs activités. C'est une responsabilité « disciplinaire » dans tous les cas.

La notion de responsabilité de quelque type qu'elle soit, induit une rupture d'obligation par l'une des parties concernées par l'engagement. Le type de rupture d'obligation est important à la fois pour déterminer à quelle juridiction s'adresser mais aussi quel type de responsabilité et quel type de réparation. La rupture d'obligation ou d'engagement est un défaut communément dénommé « faute », dans le sens du manquement à une obligation.

1.2 LA NOTION DE FAUTE ET LES DIFFERENTS TYPES DE FAUTE

1.2.1 La faute : définition juridique

La faute (du latin classique *fallere* : *faillir*) est un manquement à une norme préexistante, de quelque nature que ce soit. En cela, la notion de faute est à la base de la plupart des régimes de responsabilité ; en France, elle apparaît au sein de l'art. 1382 du Code Civil (« ...par la faute duquel il est arrivé... »).

La faute est une notion culpabilisatrice dans le langage commun (voir définition du Grand Larousse Universel en annexe 2) , elle induit bien souvent l'idée d'une volonté de nuire

ou de mal faire. Cette dérive du langage courant ne doit pas s'appliquer à la responsabilité juridique dans la mesure où l'erreur, liée à l'imperfection des individus, y est considérée comme une faute.

Dans un système possédant une juridiction administrative comme la France, la notion de faute est la clé de la responsabilité administrative : elle va déterminer la juridiction devant laquelle le cas doit être porté et surtout qui sera le titulaire de la responsabilité, la personne morale ou la personne physique. En effet, la responsabilité des personnes morales peut être mise en jeu mais celles-ci agissent obligatoirement par l'intermédiaire de personnes physiques.

Au contraire, la *common law* ne connaît pas de différence entre droit public et droit privé dans le même sens que la tradition romano-civiliste ; le droit public est fondé essentiellement sur le principe de légalité des actes publics par rapport aux intérêts privés. La faute est commise par une personne physique, elle implique donc la responsabilité d'une personne physique. [4],[12], [25]

1.2.2 Les différents types de faute dans les activités de service public

❖ la faute de l'agent est personnelle :

Elle révèle « non un administrateur plus ou moins sujet à l'erreur, mais l'homme avec ses faiblesses, ses passions, ses imprudences », selon la définition du Procureur Laferrière. C'est une faute de droit commun. Elle peut être commise dans le cadre des missions du service ou en dehors. En France, en théorie c'est le juge judiciaire qui est compétent, cependant il est parfois malaisé de la distinguer de la faute de service.

❖ La faute de service :

C'est une faute par défaut de fonctionnement du service public. Elle s'assimile à une responsabilité du fait d'autrui ou des commettants au sens de l'art. 1384 du Code Civil. La faute de service peut être individuelle ou anonyme ; dans le premier cas, en France, l'agent est nommément connu mais est déclaré irresponsable.

Il est à noter que faute de service et faute personnelle peuvent se cumuler.

❖ La responsabilité sans faute :

L'existence d'une faute personnelle ou de service n'est pas toujours possible à mettre en évidence dans les activités de service public ; la responsabilité sans faute est spécifique à l'administration française : sa responsabilité peut être mise en cause lorsque le fonctionnement correct des pouvoirs publics comporte un risque pour certains citoyens. Ce risque rompt alors le principe d'égalité des citoyens devant la puissance publique et oblige l'administration à réparer les éventuels dommages causés par ce risque. [8], [12], [24]

2 NOTIONS DE DROIT ADMINISTRATIF

2.1 ADMINISTRATION ET DROIT ADMINISTRATIF

L'existence d'un droit administratif suppose la distinction, au sein d'un Etat organisé, entre l'action des organes politiques encadrée par le droit constitutionnel et d'autre part, l'action administrative.

Le « divorce entre administration et droit » a laissé des traces dans le droit positif. La règle de droit ne lie pas intégralement la décision administrative. La soumission à la règle n'implique pas nécessairement une soumission au droit, il y a d'autres règles que la règle juridique (autorité hiérarchique notamment). Il existe une notion de règle intérieure en général inconnue des administrés (circulaires, notes de service...).

Lorsque l'administration est soumise au droit elle n'exerce plus des pouvoirs mais des compétences.

2.2 LES GRANDS SYSTEMES DE DROIT ADMINISTRATIF

2.2.1 La France et les modèles proches

La Grèce et la Turquie sont les plus proches ; la Belgique, l'Italie ont un Conseil d'Etat mais à compétence limitée. Le droit administratif est largement l'œuvre du juge administratif, il existe toutefois quelques textes. Le droit administratif bénéficie d'une juridiction particulière, indépendante de la juridiction judiciaire et seul le juge de cette juridiction particulière est compétent en matière de relation entre administration et administrés.

2.2.2 Les modèles anglo-saxons

On peut se poser la question de l'existence réelle d'un droit administratif dans ce modèle. En effet, l'unité de droit (la *common law*) régit de la même façon les rapports privés et les relations entre administration et administrés ; il y a le même pouvoir du juge vis-à-vis de l'administration que vis-à-vis des particuliers. Dans la structure de l'administration anglaise l'essentiel des tâches incombe aux collectivités locales. Le principe selon lequel « le roi ne peut mal faire » excluait toute responsabilité de l'Etat ; cette situation est aujourd'hui modifiée. Le développement d'une administration d'Etat s'est traduit par des textes (*statute law*). La responsabilité de la puissance publique est reconnue dans le pays par le législateur depuis la seconde guerre mondiale. La soumission de l'action administrative à la *common law* demeure la règle et seuls les textes peuvent apporter des dérogations à cette règle. Le droit administratif anglo-saxon est un ensemble de dérogations au droit commun. [4], [9]

2.3 UN REGIME AUTONOME DE RESPONSABILITE EN FRANCE

Dans un premier temps, le principe était que l'Etat était irresponsable selon l'adage « le Roi ne peut mal faire ». Le maintien de ce principe après la Révolution ne posait pas de problème dans la mesure où l'action de l'Etat était très limitée. Au cours du XIX^{ème} siècle, un système de responsabilité partielle de l'Etat se substitue au principe d'irresponsabilité avec la décision Blanco du Tribunal des conflits du 8 février 1873. Elle institue une responsabilité de l'Etat mais elle n'est « ni générale, ni absolue » et a « ses règles spéciales ». Cette décision ouvre la voie vers la généralisation progressive de la responsabilité de l'Etat. L'étape la plus marquante en France de cette évolution de principe est donnée par l'arrêt *Tomaso Grecco* du Conseil d'Etat du 10 février 1905 affirmant le principe que l'Etat est responsable même pour ses activités de police. La responsabilité a même été étendue au service de la justice par la loi du 5 juillet 1972 : Art. 11 : « l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice. »

La responsabilité de l'administration envers les administrés se pose en terme différents de celui des particuliers entre eux. Elle repose sur deux idées propres au droit public : d'une part le fait que les particuliers ont droit au fonctionnement correct des services publics et d'autre part le fait qu'aucun particulier ne doit supporter plus qu'un autre la charge inhérente au fonctionnement des services publics. [12], [8], [24]

2.4 UN REGIME AUTONOME DE RESPONSABILITE EN ANGLETERRE ?

Le problème de la définition de la responsabilité administrative en Grande-Bretagne vient de la difficulté de définir l'Etat et l'Administration britannique, comme nous l'avons vu précédemment. Pour raisonner assez schématiquement : le droit anglais ne connaît pas l'Etat, il ne connaît que la Couronne. Celle-ci est indissociable de la personne du monarque et l'adage « le Roi ne peut mal faire » s'applique encore, même si l'évolution de la perception de la puissance publique au Royaume-Uni tend à minimiser la portée de cet adage. En raisonnant de façon caricaturale il serait possible de dire que partant de ce principe, l'irresponsabilité de l'Etat au profit (ou au détriment !) de la responsabilité des agents de l'Etat, est établie en Angleterre. Cependant le système de l'Etat ne fonctionne pas aussi simplement et le juge statue à l'encontre de ce principe d'irresponsabilité de l'Etat dans la mesure où sa priorité va à l'intérêt du particulier. Ainsi depuis le *Crown Proceedings Act* de 1947, une action directe contre la Couronne peut être intentée en dommages et intérêts ; depuis 1977 (réforme de l'Ordre 53 des Règles de la Cour Suprême) les procédures de mise en jeu de la responsabilité de la puissance publique ont été modifiées dans le sens d'une plus grande équité car précédemment, la Couronne disposait d'avantages considérables rendant les actions quasi impossible à réaliser pour le plaignant. Ce qui reste inconcevable aux yeux des britanniques c'est de mettre en avant un tort ou une faute de la Couronne en la personne de la Reine ; la Reine est inattaquable. [4], [15]

En théorie, le régime de la responsabilité de la puissance publique envers les particuliers devrait être le même que celui des particuliers entre eux selon le raisonnement britannique ; pourtant tous les juges judiciaires ne sont pas compétents pour traiter des affaires administratives, c'est la prérogative de la Division du Banc du Monarque (et ce depuis le Moyen-Age). Le droit public (ou administratif par mimétisme avec le français) britannique est essentiellement fondé sur le contrôle de légalité qui tient sa source de l'excès de pouvoir. A la lumière de ces observations, il faut noter que la responsabilité administrative est traitée en Angleterre de façon assez autonome ou du moins tendant vers l'autonomie. [4], [18]

3 RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE

3.1 LE REGIME DE LA RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE : LE SYSTEME FRANÇAIS A JURIDICTION SEPARÉE

Nous avons vu précédemment que la définition de chaque type de faute est important et se trouve être à la base du régime de responsabilité administrative en particulier en France. En effet, le type de faute va déterminer en premier lieu qui est le juge compétent pour traiter de la demande de l'administré.

3.1.1 La spécificité du modèle français : la juridiction administrative

3.1.1.1 La création d'une juridiction indépendante

Dans le système français, les procès dans lesquels l'administration est partie sont portés devant des tribunaux spéciaux qui constituent la juridiction administrative ; les tribunaux ordinaires forment la juridiction judiciaire. Cette dualité est propre à la France et est d'origine historique comme nous avons pu le voir plus haut : sous la Révolution française interdiction a été faite au juge judiciaire de connaître des procès de l'administration. La nécessité de créer une juridiction indépendante est apparue pour éviter que l'administration ne se juge elle-même. Le Conseil d'Etat fut créé par la Constitution de l'an VIII pour donner son avis à l'Etat sur les différends entre administration et administrés et le litige était souvent tranché dans le sens de ces avis. La loi du 24 mai 1872 fait du Conseil d'Etat un véritable organe de décision juridique. De nos jours la méfiance ancestrale envers les juridictions judiciaires n'a plus lieu d'être mais la juridiction administrative persiste car le droit administratif est un droit particulier requérant des compétences spécifiques notamment en matière de connaissance des exigences de la vie administrative.

La juridiction administrative se compose d'un certain nombre de tribunaux dont les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et le Conseil d'Etat sont les éléments majeurs. Il existe des juges administratifs à compétences particulières (la Cour des Comptes par exemple chargée de juger les comptes des comptables publics).

Il existe deux principes fondamentaux qui régissent l'organisation de la justice administrative : la séparation d'avec la juridiction judiciaire et la séparation d'avec l'administration. [12]

3.1.1.2 Les compétences de la juridiction administrative.

L'organisation de la juridiction administrative ressemble à celle de la juridiction judiciaire (voir annexe 3 et 4).[17]

Les domaines de compétence des deux juridictions peuvent être soit fixés par un texte soit laissés à l'appréciation du juge. Dans le système français la voie du texte est utilisée partiellement et c'est la deuxième solution qui prime plus largement. Le législateur n'a formé que des principes très généraux de répartition des compétences. Le système de libre appréciation du juge ouvre la porte à des désaccords entre juge administratif et juge judiciaire. Ces divergences sont portées devant un tribunal particulier créé dans l'unique but de trancher sur l'attribution des compétences, c'est le Tribunal des Conflits. Ce tribunal ne peut être saisi que par l'administration (le préfet de département en l'occurrence) ou l'un des tribunaux des deux ordres juridiques concerné par l'affaire. En aucun cas l'administré ne peut se saisir du Tribunal des conflits pour une question de compétences.

La délimitation des compétences du juge administratif est d'abord déterminée par le fait d'une activité administrative mise en cause, puis par le droit applicable (privé ou public) et c'est à ce niveau que le conflit peut arriver. En effet, lorsqu'une personne privée et une personne publique sont impliquées dans une action il est parfois difficile de déterminer si le droit applicable est le droit privé ou le droit public. Dans ce cas c'est l'objet du litige qui est considéré : il peut être fixé par référence à l'acte juridique déterminé qui est l'occasion du procès ou déterminé en fonction de l'activité de l'administration à laquelle se rattache le procès ou encore par blocs de compétence créés par la jurisprudence (bloc du contentieux individuel en matière de Sécurité sociale et d'Allocations familiales).

En général, quand l'administration use de procédés de gestion publique, c'est le juge administratif qui est compétent ; c'est le cas de la responsabilité des services publics par exemple. Quand l'administration use de procédés de gestion privée, c'est le juge judiciaire qui est compétent ; c'est le cas des actes de droit privé passés par les services publics par exemple.

Il existe des exceptions à la compétence du juge administratif édictées par la loi ou par la jurisprudence. Concernant celles édictées par la loi, il faut citer ici la responsabilité encourue par l'Etat par substitution à celle des membres de l'enseignement ; pour les exceptions édictées par la jurisprudence on trouve les litiges intéressant le droit de propriété ou les libertés publiques (voie de fait¹ : souvent rencontrée dans le domaine vétérinaire), ainsi que les questions accessoires à un litige principal (interprétation ou appréciation de la légalité d'un acte administratif par le juge judiciaire).

¹ La voie de fait se rencontre lorsque l'administration commet une action manifestement illégale, qui a porté gravement atteinte à une liberté fondamentale ou à la propriété privée. Elle se rencontre assez fréquemment dans le domaine vétérinaire lors de la gestion de problèmes sanitaires : décisions prises rapidement pour être efficaces et qui peuvent être illégales sur la forme.

Il est à noter cependant que les difficultés d'attribution des compétences ne représentent qu'une part infime des litiges (environ 5%). [12]

3.1.2 Le régime de la responsabilité administrative en France.

Comme nous l'avons déjà évoqué précédemment, l'action de l'administration ne manque pas parfois de léser des intérêts privés, matériels ou moraux. Les personnes de droit public sont toujours des personnes morales qui agissent par l'intermédiaire de personnes physiques ; dans ce cas ce sont les vétérinaires agents de l'administration. Il y a peu de jurisprudence en matière vétérinaire.

3.1.2.1 Dommmage, auteur et victime.

Nous avons également vu qu'il n'y a de responsabilité engagée que dans le cas d'un dommage causé à une victime par un auteur, entraînant un préjudice.

En matière vétérinaire, les auteurs de ce dommage peuvent être divers dans leur relation avec l'administration ; il est nécessaire de distinguer :

- les agents de droit public : ils occupent à titre personnel un emploi rétribué dans les services des personnes publiques. Ce sont typiquement les vétérinaires vacataires.
- les fonctionnaires au sens strict : ils occupent également un emploi rétribué dans les services publics mais sont, en plus titulaires d'un grade dans la fonction publique (ils sont donc placés dans une position statutaire).
- les vétérinaires titulaires du mandat sanitaire : l'arrêt du 23 avril 1971 du Conseil d'Etat (Ministère de l'agriculture contre Mornet) reconnaît que relèvent du droit public tous les agents qui ont pour mission d'assurer le fonctionnement du service public et qui collaborent au but poursuivi par ce service. Cet arrêt montre que les vétérinaires titulaires du mandat dans l'exercice de leurs fonctions pour l'administration, engagent leur responsabilité administrative au même titre que tous les autres agents publics.

Toute personne de droit public ou de droit privé est susceptible de subir des dommages du fait de l'action de l'administration. La personne lésée faisant valoir ses droits à laquelle il est aisé de penser est l'administré ; cependant, le collaborateur de l'administration peut demander réparation d'un dommage. Ici est importante la distinction entre les types d'agents publics car le fonctionnaire voit ses dommages réglés conformément aux statuts alors que tous les autres disposent d'une action en justice.

Le fait dommageable doit avoir un caractère administratif et peut être matériel (accident de vaccination) ou juridique (prononcé d'une saisie pour motif illégal).

Pour que la responsabilité soit engagée il faut que le dommage ait causé un préjudice et celui-ci est traité au sens de la responsabilité civile : il doit être susceptible de réparation, certain, direct (ne doit pas nécessiter, pour se produire, d'autres conditions, qui seraient aléatoires) et actuel (doit exister au moment où la réparation est demandée). [8], [24]

Nous avons vu que le système de la responsabilité administrative est basé sur la théorie de la faute. Il en existe trois grands types : la faute personnelle (traitée plus loin), la faute de service et « pas de faute » (responsabilité sans faute).

3.1.2.2 La faute administrative : faute de service.

La faute de service se divise en deux types de fautes.

Dans un premier cas, la personne physique auteur de la faute est clairement identifiée : c'est la faute individuelle commise dans l'accomplissement du service public. Par exemple, c'est la saisie d'une carcasse par le vétérinaire inspecteur pour un motif erroné.

Dans un second cas, l'auteur de la faute ne peut être clairement identifié : c'est une faute de service anonyme. Elle traduit un mauvais fonctionnement ou une mauvaise organisation du service. La jurisprudence est alors amenée à déterminer s'il y avait ou non une obligation de résultat pouvant être exigée. C'est le cas par exemple d'une denrée alimentaire estampillée suite à des examens corrects pratiqués mais qui s'avère défectueuse : au vu des connaissances scientifiques, des moyens disponibles et du temps réservé à l'inspection, y a-t-il obligation de résultat ?

Lorsque l'acte administratif est illégal, il y a nécessairement faute de service. L'illégalité d'un acte administratif est sanctionnée par son annulation ou par la réparation pécuniaire de son préjudice. La reconnaissance de l'illégalité ne donne pas toujours lieu à réparation, c'est-à-dire n'engage pas toujours la responsabilité de l'administration. Par exemple ce serait le cas lorsque :

- La mesure est illégale eu égard au motif choisi, mais qu'il existe d'autres motifs justifiant la mesure.
- L'illégalité résulte d'une mauvaise procédure, mais que la décision aurait été la même avec une procédure correcte.

Jusqu'en 1992, la jurisprudence administrative exigeait l'existence d'une faute lourde pour reconnaître une responsabilité administrative, cependant cette jurisprudence semble en cours d'abandon par le Conseil d'Etat dans la mesure où cette faute est très difficile à caractériser. Elle reste cependant retenue en matière de police administrative, pour les actes présentant une certaine difficulté (actes matériels notamment). La faute simple suffit lorsque l'administration agit sans pression particulière, notamment pour les actes juridiques (sauf ceux rédigés dans l'urgence). En matière de risque médical, il y a abandon pur et simple de la notion de faute lourde avec l'arrêt d'assemblée du Conseil d'Etat du 10 avril 1992 qui reconnaît qu'une erreur médicale est à l'origine d'un préjudice subi et mérite réparation (de l'hôpital dans ce cas précis). En matière de santé publique vétérinaire l'évolution va aussi dans ce sens comme le montrent deux arrêts de la cour administrative d'appel de Nantes du 24 juillet 1997 et du 23 juillet 1998 concernant respectivement la responsabilité des Haras Nationaux (défaut d'organisation du service) et de l'Ecole Nationale d'Equitation (défaut d'information préalable). [8], [24]

3.1.2.3 La responsabilité sans faute

L'évolution du Conseil d'Etat est telle qu'il rend, dans certains domaines, des arrêts de responsabilité sans faute.

Le fondement de la responsabilité sans faute est le principe d'égalité dans les mécanismes de droit public. En matière de responsabilité administrative la responsabilité sans faute est d'exception. La notion de responsabilité sans faute s'est imposée durant la première guerre mondiale, à propos des risques encourus par les civils à la suite d'entreposage de matières explosives (Arrêt « Regnault-Desroziers » du Conseil d'Etat du 28 mars 1919). Elle découle du fait que la responsabilité pour faute présente des limites dans certains cas :

- Le cas où aucune faute ne saurait être démontrée, ni même aucune cause ne pourrait être isolée
- Le cas où il existe l'intervention de causes d'exonération qui sont les mêmes que pour la responsabilité civile : une cause étrangère au défendeur (comportement fautif de la victime par exemple : non respect de la réglementation) ; la force majeure qui est un événement extérieur imprévisible et irrésistible (exemple du tremblement de terre) ; le cas fortuit, différent de la force majeure car il est interne au défendeur ou son activité (exemple de l'accident de vaccination)

La responsabilité sans faute est une responsabilité de plein droit, à raison du préjudice subi. Elle ne peut être écartée, elle est d'ordre public et elle est favorable aux victimes. Etre « favorable aux victimes » signifie qu'elle les libère de l'obligation de démontrer la faute ; elle a également un intérêt pour la personne publique et ses agents dans la mesure où elle écarte tout jugement de valeur sur le fonctionnement et l'organisation de leur action.

Il existe deux sortes de responsabilité administrative sans faute selon les raisons qui en ont motivé l'existence.

❖ Responsabilité pour rupture de l'égalité devant les charges publiques

Ce principe s'applique quand, dans l'intérêt général, sont prises des mesures qui entraînent des charges particulières à certains administrés au hasard. Il est important que ce soit au hasard sinon il aurait été possible de prévoir leur indemnisation. Les dommages sont la conséquence d'un concours malheureux de circonstances et le préjudice doit être spécial (seulement pour certains citoyens) et anormal (par son importance).

Nous pouvons citer la responsabilité du fait des lois et décisions à caractère général reconnue pour la première fois par le Conseil d'Etat le 14 janvier 1938, sans mettre en question la constitutionnalité de la loi : une entreprise de produits laitiers, du fait d'une loi édictée en faveur de l'industrie laitière, a dû cesser de produire son produit phare qui entraînait pourtant dans les critères exigés en matière de santé publique, l'administration a donc dû dédommager l'industriel. Cette jurisprudence a été étendue aux dommages causés par les traités internationaux (CE, 30 mars 1966. Compagnie générale d'énergie radioélectrique) ainsi qu'aux règlements et aux décisions individuelles prises dans l'intérêt général (CE, 28 octobre 1949, Société des ateliers du Cap Janet).

Ce principe se trouve aussi dans les cas d'inexécution des décisions de justice : lorsqu'un particulier, bénéficiaire d'une décision de justice, ne peut obtenir le concours de

la force publique pour faire exécuter la décision en raison d'un refus non fautif de l'administration. Il paraît équitable que les conséquences dommageables du refus soient réparées.

❖ La responsabilité pour risque

Elle est l'origine et le symbole de la responsabilité sans faute. Elle concerne des cas où le fonctionnement sans faute d'un service entraîne, pour les agents et/ou les administrés, un risque de préjudice et de dommages. L'exemple typique du domaine vétérinaire est la vaccination obligatoire (accidents qui lui sont imputables) : l'administration impose la vaccination et lors de sa réalisation aucune faute n'est commise pourtant des accidents peuvent survenir et entraîner la perte d'animaux. L'évolution en matière de responsabilité sans faute dans le domaine médical a introduit la responsabilité pour risque thérapeutique par l'arrêt Bianchi du Conseil d'Etat du 9 avril 1993. Dans cette affaire, le malade était devenu tétraplégique à la suite d'une exploration artériographique et fondait sa requête sur la responsabilité sans faute ; celle-ci a été rejetée mais, dans le même temps, une expertise demandée par le Conseil d'Etat a amené celui-ci à conclure que l'activité médicale comporte des risques qui se sont accrus à proportion de son efficacité. Le Conseil d'Etat a donc élargi la responsabilité sans faute à la responsabilité pour risque thérapeutique, même si celle-ci est encadrée par des conditions très strictes (acte médical nécessaire et présentant un risque connu mais très exceptionnel – de l'ordre de 3 à 4 pour 10000 – dont la prédisposition était indécélable chez le patient, les dommages présentent une exceptionnelle gravité).[8], [12], [24]

La jurisprudence de l'arrêt Bianchi a été étendue aux actes non thérapeutiques dans le domaine médical par l'arrêt du Conseil d'Etat du 3 novembre 1997 (Hôpital Joseph-Imbert contre Mme Mehrz, cas d'une circoncision rituelle ayant entraîné une crise cardiaque).

Même si ces décisions du Conseil d'Etat semblent peu affecter les vétérinaires ayant une activité de service public, sauf certains vétérinaires militaires et certains vétérinaires enseignants, elle mérite d'être soulignée ici car elle signe une volonté de la plus haute instance juridique administrative de se tourner vers l'intérêt des administrés avant celui de l'administration. Ceci est un renversement de tendance par rapport à la conception originelle de la jurisprudence administrative. De plus, en matière de santé publique vétérinaire ce type de décision pourrait-il voir arriver, par exemple, une responsabilité du même genre qui pourrait se nommer « responsabilité pour risques liés à l'alimentation » ? (cf. Encéphalopathies spongiformes Transmissibles et Nouveau Variant de la Maladie de Creutzfeld-Jacob : quelle est la responsabilité de l'administration dans ce cas ?).

Il est à noter également que le régime de la responsabilité sans faute couvre aussi les collaborateurs des services publics, qu'ils soient rémunérés, réquisitionnés ou bénévoles. Cette remarque intéresse plus particulièrement les vétérinaires dans une activité de service public, soit majoritairement les vétérinaires sanitaires et les vétérinaires contractuels

La base de la reconnaissance de la responsabilité sans faute de l'administration est une volonté de « bonne gestion des affaires publiques. Elle ne saurait aboutir ni à couvrir les erreurs, ni à favoriser indûment les usagers du service public », tel était l'avis de M. Seynave en 1992, l'évolution de la jurisprudence administrative française semble pourtant se tourner vers la protection des usagers du service public comme cela a toujours été le cas dans les pays de *common law*.

3.2 QUID DU SYSTEME BRITANNIQUE ?

En Grande-Bretagne, le principal recours contre les instances publiques est le recours « de légalité ». Le juge se refuse à porter une quelconque forme de jugement sur les méthodes de l'administration ou des instances publiques.

3.2.1 Le titulaire de la responsabilité

Il est important de rappeler ici qu'en Grande-Bretagne « instances publiques » est un terme raccourci pour désigner les instances ou organisations ayant une activité d'intérêt public. En effet, depuis les grandes réformes de privatisation et de retrait de l'Etat de la majorité de ses activités sous le gouvernement Thatcher, les sociétés qui sont reconnues comme fournissant un service d'intérêt public (les compagnies des rails par exemple) sont soumises au droit public au même titre que les institutions gouvernementales.

Ceci étant rappelé, il est plus aisé de comprendre que le fondement de la responsabilité « publique » est le titulaire de cette responsabilité et non le type de faute commise comme c'est le cas en France. Vu qu'il n'existe pas de droit administratif à proprement parler et surtout de juridiction administrative, le juge se prononce au nom du droit commun lorsqu'un titulaire physique est identifié et se prononce sur la « légalité » de la décision lorsqu'une personne morale est engagée. Il existe cependant des juridictions « spéciales » qui traitent de la responsabilité administrative dans certains domaines de compétences ou de procédures. [25], [4], [15]

3.2.2 Le recours de « légalité » d'une décision administrative.

Le terme de « légalité » ne peut s'employer au même sens qu'en France dans la mesure où ce n'est pas un contrôle exercé au regard d'un texte qui serait supérieur à la décision : ce n'est pas un recours juridictionnel au sens strict. Le terme de *judicial review* ne trouve pas d'équivalent acceptable dans le vocabulaire du droit français.

La responsabilité des instances publiques se retrouve dans deux grandes familles de recours : celle des recours ordinaires de droit privé comme une demande de dommages et intérêts, d'injonction et de déclaration et celle des recours de droit public comme les demandes de *certiorari*, de prohibition et de *mandamus* connus sous le nom générique des « recours de prérogative ». A l'intérieur des deux familles les recours pouvaient être demandés séparément ou non mais chaque famille avait ses propres règles de procédures. En

particulier, les recours de prérogative devaient être demandés selon une procédure qui ne permettait pas de leur combiner une action « ordinaire » selon les règles du droit privé. La réforme du droit de 1977 visait cette « anomalie » du système et a proposé une procédure étendue sous laquelle les deux types de recours sont devenus interchangeables, c'est la demande de *judicial review*.

3.2.2.1 Le recours en dommages et intérêts

Ce type de recours doit se faire pour le plaignant en même temps qu'il demande la discussion de la décision administrative et en plus de celle-ci. De même que pour le système français, le dommage ne peut être reconnu recevable par la Cour que s'il est actuel (doit exister au moment où la réparation est demandée). Il faut également qu'il puisse être reconnu recevable en droit privé donc au sens civil de l'action, comme en France. [16], [18]

3.2.2.2 Le certiorari

Ce type de recours, porté devant la *Queen's Bench Division* (cour de justice supérieure) a pour effet de casser une décision, l'annuler. Il rend la décision nulle et non valide. Pour obtenir un recours en *certiorari*, le plaignant doit prouver qu'il a un intérêt suffisant à faire annuler la décision. Ce type de recours a longtemps été utilisé pour faire casser les décisions de juridictions inférieures. Mais il est aussi utilisé pour des décisions des autorités locales ou des ministères de la Couronne dans la mesure où ces décisions ne sont pas de la législation déléguée. L'acceptation du recours en *certiorari* est laissée à la discrétion de la Cour mais en général, le refus apparaîtra si le délai de recours est trop long c'est-à-dire si la Cour estime que le recours lui est présenté alors que le plaignant a eu le temps de s'adapter à l'ordre émanant de la décision de départ. [16], [18]

3.2.2.3 La prohibition

Ce recours est identique au *certiorari* cependant il sert à prévenir l'action de l'autorité publique et non pas à la corriger. Ce type de recours n'existe pas en France : il n'est pas possible de contester au nom de la légalité un projet d'action ou de décision (mis à part le contrôle de constitutionnalité d'un projet de loi). [16], [18]

3.2.2.4 Le mandamus

Ce recours permet de contraindre le défendeur à réaliser un devoir de droit public imposé par la loi. Par exemple, si un décideur doit organiser une consultation des administrés avant de prendre sa décision et ne le fait pas, une décision de *mandamus* peut l'y contraindre. De même que pour le *certiorari* et la prohibition, c'est un recours dont l'acceptation est laissée à la discrétion de la Cour. [16], [18]

3.2.2.5 La déclaration

Au contraire des types de recours déjà évoqués, la déclaration équivaut à la formulation d'un avis légal. Bien que cette formulation ne corresponde pas à un recours en

tant que tel, elle permet de clarifier une situation aux yeux des parties concernées. Ce type de recours peut être obtenu à l'encontre de la Couronne (dans le sens « Etat »). [16], [18]

3.2.2.6 L'injonction

Elle peut prendre plusieurs formes : une injonction prohibitive qui, comme son nom l'indique, interdit à une partie de réaliser une action spécifique ; une injonction mandataire qui ordonne à une partie de réaliser une action spécifique. Les différences sont minces d'avec la prohibition et le *mandamus* : les principales viennent du fait que les injonctions peuvent être accordées en décision finale ou provisoire, en particulier à l'encontre de la Couronne et de ses agents. Cependant, selon la Chambre des Lords dans leur décision « Ministère de l'Intérieur » de 1994, les injonctions doivent être utilisées dans ce type de cas dans des circonstances les plus limitées possibles et, dans la majorité des situations, les cas concernant la Couronne doivent donner lieu à des recours en déclaration. [16], [18]

3.2.3 Les « juridictions spéciales » en justice administrative.

Même si certaines d'entre elles ne concernent pas directement les activités des vétérinaires agents de l'Etat, nous tenons à signaler l'existence de telles « juridictions ». Elles concernent en réalité le moyen de résoudre les conflits sans recours devant une cour. Ce sont les *tribunals*, *inquiries* (ces termes n'ont pas de traduction en français) et les *Ombudsmen* (Médiateur). Les *tribunals* sont des instances à domaines de compétence établis réglementairement, ce sont des « juridictions » locales ou spéciales définies statutairement. Elles rendent leurs décisions dans ces domaines et leurs décisions peuvent être contestées devant la Haute Cour (voir annexe 5).

La différence avec les *inquiries* est que ce type de « juridiction » est établie *ad hoc* en fonction d'évènements particuliers et qu'elles rendent seulement des avis alors que les *tribunals* rendent des décisions qui s'appliquent aux sujets placés sous leur domaine de compétence (au même titre que les cours). Les *inquiries* peuvent être mises en place pour différents sujets et sont soit statutaires soit non statutaires : les premières sont des instances mises en place par les gouvernants pour traiter de sujets nécessitant une enquête publique, les secondes sont créées à la demande du gouvernement pour avoir un regard sur des sujets d'intérêt public (scandales publics...plus récemment l'*inquiry* « armement de l'Irak » ou l'*inquiry* « ESB »). [16], [18], [25]

Le terme *omudsman* est un terme scandinave à l'origine qui signifie « homme de doléances » ou « officier des plaintes ». Un « bureau des doléances » sous le nom de *Parliamentary Commissioner for Administration (PCA)* a été créé en Grande-Bretagne par la loi du 22 mars 1967. Son rôle est d'enquêter sur les plaintes pour « injustice » résultant d'une « mauvaise gestion » administrative. Cette notion n'est pas clairement définie et laisse au PCA une assez grande marge de manœuvre ; chacune des personnes ayant dirigé ce PCA a donné sa propre définition de la « mauvaise gestion » (biais, négligence, inattention, incompetence, inaptitude, arbitraire...). Les instances sujettes à la juridiction du PCA sont

listées dans la loi de 1967 et comprennent notamment le ministère de la défense. Les plaignants qui s'adressent au PCA doivent avoir été personnellement victimes de l'« injustice » pour que leur demande soit recevable. D'autre part sont exclues d'office les plaintes qui peuvent être portées devant un *tribunal* ou une cour de justice : c'est au PCA de déterminer s'il est plus pertinent de porter la plainte devant une cour. Certains domaines sont exclus des compétences du PCA : ils sont listés dans l'annexe 3 de la loi du 22 mars 1967 ; il faut citer par exemple les affaires étrangères ou encore la conduite d'un procès devant les cours civiles et pénales. [15], [18]

3.2.4 Une juridiction administrative masquée ?

La discussion autour de l'administration de la justice administrative est un sujet de polémique en droit britannique. Certains auteurs se refusent à considérer la pertinence d'un système « à la française » en arguant que le juge doit conserver son indépendance totale vis-à-vis de l'administration. En effet, pour les défenseurs de cette thèse, le juge ne doit pas prendre en considération les particularités liées à l'activité administrative pour préserver en priorité l'intérêt des particuliers. [15]

Cependant, il apparaît que cette thèse « radicale » n'est plus en accord avec les attentes actuelles des gouvernements. De plus le système des juridictions chargées de traiter des affaires de droit public est assez différencié des juridictions de droit privé selon un principe de compétences particulières nécessaires au juge chargé de statuer (où se trouve donc la différence de principe avec le système français ?).

Bien que la tradition de la *common law* ne fasse pas de différence entre les affaires engageant des personnes privées et celles engageant des personnes privées et publiques, la reconnaissance de la personne morale publique dans le droit anglais est un grand changement dans la manière de traiter des affaires « publiques ».

Au vu des deux systèmes de droit et d'administration du droit public (administratif), nous pouvons dire que la jurisprudence des deux pays tend vers le même type de considérations. Au lieu de la caricature entre un système français prônant l'irresponsabilité des agents, l'exception au droit commun dédié à l'administration et un système britannique basé sur l'irresponsabilité de la personne morale publique, la non reconnaissance d'une jurisprudence d'exception pour les actions de l'administration, les juges des deux pays reconnaissent qu'il est nécessaire de moduler les principes de base en fonction de la situation. La « bonne gestion » de l'administration du droit public semble être un compromis entre les deux systèmes : reconnaître que les agents peuvent être responsables au même titre que l'ensemble d'un service et reconnaître que l'administration a des règles de fonctionnement au nom de l'intérêt général qui ne peuvent s'assimiler à celles des particuliers.

**PARTIE 3 : RESPONSABILITES PERSONNELLES :
CIVILE, PENALE ET DISCIPLINAIRE**

Nous avons vu précédemment que le type de faute amenait à considérer comme titulaire de responsabilité la personne morale publique ou la personne physique des agents de l'administration. Dans les deux systèmes étudiés, la personne de l'Etat est toujours représentée physiquement par l'un de ses agents devant la Cour. Lorsque la faute personnelle de l'agent est reconnue, celui-ci est poursuivi devant les juridictions de droit commun : les juridictions civiles et/ou pénales. Ceci se produit que la faute ait été commise dans le cadre du service ou en dehors. Le type de responsabilité mise en jeu est le même en Grande-Bretagne et en France ; seules les procédures d'application des principes de la responsabilité personnelle varient. La différence majeure se situe dans la sanction « interne » à la profession, la sanction disciplinaire, éventuellement mise en place : devant qui et en vertu de quelles règles l'agent devra « rendre des comptes ».

1 RESPONSABILITE CIVILE DES VETERINAIRES AGENTS DE L'ETAT.

La juridiction compétente en matière de responsabilité civile est la juridiction civile de l'ordre judiciaire (voir annexes 3 et 5).

1.1 DEFINITIONS, PRINCIPES ET BASES LEGALES.

1.1.1 Définition

La responsabilité civile consiste à engager une personne à réparer un dommage causé à autrui ; le dommage a entraîné un préjudice. Elle concerne les personnes privées uniquement, en France, et toutes les personnes de droit en Grande-Bretagne. Elle n'apparaît que s'il y a violation du Droit. Par exemple, lors d'une course (à pied, à cheval) le perdant ne peut demander au gagnant de réparer les dommages subis par effet de la perte de la course, car dans ce cas il y a respect des règles de la libre concurrence. Le maintien de ce principe est nécessaire pour garantir le droit civil et ainsi éviter l'arbitraire.

La responsabilité civile peut être engagée en violation d'un contrat entre deux parties ou en violation de la Loi.

Trois conditions doivent être remplies pour mettre en jeu la responsabilité civile d'un sujet de droit :

- un dommage subi par la victime
- un fait générateur imputable à l'auteur du dommage
- un lien de causalité entre le fait générateur et le dommage

La responsabilité civile permet d'obtenir réparation d'un dommage, sur le fondement d'une faute, à l'initiative de la victime du dommage et a pour sanction la réparation du dommage avec indemnisation. [3], [6], [8], [13]

1.1.2 Bases légales de la responsabilité civile

1.1.2.1 En France : Code Civil

En France, le Code Civil fixe les règles de la responsabilité civile :

- Article 1382 : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »
- Article 1383 : « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence. »
- Article 1384 : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.(...)
Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.
Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. (...) »
- Article 1385 : « Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. »

Selon ces quatre articles, les vétérinaires sont responsables par leur fait personnel ou du fait des choses qui sont sous leur garde (animaux par exemple) et des personnes dont ils doivent répondre (subordonnés par exemple). De plus, la responsabilité est engagée par négligence ou par imprudence : ces deux notions prennent un sens majeur dans une profession où il y a un contrat de soins et où certaines missions de l'Etat entraînent des actes de police administrative de la part des vétérinaires. Ces notions sont également considérées dans la *common law*.

1.1.2.2 En Grande-Bretagne : common law et equity

Nous avons vu dans la première partie que le droit britannique connaît peu la codification malgré de nombreux essais et que la règle de droit est majoritairement non écrite. La règle en matière civile suit les mêmes principes que ceux codifiés en France sauf concernant la responsabilité des commettants (art. 1384 du Code Civil, alinéa 1) : il n'y a pas de « substitution » de responsabilité du fait d'une délégation de pouvoir.

Dans la *common law*, les recours en indemnisation sont la norme. Cependant ce principe n'est pas toujours la solution attendue par le plaignant : il pourrait par exemple vouloir retrouver l'usufruit d'un bien plutôt qu'une compensation financière liée à la perte de

cet usufruit. Dans ce type de cas c'est la règle de l'*equity* qui s'applique et permet d'autres types de recours.

L'*equity* garantit également le principe du recours « équitable » : B poursuit A pour un dommage subi mais B s'est comporté illégalement lors de l'action ; l'*equity* garantit à A que B ne pourra pas le poursuivre. Elle comble ici des vides laissées par les principes de *common law* qui elle, ne s'intéresse pas du tout au plaignant. The English legal process

L'*equity* est une autre règle de droit en Grande-Bretagne que celle de la *common law*. Sa définition du *Britannica World Language Dictionary* est la suivante :

Equity:

1. justice administered between litigants which is based on natural reason or ethical judgement. 2. That field of jurisprudence superseding the legal remedies of statute law and common law when these are considered inadequate or inflexible for the purposes of justice to the parties concerned.

1. justice rendue entre plaideurs basée sur la raison naturelle ou le jugement éthique. 2. ce champ de la jurisprudence qui remplace les recours légaux de la loi statutaire et de la *common law* quand ceux-ci sont considérés comme inappropriés ou rigides au vu de la situation juridique concernée.

1.2 LES DEUX GRANDS TYPES DE RESPONSABILITE CIVILE

Ils se distinguent par les obligations imposées : obligation liée au contrat et obligation liée à la loi.

1.2.1 **La responsabilité civile délictuelle (RCD) : rupture d'obligation légale.**

Elle se nomme *tort* en droit britannique. La RCD a le même sens et les mêmes applications en droit français et britannique.

Elle intervient en dehors de tout contrat et est liée à la notion de dommages volontaires. Elle distingue également la responsabilité quasi-délictuelle qui est une rupture d'obligation légale mais non volontaire. En France elle est codifiée dans les articles 1382 à 1386 du Code Civil ; les articles 1382 à 1385 sont inchangés depuis 1805.

La différence avec la responsabilité pénale se fonde sur le fait que la faute commise n'entraîne pas de sanction redevable à l'Etat (la société) mais à un particulier.

Il doit y avoir un dommage, un fait générateur du dommage et un lien de causalité entre les deux qui doit être établi par la victime du dommage. Le dommage doit être certain, direct et légitimement constaté. Il faut introduire ici la notion de « perte de chance » (dommage futur), prise en compte par le juge : celle-ci peut être un préjudice certain si le fait du dommage permet d'invoquer une autre éventualité. Par exemple, si un avocat a dépassé le délai de recours, il fait perdre une chance à son client de gagner son procès. Le juge est seul à décider si le dommage peut entraîner une perte de chance ou non. [3], [13], [8]

1.2.1.1 Les différents types de dommages

Les dommages se distinguent en deux grandes catégories : dommages patrimoniaux et extra patrimoniaux.

- ❖ Dommages patrimoniaux :
 - Dommages corporels : atteinte portée à l'intégrité physique de la personne
 - Dommage moral : préjudice de nature à affecter l'intégrité morale de la personne
 - Dommages matériels : atteinte portée au bien de la personne, perte économique réelle du fait de l'action fautive

- ❖ Dommages extra patrimoniaux : il s'agit d'une atteinte d'ordre moral (non pécuniaire) ; atteinte à la vie privée de la personne, aux droits fondamentaux, à l'honneur ou à la présomption d'innocence. Par exemple la discrimination raciale est une atteinte d'ordre morale donnant lieu à des dommages extra patrimoniaux.

Dans le cas des dommages patrimoniaux, la réparation doit être intégrale c'est-à-dire que l'état dans lequel se trouvait la victime avant de subir le préjudice doit être restauré. De plus, s'il existe des répercussions indirectes du dommage, le jugement peut prendre en compte des réparations ultérieures. [11], [3], [13], [8]

1.2.1.2 La garde et les personnes dont on doit répondre

Nous avons déjà vu plus haut que l'article 1384 du Code Civil implique que l'on engage sa responsabilité civile lorsqu'un dommage est causé par les personnes dont on doit répondre. Concernant les activités qui font l'objet de notre étude, toute notion de supériorité hiérarchique avec délégation de pouvoir, entraîne l'application de cet article en cas de faute du délégataire. C'est l'exemple d'une faute commise par un technicien des services vétérinaires en cas de consigne d'une carcasse à l'abattoir qui engage en réalité la responsabilité du vétérinaire inspecteur, car celui-ci est le titulaire réel de la compétence et il doit répondre des techniciens ne la possédant pas.

L'article 1385 du Code Civil, dans son premier alinéa stipule qu'on est responsable des dommages causés par les animaux dont on a l'usage. C'est un type de responsabilité sans faute de la part de la personne qui a l'usage de l'animal. L'interprétation de cet article dans les activités vétérinaires fait qu'il est admis que le vétérinaire se sert de l'animal dès lors qu'il a la possibilité de donner des ordres permettant d'assurer sa contention. Cet article concerne plus particulièrement les vétérinaires agents de l'Etat amenés à travailler avec des animaux vivants : les vétérinaires praticiens des armées, les vétérinaires enseignants dans les écoles, les titulaires du mandat sanitaire lors des opérations de prophylaxie collective. Il en est de même pour l'article 1384 concernant les animaux que l'on a sous sa garde.

1.2.1.3 Délit et quasi-délit

En France les deux notions permettaient de faire une distinction entre une faute intentionnelle et une faute non intentionnelle, mais le juge ne fait plus grande différence entre les deux pour statuer dans les conflits privés. Cette distinction peut être intéressante à faire pour l'administration dans le cas où une faute personnelle intentionnelle d'un de ses agents peut l'amener à mettre en place des sanctions disciplinaires plus sévères. En règle générale la distinction se fait sur le mode d'une faute lourde ou inexcusable (au regard des connaissances scientifiques de l'individu par exemple), et celui d'une faute d'imprudence ou de négligence.

En Grande-Bretagne, la distinction se fait peu devant le juge civil, c'est au tribunal du *Royal College of Veterinary Surgeons* de traiter de ce type d'affaire et d'ordonner ou non une sanction en fonction du type de faute. [11], [22]

1.2.2 La responsabilité civile contractuelle (RCC) : rupture de contrat

La rupture de contrat (*contract* en anglais) est entendue ici comme la rupture de l'obligation créée par un contrat entre deux parties.

1.2.2.1 Les types de contrat

Le contrat prend plusieurs formes ; il est formalisé ou tacite. La majorité des problèmes se posent lorsque le contrat est d'ordre tacite car les termes de ce contrat ne sont pas explicités et écrits : c'est le cas du contrat de soins notamment.

Dans les activités de service public du domaine vétérinaire nous pouvons considérer le contrat de soins et le contrat entre l'Etat et un vétérinaire non titulaire (contractuel ou vacataire). Les agents qui disposent d'un contrat avec l'administration pour l'exercice de leurs missions doivent se reporter à celui-ci pour déterminer quelles sont leurs droits et obligations vis-à-vis de ce contrat. Dans ce cas, s'il y a rupture de contrat, le juge administratif pourra être compétent en France.

1.2.2.2 La rupture d'obligation

En France, le Code Civil stipule dans son article 1134 : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour des causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi. » Cet article montre que lors de rupture d'une obligation stipulée par le contrat, la partie responsable de la rupture commet une faute.

Le principe est le même en Grande-Bretagne, il est établi par la partie de la *common law* dénommée « *law of contract* ».

La rupture du contrat peut être due à un défaut d'exécution total du contrat ou à son exécution partielle ou encore à un retard d'exécution du contrat (Art. 1147 du Code Civil).

Nous ne nous étendrons pas sur la responsabilité civile contractuelle car elle concerne peu les vétérinaires agents de l'Etat.

1.2.2.3 Le contrat de soins

Ce type de contrat est discuté brièvement car il peut concerner les vétérinaires praticiens des armées et les vétérinaires enseignants.

Le contrat de soins est un contrat tacite entre le vétérinaire et le « client » (personne privée ou Etat) détenteur de l'animal. La problématique de ce contrat est qu'il est discuté du fait d'avoir une obligation de résultats ou simplement de moyens lors de soins médicaux. Nous rappelons que la Cour de Cassation française a arrêté le 24 janvier 1941 que « la responsabilité des vétérinaires est soumise aux mêmes règles que celle des médecins. » De ce fait, les décisions prises en matière de médecine humaine sont applicables en médecine vétérinaire.

La référence en matière de contrat entre le praticien et le client, en France, est l'arrêt Mercier de la Cour de Cassation du 20 mai 1936 : « il se forme entre le médecin et son client un contrat au terme duquel le client s'engage à honorer le praticien et celui-ci s'engage évidemment non pas à guérir le malade, mais à lui donner des soins, non pas quelconques, mais des soins consciencieux, attentifs et conformes aux données acquises de la science. »

L'arrêt Mercier consacre l'obligation de moyens, confirmée par l'article L1110-5 du Code de la Santé Publique. Les autres caractéristiques du contrat de soins, énoncées notamment par le Code de la Santé Publique (CSP), sont :

- Le droit à l'information sur le contrat (Art. L 1111-2 du CSP)
- La notion de consentement libre et éclairé du client (Art. 1111-4 du CSP)

Concernant la responsabilité en matière de contrat de soins, il faut pouvoir prouver le lien direct entre le préjudice subi et les soins reçus. Autrement dit, le plaignant doit pouvoir prouver que les soins n'ont pas été réalisés de façon correcte et donc qu'il y a une faute du praticien ; l'erreur ne peut pas être considérée dans le domaine médical (type erreur de diagnostic).

Dans le secteur public, la responsabilité des établissements du fait des actes accomplis par les personnels « médicaux » est de nature administrative et fondée sur la faute simple. Les deux régimes (public et privé) de responsabilité tendent dès lors à se rapprocher, la faute tirée de la violation de l'obligation de moyens se superposant à la faute simple administrative. Nous avons déjà traité des aléas thérapeutiques dans la cadre de la responsabilité sans faute de l'administration.

Les fondements juridiques de la responsabilité en matière médicale sont doubles dans le cadre des services de l'Etat : le contrat médical d'un côté et la responsabilité administrative de l'autre. Cette remarque va de paire avec le fait que les deux juges (administratif et civil) restent compétents. [10]

Nous ne mentionnons pas de référence au droit britannique car les modalités de la responsabilité des vétérinaires lors du contrat de soins sont traitées par le tribunal de l'ordre des vétérinaires britannique. Le défaut de contrat de soins est assimilé en premier lieu à une faute professionnelle dont le vétérinaire (quel qu'il soit) devra répondre devant ses pairs.

1.3 L'EXONERATION DE RESPONSABILITE

Il existe des cas où la personne peut se dégager de sa responsabilité civile. Ces cas sont identiques dans les sources de droit françaises et britanniques.

Ils considèrent des faits qui sont indépendants des parties : ce sont les cas fortuits et les cas de force majeure. La différence entre les deux est que le cas fortuit est « interne » à l'activité (exemple de l'incendie des locaux) alors que la force majeure est « externe » à l'activité (exemple d'un tremblement de terre). La force majeure peut être le fait de la nature ou d'un tiers (y compris l'Etat : fait du prince). Les caractères communs et obligatoires pour faire appel à un cas fortuit ou de force majeure sont que l'événement doit être imprévisible, irrésistible ou insurmontable et étranger au titulaire de la responsabilité.

L'autre cas général qui permet l'exonération de la responsabilité civile est le fait de la victime : si la victime, de son propre fait, peut être liée à l'apparition du dommage qu'elle a subi, la personne mise en cause peut être exonérée de sa responsabilité ou la responsabilité peut être partagée. [24], [16]

Dans l'étude qui nous concerne, il existe en France, une disposition particulière pour les enseignants relative à une forme d'exonération de responsabilité ou plus correctement

d'irresponsabilité de l'enseignant en tant que personne, vis-à-vis des victimes. Le Code de l'Education énonce dans son article L 911-4 :

« Dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis, soit par les élèves ou les étudiants qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit au détriment de ces élèves ou de ces étudiants dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'Etat est substituée à celle desdits membres de l'enseignement qui ne peuvent jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.

Il en est ainsi toutes les fois que, pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité, dans un but d'enseignement ou d'éducation physique, non interdit par les règlements, les élèves et les étudiants confiés ainsi aux membres de l'enseignement public se trouvent sous la surveillance de ces derniers. (...)

L'action en responsabilité exercée par la victime, ses parents ou ses ayants droit, intentée contre l'Etat, ainsi responsable du dommage, est portée devant le tribunal de l'ordre judiciaire du lieu où le dommage a été causé et dirigée contre le représentant de l'Etat dans le département ».

Ces alinéas vont à l'encontre du Code Civil en ce qui concerne la responsabilité des personnes dont on doit répondre (Art. 1384). Cependant l'alinéa 3 de l'article du Code de l'Education précité permettent à l'Etat de se retourner contre l'enseignant devant une juridiction civile :

« L'action récursoire peut être exercée par l'Etat soit contre le membre de l'enseignement public, soit contre les tiers, conformément au droit commun. »

Il faut également signaler qu'en France, l'Etat se substitue parfois à ses agents « de son plein gré » lors d'une faute personnelle détachable des missions du service public mais commise pendant le service, et ce pour pouvoir garantir à la victime la solvabilité de l'auteur du dommage (l'Etat est toujours solvable, quel que soit le montant des réparations). Dans ce cas, l'Etat a la possibilité de se retourner contre l'agent pour se faire rembourser des réparations. Cette disposition assez générale a pour but de maintenir une image correcte de l'administration face à ses administrés dans un pays de forte tradition de service public comme la France. [12]

L'administration britannique ne se sent pas investie de la même « mission » vis-à-vis de ses administrés et ce pour des raisons historiques et institutionnelles : rappelons que la Grande-Bretagne est une monarchie et que le terme d' « administrés » ne peut pas prendre le même sens que celui qu'il possède en France. Les britanniques sont avant tout des « sujets » de la Couronne (établie de fait) : ils sont subordonnés à sa légitimité de fait et du même coup, un raisonnement poussé pourrait nous amener à dire qu' « elle ne leur doit rien ». [15], [18]

2 RESPONSABILITE PENALE DES VETERINAIRES AGENTS DE L'ETAT

2.1 PRINCIPES ET FONDEMENTS DE LA RESPONSABILITE PENALE

Même établi en société, l'individu aspirant à sa propre liberté, se concentre sur ses intérêts propres. La Loi aspire à fixer des limites inviolables à l'égoïsme de l'individu. Ainsi en va-t-il au sein de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, texte de portée internationale et à vocation universelle. Même si l'article 1 stipule que « *les hommes naissent libres et égaux en droits* », l'article 4 fixe une limite : « *la liberté consiste à faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.* »

C'est ce dernier principe même qui pose les bases de la responsabilité pénale et ce, en France mais aussi en Grande-Bretagne. Tout individu est ainsi responsable de ses actes devant la Loi établie pour tous et garante des libertés de chacun.

La responsabilité pénale d'un individu est engagée dès que celui-ci viole les interdits de la Loi. Ces interdits doivent nécessairement être fixés statutairement et connus de tous. Deux maximes sont reconnues pour définir ces notions : d'une part le fait que « tout ce qui n'est pas interdit est autorisé » et en conséquence, que « nul n'est censé ignorer la Loi ».

Cette dernière maxime implique que la violation d'une règle interdite est forcément volontaire de la part de son auteur.

En France, c'est le Code Pénal qui régit les infractions au droit commun de façon générale. En Grande-Bretagne, le seul projet de document de codification au sens où nous l'entendons en France, est consacré aux infractions pénales, il se nomme *A Criminal Code for England and Wales* et a été publié en 1989. [16]

De même que pour la responsabilité civile, les principes et les applications de la responsabilité pénale sont très proches dans les deux pays. Nous ne ferons donc pas de distinction nette entre les deux et nous nous baserons sur le système de procédure français pour la suite de la rédaction en signalant les différences éventuelles rencontrées en Grande-Bretagne.

2.1.1 Les différents types d'infractions rencontrées

Ces infractions sont des entorses aux codes, lois, décrets, arrêtés comportant des dispositions punitives. Elles entraînent leurs auteurs devant la justice répressive. Les différents types d'infractions rencontrées se définissent en fonction des peines qui leur sont applicables dans le droit français. En Grande-Bretagne, la distinction se fait sur la gravité de l'infraction, ce qui revient au même dans la mesure où le législateur français a fixé les peines en fonction de la gravité de l'infraction. Les limites sont juste plus floues chez nos voisins

britanniques. De manière plus générale, le système des cours britanniques est subdivisé de façon verticale et horizontale beaucoup moins nettement qu'en France (voir annexe 5 concernant l'organisation de la justice). Nous nous basons sur la subdivision en trois types d'infractions reconnues en France, la Grande-Bretagne n'en reconnaissant que deux types.

2.1.1.1 Les trois types d'infractions définies statutairement en France

Les infractions au Code Pénal peuvent être assujetties d'une peine d'emprisonnement.

- ❖ Les contraventions : ce sont des infractions d'ordre mineur définies par l'article 521 du Code de Procédure Pénale :

« Le tribunal de police connaît des contraventions.

Sont des contraventions les infractions que la loi punit d'une peine d'amende n'excédant pas 3000 €. »

Les contraventions se divisent en 5 classes d'amendes énoncées à l'article 131-13 du Code Pénal. Par exemple les infractions concernant le stationnement, en vertu du Code de la Route, sont des contraventions. L'article 131-14 du Code Pénal signale que pour les contraventions de 5ème classe, certaines peines privatives ou restrictives peuvent être prononcées. L'alinéa 1 de cet article cite par exemple la suspension pour un an au plus du permis de conduire.

- ❖ Les délits : ce sont des infractions plus graves punies par une peine privative, peine d'emprisonnement de deux mois à cinq ans, sauf en cas de récidive ou autres cas où la loi aura déterminé d'autres limites. Les délits se définissent comme suit dans le Code de Procédure Pénale à l'article 381 :

« Le tribunal correctionnel connaît des délits.

Sont des délits les infractions que la loi punit d'une peine d'emprisonnement ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à 3750 €. »

Les peines d'emprisonnement encourues lors de délits n'excèdent pas 10 ans.

- ❖ Les crimes : nous notons que le Code de Procédure Pénale et le Code Pénal ne définissent pas les crimes de façon précise. Le crime, par exclusion est donc une infraction qui n'est ni une contravention, ni un délit. Les crimes sont les infractions les plus graves, ils sont punis de peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à la détention à perpétuité.

Les crimes et les délits peuvent être assortis d'une interdiction des droits civiques, civils et de famille. Ces droits portent sur :

- le droit de vote
- l'éligibilité
- le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice

- le droit de témoigner en justice autrement que pour y faire de simples déclarations
- le droit d'être tuteur ou curateur

Concernant les agents publics, l'article 131-27 du Code Pénal énonce l'interdiction d'exercer une fonction publique à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit. Cette interdiction peut être définitive ou temporaire (5 ans au plus).

2.1.1.2 Les deux types d'infractions définies en Grande-Bretagne

❖ Les infractions criminelles (*indictable offences*) : Ce sont les infractions les plus graves qui doivent être jugées par un juge et un jury à la *Crown Court*. Ce type d'infractions comprend notamment les meurtres, les coups et blessures, les viols, les vols et les homicides par conduite dangereuse.

❖ Les infractions simples (*summary offences*) : ce sont des infractions de moindre importance. Le Parlement a statué sur le fait qu'elles doivent être présentées devant les *magistrates* (à la *Magistrates' Court*). Elles sont qualifiées de *summary* (sommaires, résumées) car elles sont traitées rapidement par la cour la plus pratique à saisir et avec un minimum de formalités. Les infractions simples comprennent la plupart des infractions routières, les vols mineurs, les blessures mineures, les dommages de nature criminelle (vandalisme), la prostitution ainsi que l'ivresse et le désordre sur la voie publique. L'emprisonnement est dans ce cas limité à 6 mois ; les infractions simples sont punies d'amendes.

2.1.2 Le régime de la responsabilité pénale et son rapport avec la responsabilité civile

Nous rappelons que les principes de la responsabilité pénale, au même titre que la responsabilité administrative, sont fondés sur les principes de la responsabilité civile, en particulier les articles 1382 et 1383 du Code Civil, cités plus haut.

Ces articles sont adaptés à la rupture d'obligation face à la loi dans le Code Pénal. La responsabilité pénale induit une notion de volonté de nuire. L'article 121-1 du Code Pénal « Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait », est une transcription pénale de l'article 1382 du Code Civil.

La tentative d'infraction est également considérée par le Code Pénal français ; à l'article 121-4 est énoncé « est auteur de l'infraction la personne qui :

1° commet les faits incriminés

2° tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit. »

De plus, l'article 121-3 du Code Pénal stipule qu'« il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. » Nous signalons que les contraventions ne sont pas concernées par l'intention de nuire.

L'ensemble de ces articles posent le régime de la responsabilité pénale en France ; les britanniques connaissent les mêmes fondements pour la responsabilité pénale.

Nous nous intéressons ici à une partie de la procédure dans les procès britanniques de juridiction pénale. En droit britannique, l'aveu du prévenu est la preuve suprême l'incriminant, cependant le prévenu peut se défendre en vertu de la raison pour laquelle l'infraction a été commise. C'est la théorie du *reasonable man*. Elle peut s'appliquer par exemple si le prévenu ne pensait pas mal faire. C'est au juge (ou au jury s'il est présent) de déterminer dans ce cas si le prévenu a eu un comportement « raisonnable » au vu des circonstances. [6], [8], [20]

Une infraction commise peut entraîner la création de dommages annexes. En ce cas, la responsabilité civile du défendeur peut être engagée par la victime du dommage. En Grande-Bretagne, l'action en dommages et intérêts est concomitante à l'action pénale et est traitée par la même cour durant le procès pénal.

En France par contre, la victime peut se constituer partie civile au cours du procès au pénal et se présenter devant la juridiction civile. Le Code de Procédure Pénale fixe les modalités de l'action civile.

Article 2 du CPP : « L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique, sous réserve des cas visés à l'alinéa 3 de l'article 6. »

L'action devant la juridiction civile est engagée lorsque la décision du juge pénal est rendue. L'action civile peut être engagée en même temps que l'action publique et devant la juridiction pénale. Cependant en cas d'acquiescement tous les frais restent à la charge du demandeur. [8], [20]

2.2 LA RESPONSABILITE PENALE DANS LE DOMAINE VETERINAIRE

Nous ne considérerons pour cette partie que le cas français dans la mesure où toutes les infractions sont définies statutairement en France. Il ne peut y avoir de poursuite en France que sur le fondement d'un texte précis et non simplement sur celui du principe général. Le droit britannique comporte au contraire un grand nombre de principes généraux édictés par la *common law* et l'*equity*.

Nous rappelons que le principe est : « tout ce qui n'est pas interdit est autorisé. » L'ensemble des limites fixées au vétérinaire est inscrit dans des recueils de textes. Les principaux concernant la profession sont le Code Rural et le Code Pénal (comme pour tous les citoyens). Les vétérinaires sont concernés par certains articles des codes de la santé publique, de la consommation, de l'environnement, du travail, de l'éducation notamment.

2.2.1 Les activités vétérinaires : Code Rural et Code de la Santé Publique.

La majorité des activités de la profession vétérinaire est régie par le Code Rural dans son livre deuxième intitulé « santé publique vétérinaire et protection des végétaux ».

Les principales dispositions qui concernent les vétérinaires agents de l'Etat sont celles relatives à la lutte contre les maladies des animaux (titre II du livre II, articles L 221-1 à L

228-7), à l'exercice de la profession vétérinaire (titre II du livre II, articles L 241-1 à L 241-16) et à l'enseignement supérieur vétérinaire (titre I du livre VIII, articles R 812-31 à R 812-41).

Les articles relatifs à la lutte contre les maladies animales énoncent les peines encourues pour omission de déclaration de maladies réputées contagieuses et la non observation ou l'ignorance des règlements. Le fait de faire naître ou de contribuer volontairement à répandre une épizootie chez les animaux est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75000 €. Lorsqu'il s'agit d'une tentative de faire naître une épizootie, les peines encourues sont les mêmes. Lorsque l'épizootie apparaît suite à l'inobservation des règlements, l'amende est ramenée à 15000 € et l'emprisonnement à 2 ans. En cas de fièvre aphteuse, les amendes sont doublées (respectivement 150000 € et 30000 €). De plus, si l'infraction de non déclaration est commise par un vétérinaire sanitaire, les peines peuvent être doublées.

La responsabilité civile du vétérinaire peut être engagée de par les dommages éventuels causés par un animal malade à des tiers (homme ou autres animaux).

Les dispositions visant à protéger les animaux exploités par l'homme se basent sur l'article L 214-3 du Code Rural relatif aux mauvais traitements envers les animaux. Les sévices graves ou actes de cruauté volontaires envers les animaux sont punis de deux ans d'emprisonnement et 30000 € d'amende (article 521-1 du CP). Les actes involontaires attentant à la vie ou à l'intégrité d'un animal sont punis de contraventions de la 3ème classe (article R 653-1 du CP). Les mauvais traitements envers un animal sont punis par des contraventions de la 4ème classe (article R 654-1 du CP) et l'atteinte volontaire à la vie d'un animal est punie d'une contravention de la 5ème classe (article R 655-1 du CP).

L'exercice de la profession est également soumis aux interdictions relatives à la pharmacie et aux médicaments vétérinaires (en particulier les substances vénéneuses). Ces mesures se trouvent aux articles L 5143-2 à 10 et L 5144-1 à 3 du Code de la Santé Publique (CSP). Les infractions aux dispositions de ces articles sont punies des peines prévues pour les contraventions de 5ème classe en vertu de l'article R 5146-57 du CSP. Est punie par exemple, la délivrance irrégulière de médicaments vétérinaires relevant de la réglementation des substances vénéneuses (article 5144-1 du CSP).

Le Code Rural édicte l'organisation générale de l'enseignement supérieur vétérinaire ; ses dispositions sont reprises dans le Code de l'Éducation (articles R 812-1 à 40 du CR).

Les modalités d'exercice de la profession vétérinaire se trouvent aussi dans le Code Rural aux articles L 241-1 à 16. Adjoints à ces articles se trouvent les articles relatifs à l'exercice illégal de la médecine et la chirurgie vétérinaires (articles L 243-1 et 2), celui-ci est puni par trois mois d'emprisonnement et 9000 € d'amende.

2.2.2 Les modalités du Code pénal applicables aux vétérinaires agents de l'Etat

2.2.2.1 Concussion et corruption

La concussion est une « perception illicite par un agent public de sommes qu'il sait ne pas être dues » (Dictionnaire Robert). Il est par exemple interdit à un vétérinaire inspecteur de toucher une rémunération pour son travail d'inspection des viandes (en dehors de son salaire).

La corruption se définit par « les moyens qu'on emploie pour faire agir quelqu'un contre son devoir, contre sa conscience » (Dictionnaire Robert). Cette définition générale est complétée par le Grand Larousse Universel comme suit :

« Délit dont se rend coupable un salarié ou un fonctionnaire qui a, sans le consentement de son patron, soit sollicité des offres ou promesses, soit sollicité ou reçu des dons ou présents, pour faire ou s'abstenir de faire un acte dans son travail. » Grand Larousse Universel-Tome 4-Edition 2ème semestre 1989.

Ces deux types d'infractions sont énoncées dans les articles 432-10 et 434-9 du Code Pénal. Elles sont punies de peines allant de cinq ans d'emprisonnement et 75000 € d'amende pour la concussion, jusqu'à dix ans d'emprisonnement et 150000 € d'amende pour la corruption.

2.2.2.2 Fausses déclarations et faux certificats

Le Code Pénal s'intéresse aux fausses déclarations, à l'établissement et l'utilisation de faux certificats ou de fausses attestations. Les articles 441-1 et 441-7 de ce même code dénoncent ces infractions.

L'établissement de faux peut avoir des conséquences plus graves dans la mesure où les certificats ou attestations peuvent concerner la salubrité des viandes destinées à l'alimentation humaine. Si une carcasse est déclarée salubre par une fausse attestation et qu'elle cause la maladie ou la mort d'une personne, le vétérinaire ayant réalisé l'inspection est responsable d'homicide par imprudence. Il est à noter que les faux certificats sont autant le fait de la négligence que de la complaisance ou l'intention de nuire.

2.2.2.3 Homicide et coups et blessures par imprudence

Ce type d'infraction est décrit à l'article 121-3, alinéas 3 et 4 du Code Pénal. L'établissement de faux entre dans la définition de l'alinéa 3. C'est un « manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou la règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu (...) de ses missions ou de ses fonctions (...) »

Les alinéas 3 et 4 de l'article 121-3 du CP définissent des auteurs directs et indirects. L'auteur direct est celui dont l'imprudence ou la négligence reprochée est la cause unique, exclusive ou la cause immédiate ou déterminante, de l'atteinte à l'intégrité physique. L'auteur indirect est celui qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter : c'est généralement la position de l'agent public lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. La décision entre

auteur direct et indirect reste à la charge du juge pénal. Il lui faut démontrer, pour l'auteur indirect, qu'il a :

- soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement
- soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer. C'est l'exemple d'un agent forestier qui, chargé de la surveillance et du cubage d'une coupe de bois, a laissé un tronc d'arbre en équilibre instable alors qu'il avait lui-même constaté le danger et qu'il ne pouvait ignorer que la forêt serait fréquentée le lendemain, jour férié. [19]

Les homicides ou coups et blessures par imprudence sont punis, en vertu des articles 221-6 et 223-1 du CP de peines d'emprisonnement d'un, trois ou cinq ans et d'amendes respectivement de 15000, 45000 et 75000 euros.

L'article 706-2 du CP donne compétence territoriale des tribunaux de grande instance aux cours d'appel pour les affaires relatives à un produit de santé ou à un produit destiné à l'alimentation de l'homme. L'erreur de diagnostic ne peut être retenue en responsabilité pénale lorsque tous les moyens ont été mis en œuvre pour la réalisation de la mission.

2.2.2.4 L'usurpation de fonction publique

Elle est définie et punie comme suit par les articles 433-12 et 13 du Code Pénal :

Article 433-12 : « Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait, par toute personne agissant sans titre, de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction. »

Article 433-13 : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait par toute personne :

1° D'exercer une activité dans des conditions de nature à créer dans l'esprit du public une confusion avec l'exercice d'une fonction publique ou d'une activité réservée aux officiers publics ou ministériels ;

2° D'user de documents ou d'écrits présentant, avec des actes judiciaires ou extrajudiciaires ou avec des documents administratifs, une ressemblance de nature à provoquer une méprise dans l'esprit du public. »

2.2.2.5 La violation du secret professionnel

Avant 1994, le Code Pénal (article 378 de l'ancien Code Pénal) définissait certaines catégories de professions comme dépositaires du secret : les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes. L'ancienne rédaction visait également les fonctionnaires au sens de « personnes dépositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie ». Dans la mesure où l'article citait expressément certaines professions et pas d'autres, la question d'intégrer les vétérinaires à cette obligation de secret s'est posée jusqu'à la nouvelle rédaction du Code Pénal. L'article 226-13 énonce désormais :

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende. »

Le fait de ne plus citer de profession ou de fonction particulière implique de considérer toutes les personnes dépositaires d'un secret quelles qu'elles soient. Cette obligation du secret professionnel est suspendue si « la loi impose ou autorise la révélation du secret. » (article 223-14 du CP). Nous remarquons que pour les vétérinaires praticiens, le Code de déontologie stipule dès sa rédaction de 1992 que « les vétérinaires sont tenus au secret professionnel » (article 8).

2.2.3 Les dispositions particulières aux militaires

Le Code de Procédure Pénale (CPP) admet des compétences particulières pour les infractions commises par les militaires. Ces dispositions diffèrent en temps de paix (articles 697 à 698-9) et en temps de guerre (articles 699 et suivants). Pour résumer, nous notons qu'en temps de paix les militaires sont soumis aux juridictions de droit commun sur le territoire national ; en temps de guerre ou de mobilisation, les tribunaux militaires sont institués et sont compétents en lieu et place des tribunaux de droit commun.

Les dispositions du CPP trouvent leur écho dans le Code de justice militaire (livre I). Nous reverrons ce code concernant les infractions d'ordre militaire dans le titre suivant relatif à la responsabilité disciplinaire.

L'Etat est tenu d'accorder sa protection au militaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

2.3 MODALITES D'EXONERATION DE RESPONSABILITE PENALE.

Nous rappelons qu'en France les personnes morales sont responsables pénalement à l'exclusion de l'Etat (article 121-2 du Code Pénal). De la même façon en Grande-Bretagne, la Couronne ne peut être responsable pénalement.

Nous avons déjà évoqué l'exonération de responsabilité pénale au Royaume-Uni, au nom de la théorie du *reasonable man* ; cependant elle est plutôt utilisée pour atténuer la responsabilité.

De même que pour la responsabilité civile, la force majeure permet l'exonération de responsabilité pénale :

« N'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister. » (article 122-2 du Code Pénal français).

La responsabilité pénale d'une personne n'est pas engagée non plus lorsqu'elle accomplit un acte prescrit par des dispositions législatives ou réglementaires, ou un acte commandé par l'autorité légitime (à condition que ces décisions ne revêtent aucun caractère illégal).

Le Code Pénal reconnaît également la légitime défense et l'acte de défense comme des cas d'exonération de la responsabilité pénale, à condition que ceux-ci soient proportionnés à la gravité de l'atteinte (article 122-5 du CP). Ce principe est également reconnu en droit britannique. [6], [8], [20]

Tout agent public est donc personnellement comptable devant les juridictions répressives des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions lorsque ceux-ci revêtent le caractère d'une infraction au sens de la loi.

De par leur statut et leur profession, les vétérinaires agents de l'Etat sont aussi comptables devant des instances spécifiques des actes qui revêtent un caractère disciplinaire ou déontologique.

3 LA RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE

Nous avons constaté que dans de nombreux cas, notamment en France, l'Etat se substitue à ses agents en matière de responsabilité ; mais celui-ci doit pouvoir se retourner contre ses propres agents. De plus, en vertu de son statut et de sa profession, le vétérinaire agent de l'Etat possède certaines prérogatives (liées à ses missions). Ces prérogatives ont en balance des obligations de la part des agents vétérinaires. Les obligations qui s'imposent à eux sont dues à la fois à leur statut d'agent de l'Etat et à leur diplôme vétérinaire.

Les deux pays qui nous occupent s'intéressent de manière radicalement différente à leurs agents vétérinaires : la France les considère avant tout comme des agents de l'Etat alors que la Grande-Bretagne les considère en premier lieu comme des vétérinaires. Cette distinction ne soumet pas les vétérinaires agents de l'Etat aux mêmes dispositions en matière disciplinaire. La seule similitude de traitement des agents dans les deux pays concerne les vétérinaires militaires.

3.1 LA CONCEPTION FRANÇAISE : LE STATUT

3.1.1 Quid du Code de déontologie ?

En France, les vétérinaires agents de l'Etat sont avant tout assujettis à leur statut : leur position d'agent de service public prime sur leur position de Docteur Vétérinaire. Leur dénomination en tant que Docteur Vétérinaire s'ajoute « seulement » à leur dénomination en vertu du corps auquel ils appartiennent (inspecteurs de santé publique vétérinaire, enseignants...).

Pourtant, la profession vétérinaire est organisée par l'Ordre national des vétérinaires (ONV) depuis 1942 (date de sa création). L'Ordre se compose obligatoirement de tous les vétérinaires qui utilisent leur titre en vue d'un exercice professionnel. Cependant, il ne

demande pas l'adhésion de ceux qui appartiennent au service actif des armées et de ceux qui sont investis d'une fonction publique ; ceux-ci peuvent adhérer à titre volontaire et facultatif.

L'ONV est investit d'une mission d'enregistrement, d'une mission réglementaire et d'une mission disciplinaire à l'égard de ses adhérents. L'Ordre élabore le Code de Déontologie de la profession vétérinaire, approuvé par le ministre chargé de l'agriculture et faisant l'objet d'un décret en Conseil d'Etat. Les adhérents sont soumis à ce code ainsi qu'au règlement intérieur de l'Ordre. [23]

Les vétérinaires agissant dans l'exercice d'une fonction publique ne sont pas soumis au Code de Déontologie, en vertu du champ d'application du code défini à l'article R 242-32 du Code Rural.

La mission disciplinaire de l'Ordre, ainsi que ses autres missions sont fixées par le Code Rural, aux articles L 242-1 à L 242-9.

Les vétérinaires, dans l'exercice d'une fonction publique sont soumis aux droits et devoirs des fonctionnaires édictés par les lois portant statut des fonctionnaires.

3.1.2 Devoirs des fonctionnaires et sanctions : le statut général des fonctionnaires

Le statut général des fonctionnaires est un recueil de quatre titres principaux, chacun correspondant à une loi. Nous ne nous intéressons qu'aux deux premiers titres qui concernent les droits et obligations des fonctionnaires et la fonction publique de l'Etat (les titres III et IV concernent respectivement la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière).

3.1.2.1 Les obligations des fonctionnaires

Elles sont édictées par le titre I du statut général soit la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, aux articles 25 à 30.

L'article 4 de cette même loi rappelle que « le fonctionnaire est, vis-à-vis de l'administration dans une situation statutaire et réglementaire. »

Les fonctionnaires ont obligation de ne pas exercer d'activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Cette obligation connaît des exceptions dans certaines conditions pour les fonctionnaires qui n'exercent pas à temps complet. De même, les fonctionnaires ne peuvent avoir d'intérêts « de nature à compromettre leur indépendance » dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration. Cependant les fonctionnaires peuvent tirer profit d'une activité intellectuelle détachée de leur fonction (peinture, écriture par exemple).

Nous rappelons que les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le Code Pénal. Ils doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

Les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des règles de la discrétion professionnelle.

Les articles 28 et 29 de la loi du 13 juillet 1983 traitent plus précisément de la responsabilité des fonctionnaires : « Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées ». Ce même article 28 énonce que le fonctionnaire « doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. »

Le fonctionnaire n'est pas dégagé de sa responsabilité du fait de la responsabilité de ses subordonnés en vertu de la règle indiquée ci-dessus ; l'article 28 reprend les principes de la responsabilité des commettants du Code Civil (art. 1384).

Les fautes commises par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions engagent sa responsabilité disciplinaire et l'expose à une sanction. Cette sanction est prise sans rapport avec d'éventuelles sanctions pénales ultérieures ou concomitantes.

L'article 30 s'intéresse plus précisément aux fautes graves commises par un fonctionnaire, quelles qu'elles soient, dans l'exercice ou non des fonctions. Dans ce cas, l'intéressé est suspendu et le conseil de discipline est saisi. Si le conseil ne prend aucune décision dans les 4 mois, le fonctionnaire est rétabli dans ses fonctions sauf s'il fait l'objet de poursuites pénales. Le dernier alinéa de l'article s'intéresse plus particulièrement au salaire de l'agent poursuivi pénalement ; en effet une partie de son salaire peut être retenue.

Par rapport à ces obligations, l'administration prévoit des sanctions d'ordre disciplinaire indépendantes de toute décision de justice.

3.1.2.2 Les sanctions disciplinaires

Elles sont définies statutairement par le titre II du statut général des fonctionnaires, la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

De ce fait, les dispositions suivantes ne s'appliquent qu'aux personnes qui ont été « nommées dans un emploi permanent à temps complet et titularisées dans un grade de la hiérarchie des administrations centrales de l'Etat, des services déconcentrés en dépendant ou des établissements publics de l'Etat. » (article 1 de la loi sus-citée).

Les articles 66 et 67 de cette même loi concernent les sanctions disciplinaires.

Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes.

Premier groupe :

- l'avertissement ;
- le blâme.

Deuxième groupe :

- la radiation du tableau d'avancement ;
- l'abaissement d'échelon ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quinze jours ;
- le déplacement d'office.

Troisième groupe :

- la rétrogradation ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois à deux ans.

Quatrième groupe :

- la mise à la retraite d'office ;
- la révocation.

Parmi les sanctions du premier groupe, seul le blâme est inscrit au dossier du fonctionnaire. Il est effacé automatiquement du dossier au bout de trois ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

La radiation du tableau d'avancement peut également être prononcée à titre de sanction complémentaire d'une des sanctions des deuxième et troisième groupes.

L'exclusion temporaire de fonctions, qui est privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel, dans les conditions fixées par la loi.

Les sanctions du premier groupe peuvent être prononcées sans avis préalable du conseil de discipline.

En cas de jugement par un juge pénal, s'il ne prononce pas d'interdiction des droits civiques, l'autorité ayant pouvoir disciplinaire sur le fonctionnaire peut tout de même décider que les faits qui ont entraîné une condamnation pénale sont de nature à nécessiter la radiation. Cette décision peut être prise en application de l'article 5 du titre I du statut général : « Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire (...) si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions. »

Pour prononcer ces sanctions, la fonction publique s'est dotée d'un conseil de discipline. Cependant, le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui l'exerce après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline.

3.1.2.3 Le conseil de discipline

Pour les fonctionnaires, c'est la commission administrative paritaire qui siège en conseil de discipline. Le fonctionnaire contre lequel une sanction disciplinaire est demandée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tout document annexe relatif à sa sanction. Il peut se faire assister devant le conseil par le ou les défenseurs de son choix. L'administration doit informer le fonctionnaire de son droit à communication du dossier. Aucune sanction disciplinaire autre que celles classées dans le premier groupe par les dispositions statutaires ne peut être prononcée sans consultation préalable du conseil de discipline dans lequel le personnel est représenté.

La convocation au conseil de discipline doit être adressée au moins quinze jours à l'avance à l'intéressé. Le fonctionnaire, comme l'administration peut faire citer des témoins lors de la réunion du conseil de discipline. L'avis de cet organisme de même que la décision prononçant une sanction disciplinaire doivent être motivés.

Après avoir entendu le rapport disciplinaire ainsi que le fonctionnaire ou son défenseur, le conseil délibère à huis clos. Le président du conseil soumet au vote des membres du conseil la sanction disciplinaire la plus lourde parmi celles requises. Le conseil se prononce à la majorité ; tant que celle-ci n'est pas obtenue, le président soumet au vote toutes les sanctions proposées à l'encontre de l'intéressé. Si au bout de toutes les sanctions la majorité n'est toujours pas atteinte, le conseil est considéré comme ayant été consulté sans s'être prononcé. L'autorité ayant pouvoir disciplinaire en est informée ; elle peut tout de même prendre une sanction en la motivant devant le conseil.

Lorsque la sanction prononcée est plus sévère que celle proposée par le conseil de discipline (en cas de non majorité), celle-ci est susceptible de recours dans le mois suivant le prononcé de la sanction. L'engagement du recours n'est pas suspensif de la sanction prononcée. Le recours est porté devant la commission de recours du conseil supérieur. Les modalités du recours sont les mêmes que pour le conseil de discipline. Cependant le ministre dont dépend le fonctionnaire n'est pas tenu de suivre l'avis de la commission de recours. Lorsque les voies de recours devant les instances paritaires de la fonction publique sont épuisées, le fonctionnaire peut formuler un recours contentieux devant la juridiction administrative. Les sanctions prises à l'encontre des fonctionnaires sont inscrites dans leur dossier (sauf l'avertissement).

Les sanctions relatives à la responsabilité disciplinaire des vétérinaires agents de l'Etat sont les mêmes que pour tous les fonctionnaires, en France dans la mesure où le statut de fonctionnaire prime sur la profession d'origine. Il existe cependant une exception à cette « règle », qui se retrouve aussi en Grande-Bretagne : elle concerne les vétérinaires de l'armée. En vertu de leurs attributions et de leur statut, dans les deux pays, ce corps est tenu à la discipline militaire.

3.2 LE STATUT PARTICULIER DES PRATICIENS DES ARMEES

Les règles de déontologie propres aux praticiens des armées sont fixées par décret en France, décret n° 81-60 du 16 janvier 1981. Ce décret stipule que les praticiens doivent se conformer à l'éthique médicale au sein des armées, qu'ils peuvent prendre toute décision d'ordre technique sans autorisation particulière, qu'ils sont soumis à la hiérarchie militaire et au règlement de discipline générale des armées. Concernant les dispositions déontologiques relatives au caractère technique de leurs missions, ils sont soumis aux règles de la profession à laquelle ils appartiennent ; les vétérinaires praticiens des armées doivent donc agir selon les principes du code de déontologie vétérinaire. Cependant en cas de non respect de ce code c'est le conseil de déontologie des armées qui est compétent (et pas l'Ordre national des vétérinaires).

En Grande-Bretagne, les praticiens vétérinaires de l'armée sont inscrits au tableau du *Royal College of Veterinary Surgeons (RCVS)*, ils sont donc soumis, pour leurs missions techniques vétérinaires, au code de déontologie de la profession britannique. De même qu'en

France, ils sont également soumis à la hiérarchie militaire et à la discipline des armées : ce sont des militaires de carrière.

La discipline des armées est la même dans les deux pays, nous ne nous appuierons donc que sur les principes généraux énoncés par le Code de Justice Militaire français pour décrire les règles particulières auxquelles sont soumis les vétérinaires des armées.

3.2.1 Les règles de discipline militaire

Les juridictions des forces armées² traitent des infractions d'ordre militaire énoncées par le Code de Justice Militaire. Ces infractions concernent des règles spécifiques aux attributions des militaires :

- ❖ infractions tendant à soustraire leur auteur à ses obligations militaires : l'insoumission ; la désertion ; la provocation à la désertion et le recel de déserteur ; la mutilation volontaire
- ❖ infractions contre l'honneur ou le devoir : la capitulation ; le complot militaire ; les pillages et destructions ; les faux, la falsification ; les détournements ; l'usurpation d'uniformes, de décorations, de signes distinctifs et emblèmes ; l'outrage au drapeau ou à l'armée ; l'incitation à commettre des actes contraires au devoir ou à la discipline
- ❖ infractions contre la discipline :
 - l'insubordination : la révolte militaire ; la rébellion ; le refus d'obéissance ; les voies de fait et outrages envers des supérieurs ; les violences ou insultes à sentinelle ou vedette ; le refus d'un service dû légalement
 - les abus de l'autorité : les voies de fait et outrages à subordonné ; les abus du droit de réquisition ; la constitution illégale d'une juridiction répressive
- ❖ infractions aux consignes

Le Code de Justice militaire considère également les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation en temps de guerre (la trahison et l'espionnage).

L'ensemble des infractions est recensé plus précisément dans le livre III du Code de Justice Militaire.

² Il est établi un tribunal aux armées ayant son siège à Paris, dénommé tribunal aux armées de Paris et des tribunaux territoriaux aux armées (intégrés aux juridictions judiciaires). La justice militaire est rendue sous le contrôle de la Cour de Cassation. Le tribunal aux armées connaît des infractions de toute nature commises hors du territoire de la République par les membres des forces armées ou les personnes à la suite de l'armée ainsi que des infractions au code de justice des armées, commises sur le territoire français. Des dispositions particulières sont appliquées en temps de guerre (art. 699, 699-1 et 700 du CPP).

3.2.2 Les sanctions liées aux infractions d'ordre militaire

Sous réserve de certaines dispositions du code de justice militaire ou de lois spéciales, les juridictions des armées prononcent les mêmes peines que les juridictions de droit commun.

Les peines vont de trois ans d'emprisonnement (désertion en temps de paix par exemple) à la réclusion criminelle à perpétuité (instigateurs d'une révolte armée par exemple). Les peines sont plus lourdes en temps de guerre. La majorité des infractions concernant des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation en temps de guerre sont punies de la réclusion criminelle à perpétuité et sont assorties d'une amende de 750000 €. N'entrent pas dans cette catégorie : le fait de faire des signaux dans une zone interdite par l'armée (quinze ans de réclusion criminelle et 225000 € d'amende) ; les atteintes au secret de la défense nationale (vingt ans de réclusion criminelle et 45000 € d'amende) ; provoquer à la désobéissance (quinze ans de réclusion criminelle et 225000 € d'amende) ; ne plus porter les armes contre l'ennemi pour obtenir la liberté (cinq ans d'emprisonnement).

Assorties à ces différentes peines, des peines de retrait de grade, de destitution, de perte des droits civiques, civils et de famille, peuvent être prononcées à l'encontre des militaires.

Nous rappelons que certaines de ces dispositions ne sont effectives qu'en temps de guerre mais elles concernent les vétérinaires des armées dans la mesure où leur fonction militaire, et donc de protection de la Nation, prime sur leur profession ; ils sont mobilisables en cas de conflit. De plus, les vétérinaires des armées sont gradés dès leur incorporation à l'armée, ils sont donc en position de commandement militaire.

La justice militaire française est rendue sous le contrôle de la Cour de Cassation par le tribunal aux armées de Paris.

En Grande-Bretagne, il y a une cour martiale par district et des cours martiales « générales », qui traitent d'affaires plus importantes. La Cour d'appel britannique fait aussi office de Cour d'appel des cours martiales.

Nous venons d'étudier deux cas où le statut de l'individu prime sur ses attributions techniques, sa profession. Nous nous intéressons désormais au cas britannique en matière de discipline : le respect de la morale de chaque profession, garanti par une chambre de justice spécifique (très souvent des *tribunals*)

3.3 LA CONCEPTION BRITANNIQUE : LA PROFESSION VÉTÉRINAIRE

Tous les vétérinaires autorisés à utiliser le titre de chirurgien ou médecin vétérinaire, quel qu'en soit l'usage, sont tenu d'être inscrits auprès du *Royal College of Veterinary Surgeons* (RCVS) et dépendent dès lors de ses prérogatives. Celles-ci lui ont été données par le *Veterinary Surgeons Act* de 1966 : il fixe le règlement intérieur du RCVS, ses attributions en matière de discipline, de rédaction du code de déontologie et de tenue des tableaux. Sa

mission première est d'établir et maintenir les règles de bonne conduite de la profession vétérinaire sous le patronage de Sa Majesté la Reine. [22], [23]

3.3.1 La soumission au code de déontologie

Le code de déontologie britannique dénommé « *guide to professional conduct* » est rédigé par le RCVS et modifié par celui-ci. Contrairement à la France, c'est le Conseil du RCVS qui valide les modifications du code, et non l'autorité gouvernementale. Le code de déontologie britannique pourrait être considéré comme un « guide de bonnes pratiques » possédant une autorité disciplinaire garante de son respect.

L'objet de la présente étude n'est pas d'étudier le code de déontologie britannique, nous nous contenterons donc d'en rappeler les principes généraux, édictés par le RCVS :

- Faire du bien-être animal une priorité dans le but de donner l'attention la plus appropriée à l'animal confié à des soins vétérinaires
- Assurer que les animaux confiés à des soins vétérinaires sont traités humainement et avec respect
- Maintenir et continuer à développer ses connaissances et aptitudes professionnelles
- Créer et maintenir une bonne relation avec ses clients, gagner leur confiance, respecter leurs points de vue et protéger le secret professionnel
- Garantir la bonne réputation de la profession vétérinaire
- Assurer l'intégrité du diplôme vétérinaire
- Créer et favoriser le maintien de bonnes relations avec ses confrères
- Comprendre et se soumettre à ses obligations légales relatives à la prescription, la conservation et la délivrance des produits de médecine vétérinaire
- Se familiariser et obéir à la législation relative aux vétérinaires en tant que membre individuel de la profession, employeur, employé et chef d'entreprise
- Répondre rapidement, entièrement et de façon courtoise aux plaintes et critiques

D'autre part, le RCVS fixe certaines obligations vis-à-vis du patient (animal) et du client (toute personne demandant la compétence technique du vétérinaire) qui consistent principalement en :

- La non discrimination, de quelque nature qu'elle soit : vis-à-vis du patient et du client
- La réalisation d'un diagnostic en tenant compte de tous les éléments concernant le patient
- Assurer un service d'urgences (en pratique libérale)
- Diriger les clients éligibles vers des organismes leur permettant d'assurer le paiement des frais occasionnés par l'acte vétérinaire

- Assurer une information claire : pour le client, dans ses propres dossiers ; informer les clients de toutes les possibilités de délivrance des produits vétérinaires (pharmacies notamment)
- Obtenir le consentement du client et reconnaître son droit au choix
- Etre assuré pour tout ce qui concerne ses activités professionnelles

Les obligations précédemment citées regroupent, dans leurs principes, les obligations fixées par le code de déontologie britannique.

Nous nous intéressons dès lors aux manquements à ces obligations disciplinaires et/ou aux grands principes régissant la profession ; ils se distinguent en deux grandes familles de fautes professionnelles. [22], [23]

3.3.2 Fautes et sanctions

Nous rappelons que le principe de la responsabilité est celui d'une obligation créée par un contrat entre deux parties, ici entre le « client » et le vétérinaire. Dans la conception britannique, toute personne nécessitant l'intervention d'un vétérinaire agent de l'Etat est alors un « client » ; le contrat est le même que lors d'une consultation. De plus, les enseignants vétérinaires des écoles d'Etat sont assimilés à des praticiens libéraux dans leurs relations aux animaux qu'ils doivent prendre en charge.

3.3.2.1 Les attributions réglementaires du RCVS en matière de décision disciplinaire

Selon le *Veterinary Surgeons Act* de 1966, le RCVS a autorité pour traiter trois types de cas :

- inscription frauduleuse au Registre : cas où quelqu'un serait admis parmi les membres du RCVS sur de fausses preuves d'obtention du degré de qualification requis pour l'inscription au Registre ou sous une fausse identité
- requête pénale : le RCVS doit prendre en compte toute requête déposée contre un vétérinaire en juridiction pénale du Royaume-Uni ou ailleurs, qui pourrait le « rendre inapte à l'exercice de la profession vétérinaire ». Il s'intéresse seulement aux faits et à la nature de la requête
- accusations pour faute professionnelle

Les pouvoirs disciplinaires du RCVS sont exercés par les Comités d'investigation préliminaire (CIP) et de discipline (CD), créés par l'art. 2 du *Veterinary Surgeons Act* de 1966 (voir annexe 6).

Leur devoir est d'instruire les plaintes engagées contre les vétérinaires qui contiennent des accusations de faute professionnelle, d'inscription frauduleuse sur le registre (cf. pratique illégale de la médecine et la chirurgie vétérinaires) ou d'inaptitude à exercer.

3.3.2.2 Types de fautes, sanctions et procédure associée

Les deux grandes catégories de fautes incriminées lors de manquement aux obligations du code de déontologie sont la négligence et la faute professionnelle grave telles que définies pour la responsabilité civile ou dans le cadre d'une mission de service public.

Elles peuvent conduire à la radiation du vétérinaire du registre ou à la suspension d'inscription au registre sans préjudice des peines prévues par les juridictions de droit commun.

Les présomptions de négligence sont d'ordinaire résolues à l'amiable entre les parties ou par les juridictions civiles et ne sont pas, en général, des questions soumises au RCVS. Il y a des cas cependant où la négligence présumée est suffisamment grave pour représenter un problème de conduite professionnelle.

Quand cela semble être réellement le cas, le RCVS instruit une plainte. Si aucun problème de conduite professionnelle n'est noté, on ne donnera pas suite à la plainte. [22]

Quand une plainte est déposée, les principaux griefs incriminés sont identifiés et le vétérinaire est appelé à les discuter. On peut aussi demander à tout autre vétérinaire impliqué dans le cas de faire des commentaires. Une fois que ces avis ont été recueillis, la plainte est considérée par le département en charge de la conduite professionnelle. Habituellement, la plainte est alors entendue par le président et un autre membre du Comité préliminaire d'enquête, tous deux des vétérinaires expérimentés. La majorité des plaintes sont résolues à ce stade et des zones d'arrangement peuvent être trouvées et des conseils ou avertissements donnés au vétérinaire.

Les plaintes les plus graves, environ 10% des cas, sont référées au Comité préliminaire d'enquête dans son ensemble. Il peut résoudre lui-même le cas en trouvant des zones d'arrangement et en émettant des avis, par lettre ou sur entrevue. Le Comité peut renvoyer les plaintes au Comité de discipline pour une audience formelle et publique. Le Comité préliminaire rend compte trois fois par an au Conseil du RCVS. Les rapports comprennent quelques détails sur certains cas résolus par le Comité et le nombre de plaintes transmises au Comité de discipline. [22]

Les audiences disciplinaires sont le point culminant de la procédure de plaintes. La presse est informée de toutes les audiences qui doivent avoir lieu et une annonce officielle paraît dans le « *Veterinary Record* » de l'association des vétérinaires britanniques. Les audiences sont généralement conduites en public et rapportées dans la presse. Le comité de discipline du *College* suit les procédures du tribunal et les plaintes doivent être prouvées en utilisant le système légal des preuves comme au pénal. S'il est déclaré coupable de faute professionnelle grave et reçoit l'ordre d'être suspendu ou rayé du Registre, un vétérinaire peut faire appel devant le *Privy Council* (Conseil du Monarque) dans les 28 jours. Si l'appel est accepté, la décision ne prend effet que lorsqu'elle est confirmée par le Conseil du Monarque. [22]

Quand le nom d'un vétérinaire est supprimé du Registre, celui-ci ne doit plus être impliqué dans aucune forme d'exercice que ce soit. Il peut demander la réinscription au Registre après un délai de 10 mois de radiation, il lui sera alors demandé de comparaître à

nouveau devant le Comité pour lui démontrer qu'il est apte à reprendre l'exercice de sa profession.

Dans le cas d'une suspension d'exercice, le vétérinaire est de même dégagé de toute activité en rapport direct avec l'exercice vétérinaire jusqu'à ce que sa période de suspension soit révolue ; à cette date, son nom sera automatiquement réintégré au Registre et il pourra reprendre la pratique.

Pour les manquements à la discipline, le RCVS fait la distinction entre une conduite contraire à l'éthique et une conduite discréditant la profession. Lors de son admission parmi les membres du RCVS, chaque vétérinaire prête serment de loyauté au *College* en promettant de suivre les orientations éthiques du *College* dans leur intégralité (un tel contrat est un élément essentiel pour toute profession qui s'autorégule). Un comportement contraire à l'éthique est essentiellement une dérive par rapport à un comportement standard accepté comme étant la « norme » selon les membres de la profession. Une suite d'accusations de comportement contraire à l'éthique peut mener à une poursuite pour conduite discréditant la profession. [22]

Le système britannique reconnaît donc aux juridictions du *Royal College of Veterinary Surgeons* une légitimité validée par leur incorporation au système classique d'appel des juridictions de droit commun.

3.4 DISCUSSION AUTOUR DES DEUX CONCEPTIONS

Après avoir étudié les deux systèmes de prise en charge de la responsabilité disciplinaire, nous constatons que les deux conceptions s'intéressent à des principes généraux, car chacun doit intégrer un nombre important de missions et attributions des vétérinaires. Pour ce qui est des agents de l'Etat, leur statut et de ce fait, leurs missions particulières, allant au-delà du contrat de soins est peu considéré par une conception « à l'anglaise ». Cependant le système « à la française » comporte le même type de limite : quid des actes techniques spécifiques à la formation vétérinaire effectués par des agents de l'Etat ?

Il semble qu'en pratique les vétérinaires agents de l'Etat se soumettent à une obligation morale envers qui de leur statut, qui de leur profession. Il semble d'ailleurs peu probable que le juge accepte de faire une séparation nette entre ces conceptions. Nous retrouvons ici le lien qui existe entre le Droit et la Morale.

CONCLUSION

Nous nous sommes intéressés aux éventuelles différences d'organisation et de conception de la responsabilité des vétérinaires agents de l'Etat de la France et de la Grande-Bretagne. Malgré des disparités historiques et socioculturelles, en matière de missions confiées aux vétérinaires agents de l'Etat, les deux pays se rejoignent. Au regard des régimes de responsabilité des agents de l'Etat en droit français et britannique, les deux systèmes traditionnels évoluent vers une intégration des deux conceptions en un système de droit « mixte ». La France intègre de plus en plus des sources de droit jurisprudentiel, fondement du droit administratif, alors que la Grande-Bretagne crée de plus en plus de droit écrit et cherche à codifier un certain nombre de principes de la *common law* et à se doter d'un outil constitutionnel écrit.

Nous constatons également que dans le domaine de la responsabilité de la puissance publique, les deux sociétés prennent des orientations similaires avec non seulement une gradation de la responsabilité des agents en fonction de la gravité de la faute, mais aussi une protection plus grande des administrés face à la puissance publique.

Reste un manque d'harmonisation quant à l'organisation de la profession vétérinaire et la responsabilité disciplinaire. La tradition forte de l'Etat en France fait que le statut d'agent de la fonction publique continue de primer sur le statut vétérinaire, alors que c'est l'inverse en Grande-Bretagne.

Malgré quelques différences, cette étude nous permet de souligner qu'en dépit des idées reçues, la France et la Grande-Bretagne tendent à l'harmonisation de leurs concepts culturels, ce qui peut être lié à leur évolution conjointe au sein de l'Union Européenne depuis trente ans.

LISTE DES ANNEXES ET DES FIGURES

Annexe 1 : répartition de la profession vétérinaire en Grande-Bretagne et en République d'Irlande de 1999 à 2003

Annexe 2 : Définition de « faute » et « responsabilité »

Annexe 3 : organisation de l'ordre judiciaire en France

Annexe 4 : Organisation de la juridiction administrative en France

Annexe 5 : Les cours en Grande-Bretagne

Annexe 6 : Les juridictions disciplinaires du RCVS

Figure 1 : Organisation «constitutionnelle » du Royaume-Uni

Figure 2 : Organigramme simplifié des services vétérinaires en France

ANNEXES

Annexe 1 : répartition de la profession vétérinaire en Grande-Bretagne et en République d'Irlande de 1999 à 2003

	2003	Totals	2002	Totals	2001	Totals	2000	Totals	1999	Totals
NAM ED ENTERED ON										
general list I	15112		14947		14717		14503		14255	
general list II	2238		2052		1723		1536		1374	
com mon wealth list	2764		2763		2399		2542		2428	
foreign list	609		583		703		603		618	
temporary list	14		21		20		22		25	
additional temporary registration for FMD	0		322		60					
supplem entary veterinary register	11		12		16		20		23	
		20748		20700		19638		19226		18723
UNITED KINGDOM		11946		11549		11007		10399		10029
GOVERNMENT SERVICE										
overseas development administration	3		3		4		4		4	
Home Office	0		15		15		15		15	
Ministry of agriculture										
Veterinary Field Service	284		289		291		293		289	
Research Service	148		110		110		128		115	
Food Standards Agency	12		12		14					
Meat Hygiene Service	50		49		55		57		58	
Ministry of Defence										
Army Veterinary Services(including RAVC)	41		39		43		38		36	
Northern Ireland Department of Agriculture										
Veterinary Service	132		126		118		122		117	
Veterinary Science Division	19		20		19		15		17	
Department of Agriculture for Scotland										
SAC Veterinary Science Division	37		37		39		44		43	
Other										
Manx Board of Agriculture	4		4		4		4		4	
Municipal Veterinary Service	5		5		5		5		2	
Jersey Department of Agriculture and Fisheries	1		1		1		1		1	
European Medicines Evaluation Agency	3		3		3		3		2	
		739		713		721		729		703
UNIVERSITIES										
Bristol: School of Veterinary Science	105		83		89		77		52	
Cambridge: School of Veterinary Science	54		55		47		62		61	
Edinburgh: Royal(Dick) School	116		96		110		119		81	
Glasgow : Veterinary School	143		116		99		120		99	
Liverpool: School of Veterinary Science	79		65		67		73		75	
London: Royal Veterinary College	112		86		82		98		88	
Dublin: National University of Ireland	39		36		40		42		45	
Other	31		32		32		32		32	
		679		569		566		623		533
RESEARCH COUNCILS										
UK research institutes		24		27		32		32		25
INDUSTRY AND COMMERCE										
Commercial Organisations		272		286		295		319		291
CHARITIES AND TRUSTS										
Charities and trusts		359		343		352		339		335
RETIRED										
United Kingdom	1916		1918		1857		1861		1821	
Overseas	344		354		334		325		320	
		2260		2272		2191		2186		2141
THE REPUBLIC OF IRELAND:MEMBERSHIP		1314		1317		1331		1347		1324
Overseas members	3128		3267		3045		3208		3288	
FAO	2		2		2		2		2	

Annexe 2 : Définition de « faute » et « responsabilité »

Faute : nom féminin du latin populaire *fallita*, du latin classique *fallere* : faillir

1. Manquement à la règle morale, à une prescription religieuse ; mauvaise action, péché
2. Manquement à une règle professionnelle, aux devoirs qui découlent d'une activité réglementée ; erreur
3. Manquement à un règlement, à une règle de jeu
4. Manière d'agir qui manifeste un manque d'habileté, de prudence ; maladresse, bêtise
5. Manquement à une norme, à un principe, à une procédure ; erreur
6. Responsabilité de quelqu'un ou d'un phénomène quelconque dans un acte coupable, une erreur, un manquement ou dans une quelconque situation considérée comme mauvaise (surtout dans les expressions)
7. Action d'une femme qui se laisse séduire (vieilli)
8. *A qui la faute* : qui doit-on tenir pour responsable de cette erreur, cet échec, de cet événement fâcheux auquel on ne peut rien

Responsabilité : nom féminin

1. Obligation ou nécessité morale de répondre de ses actions ou de celles des autres, de s'en porter garant devant une autorité, d'accepter pour quelqu'un de supporter les conséquences de ses actes
2. Fait d'être responsable d'une fonction ; cette charge
3. Fonction, position sociale ou professionnelle qui donne des pouvoirs de décision, mais implique que l'on en rende compte
4. Fait pour quelque chose d'être la cause, à l'origine d'un dommage

Source : *Grand Dictionnaire Larousse. 9^{ème} édition*

ANNEXE 3 : ORGANISATION DE L'ORDRE JUDICIAIRE EN FRANCE

Les juridictions civiles et pénales sont séparées au niveau des basses cours de justice.

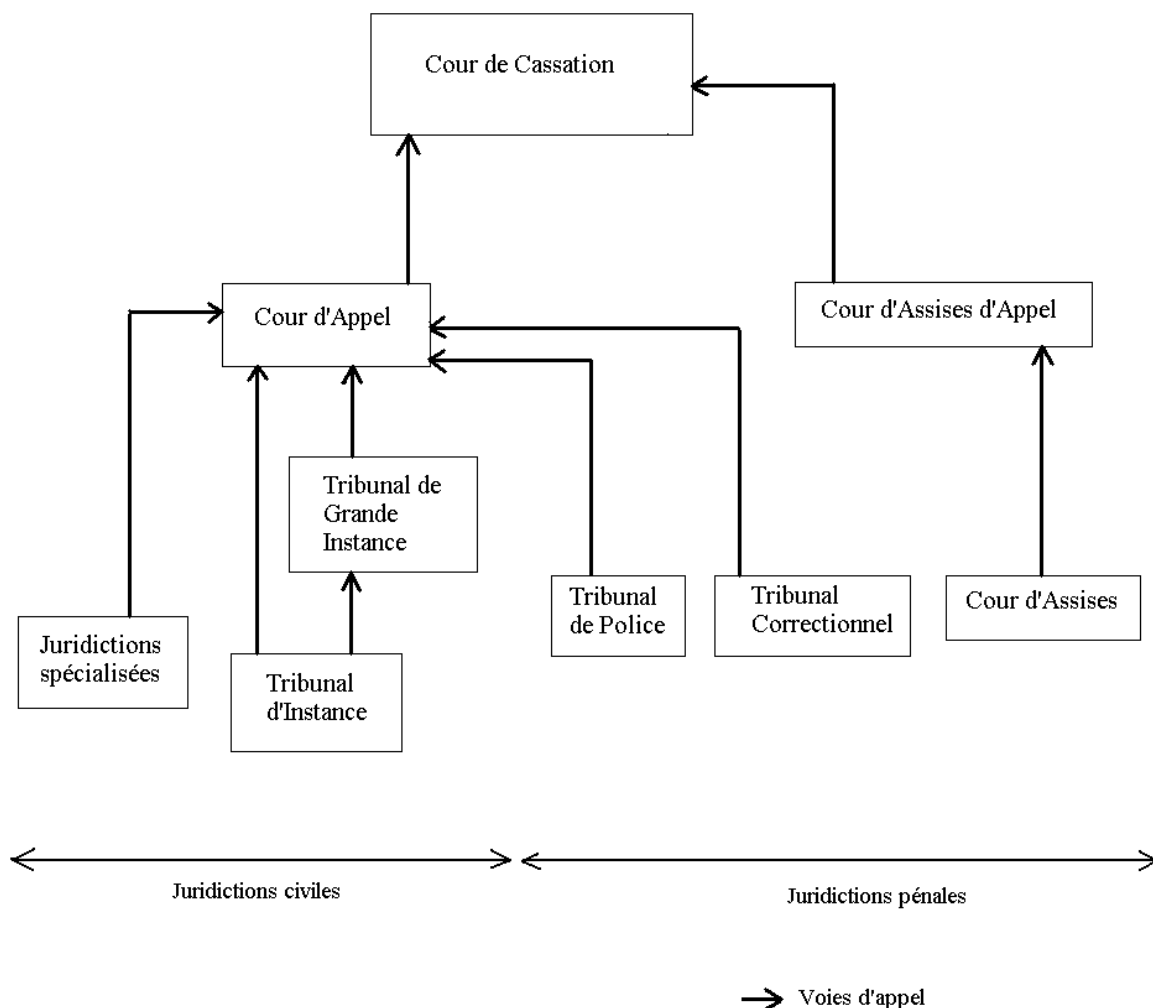


Diagramme simplifié des cours de l'ordre judiciaire

Les juridictions civiles :

Tribunal d'instance :

Il traite des litiges de moins de 7600 euros. Il statue, quel que soit le montant de la demande, sur :

- les litiges entre propriétaires et locataires relatifs au logement d'habitation,
- les actions visant à faire respecter la possession ou la détention d'un bien,
- les contestations en matière de funérailles ou relatives aux frais de scolarité ou d'internat, les litiges relatifs à l'élagage des arbres et des haies et les actions en bornage pour fixer les limites de deux propriétés,
- les contestations en matière d'élections politiques (établissement des listes électorales) et d'élections professionnelles au sein des entreprises

Il traite également les litiges relatifs aux crédits à la consommation d'un montant inférieur ou égal à 21 346,86 euros. Le tribunal d'instance est juge des tutelles (régime de protection des mineurs et émancipation...).

Les affaires sont toujours jugées par un seul juge d'instance qui préside les audiences et prend seul sa décision, assisté d'un greffier. Il existe 473 tribunaux d'instance.

Tribunal de Grande Instance :

Ce tribunal tranche les litiges civils opposant des personnes privées (physiques ou morales) qui ne sont pas spécialement attribués par la loi à une autre juridiction civile ainsi que les litiges civils qui concernent des demandes supérieures à 7600 euros. Il a une compétence exclusive, quel que soit le montant de la demande, pour l'état des personnes (état civil, filiation...), pour la famille (régimes matrimoniaux, divorce, succession...), pour le droit immobilier, pour les brevets d'invention et droit des marques.

En principe, le tribunal de grande instance statue en formation " collégiale ", composé de trois magistrats du siège, juges professionnels, assistés d'un greffier. Cependant, le juge aux affaires familiales, le juge de la mise en état, le juge de l'exécution et le juge des enfants siègent seuls. Auprès de chaque tribunal de grande instance, le Ministère Public intervient dans les procédures civiles ; il est représenté par le procureur de la République et ses substituts, qui forment le Parquet du tribunal de grande instance.

Il existe 175 tribunaux de Grande Instance en métropole et 6 outre-mer.

Les juridictions spécialisées :

Ce sont des juridictions spécialisées dans un certain type d'affaires civiles nécessitant une compétence particulière du juge. On compte notamment le conseil des prud'hommes (litiges entre salariés et employeurs sur le respect des contrats de travail), le tribunal des affaires de sécurité sociale (litiges entre les organismes de sécurité sociale et les personnes assujetties), le tribunal de commerce (litiges entre commerçants ou sociétés commerciales), le tribunal paritaire des baux ruraux (litiges entre propriétaires et exploitants de terre ou de bâtiments agricoles).

Les juridictions pénales :

Tribunal de police :

Le tribunal de police juge les contraventions. Ce tribunal statue en dernier ressort, sans appel, pour les contraventions des quatre premières classes.

Le tribunal de police siège au tribunal d'instance et statue toujours à juge unique (en principe un juge du tribunal d'instance), assisté d'un greffier. Le ministère public, chargé de requérir l'application de la loi et une peine, est représenté par le Procureur de la République ou l'un de ses substituts, ou par le commissaire de police (contraventions des quatre premières classes). Le tribunal de police siège au tribunal d'instance.

Tribunal correctionnel :

Le tribunal correctionnel juge les délits. Les décisions du tribunal correctionnel sont susceptibles d'appel, exercé devant la chambre correctionnelle de la cour d'appel. Il est composé en principe de 3 magistrats professionnels du tribunal de grande instance, dont un préside le tribunal.

Devant le tribunal correctionnel, le ministère public, représenté par le Procureur de la République ou un de ses substituts, est obligatoirement présent. Ce tribunal siège au tribunal de grande instance.

Cour d'assises :

La cour d'assises juge les infractions les plus graves : les crimes, comme le meurtre, le viol, les crimes contre l'humanité, le terrorisme, le vol à main armée... Depuis le 1er janvier 2001, elle examine également les appels contre les décisions rendues par une première cour d'assises.

La spécificité de la cour d'assises tient à sa composition :

- 3 magistrats professionnels (un président conseiller de cour d'appel et 2 assesseurs), assistés d'un greffier
- des jurés (9 en premier ressort, 12 en appel), citoyens de plus de 23 ans tirés au sort parmi la population française à partir des listes électorales. Les crimes commis par les mineurs de plus de 16 ans ainsi que les actes de terrorisme sont cependant jugés sans jurés.

Les magistrats et les jurés assistent aux débats, délibèrent ensemble sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé et, en cas de culpabilité, sur la peine.

L'accusation est soutenue par un magistrat du ministère public (avocat général, magistrat membre du Parquet Général de la cour d'appel) ou par un magistrat membre d'un parquet d'un tribunal de grande instance.

Il existe une cour d'assises par département. C'est une juridiction non permanente : elle ne siège que par sessions, d'une durée de 15 jours, en moyenne.

Les juridictions d'appel :

La cour d'Appel :

C'est une juridiction de second degré. La cour d'appel réexamine les affaires déjà jugées en premier degré en matière civile, commerciale, sociale ou pénale. La seule exception concerne les affaires jugées en cour d'assises qui sont réexaminées par une autre cour d'assises.

La cour d'appel exerce son contrôle en droit et en fait sur les jugements qui lui sont soumis. Elle peut soit confirmer la décision rendue par les premiers juges, soit l'infirmer (c'est-à-dire l'annuler, la réformer) en tout ou partie. Dans cette dernière hypothèse, elle tranche à nouveau le débat au fond.

Chaque cour comprend des chambres spécialisées (en matière civile, sociale, commerciale et pénale) composées chacune de trois magistrats professionnels : un président de chambre et deux conseillers. Toutefois, pour les affaires qui doivent être portées en audience solennelle (par exemple, sur renvoi de la Cour de Cassation), les arrêts sont rendus par

cinq magistrats. Le ministère public est représenté par le Procureur général ou l'un de ses avocats ou substituts généraux.

Il y a 35 cours d'appel sur le territoire français, (dont 5 en outre-mer) et 2 tribunaux supérieurs d'appel. Chaque cour est compétente sur plusieurs départements (2 à 4 en moyenne).

La Cour de Cassation :

C'est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire. Sa fonction est de vérifier la conformité des décisions de justice aux règles de droit.

Lorsque la Cour estime que la décision attaquée n'a pas été prise conformément aux règles de droit, elle casse la décision. L'affaire est alors renvoyée devant une juridiction pour y être rejugée. Dans le cas contraire, elle rejette le pourvoi.

Elle est divisée en chambres, chacune composée de magistrats professionnels du siège, un président et des conseillers : 3 chambres civiles, une chambre commerciale, une chambre sociale et une chambre criminelle. Le Ministère Public est représenté par le Procureur Général et des avocats généraux.

La Cour de Cassation siège à Paris et exerce sa compétence sur l'ensemble du territoire français.

Annexe 4 : Organisation de la juridiction administrative en France

La juridiction administrative s'organise de la même façon que la juridiction judiciaire : un premier niveau de premier ressort, un niveau d'appel de la décision et un niveau d'appel de la procédure.

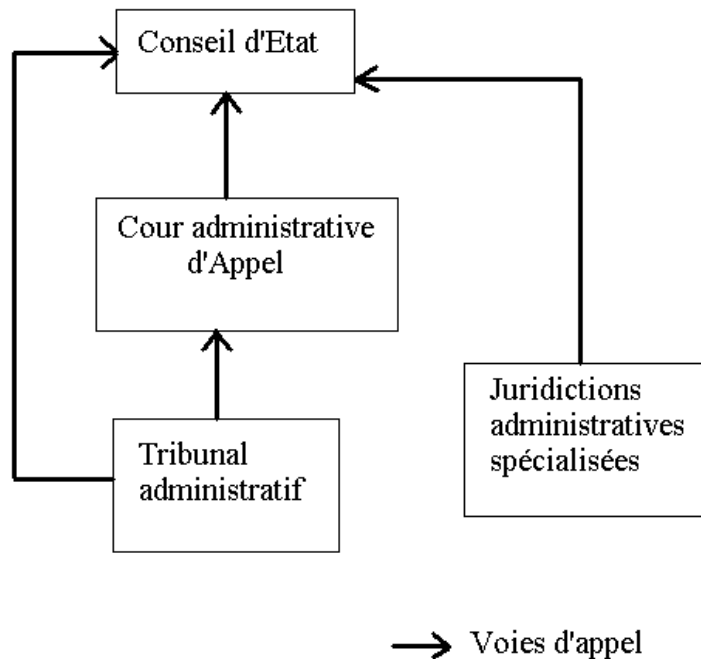


Diagramme simplifié de la juridiction administrative

Les tribunaux administratifs :

Ce sont des juridictions de droit commun du premier degré de ressort territorial (plusieurs départements). Institués par un décret du 30 septembre 1953, ils sont actuellement au nombre de 35 (27 en métropole et 8 outre-mer). Chaque tribunal administratif comporte un président et plusieurs conseillers ; ils peuvent comporter une ou plusieurs chambres. En formation de jugement ils se composent de 3 juges (un président et deux conseillers). Leurs membres sont des magistrats inamovibles.

Leurs attributions sont administratives et contentieuses :

- Attributions administratives : activité de conseil ; consultation par les préfets de leur ressort ; avis aux autorités locales ; missions de conciliation
- Attributions contentieuses : toutes les affaires contentieuses en matière administrative (sauf celles que la loi leur retire expressément), notamment : recours exercés contre les actes des personnes morales de droit public ; recours exercés contre les décisions prises par les organismes privés chargés de la gestion d'un service public ; actions en responsabilité contre les services publics administratifs ; actions contractuelles (contrat à caractère administratif) ; actions en matière de recouvrement des créances

publiques ; contentieux des impôts directs, des élections municipales et cantonales, des travaux publics, de l'urbanisme, de la fonction publique et de la police des étrangers.

Les cours administratives d'appel :

Les cours administratives d'appel sont chargées d'examiner les recours en appel formés contre les décisions des tribunaux administratifs. Chaque cour est présidée par un Conseiller d'Etat et comprend au moins deux chambres. Leurs attributions sont uniquement juridictionnelles.

Les cours administratives d'appel statuent :

- sur les appels formés contre tous les jugements des tribunaux administratifs, sauf loi contraire
- sur les appels formés contre les décisions des commissions du contentieux de l'indemnisation des rapatriés
- sur les appels des jugements concernant des décisions non réglementaires prises en application du Code de l'urbanisme, du Code de la construction, du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi qu'en matière d'impôts et taxes
- sur le recours contre les actes non réglementaires de la fonction publique

Il existe 7 cours administratives d'appel : Bordeaux, Douai, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes et Paris.

Le Conseil d'Etat :

Il a été créé par Napoléon Bonaparte en 1799 par la Constitution du 22 frimaire de l'an VIII. Il possède deux fonctions : il est le conseiller juridique du gouvernement (5 sections administratives dévolues à ce rôle) et il tranche en dernier ressort les litiges opposant la puissance publique aux citoyens (section du contentieux, divisée en 10 sous-sections).

Sa présidence revient depuis 1945 au Premier Ministre. La section du contentieux se compose d'un président assisté de trois présidents-adjoints ; chacune de ses sous-sections se compose elle-même d'un président, de deux conseillers-asseurs et de rapporteurs.

Les sous-sections peuvent siéger en formation de jugement ordinaire (une ou deux sous-sections réunies) ou en formation supérieure de jugement (section ou assemblée du contentieux comptant 17 ou 12 membres).

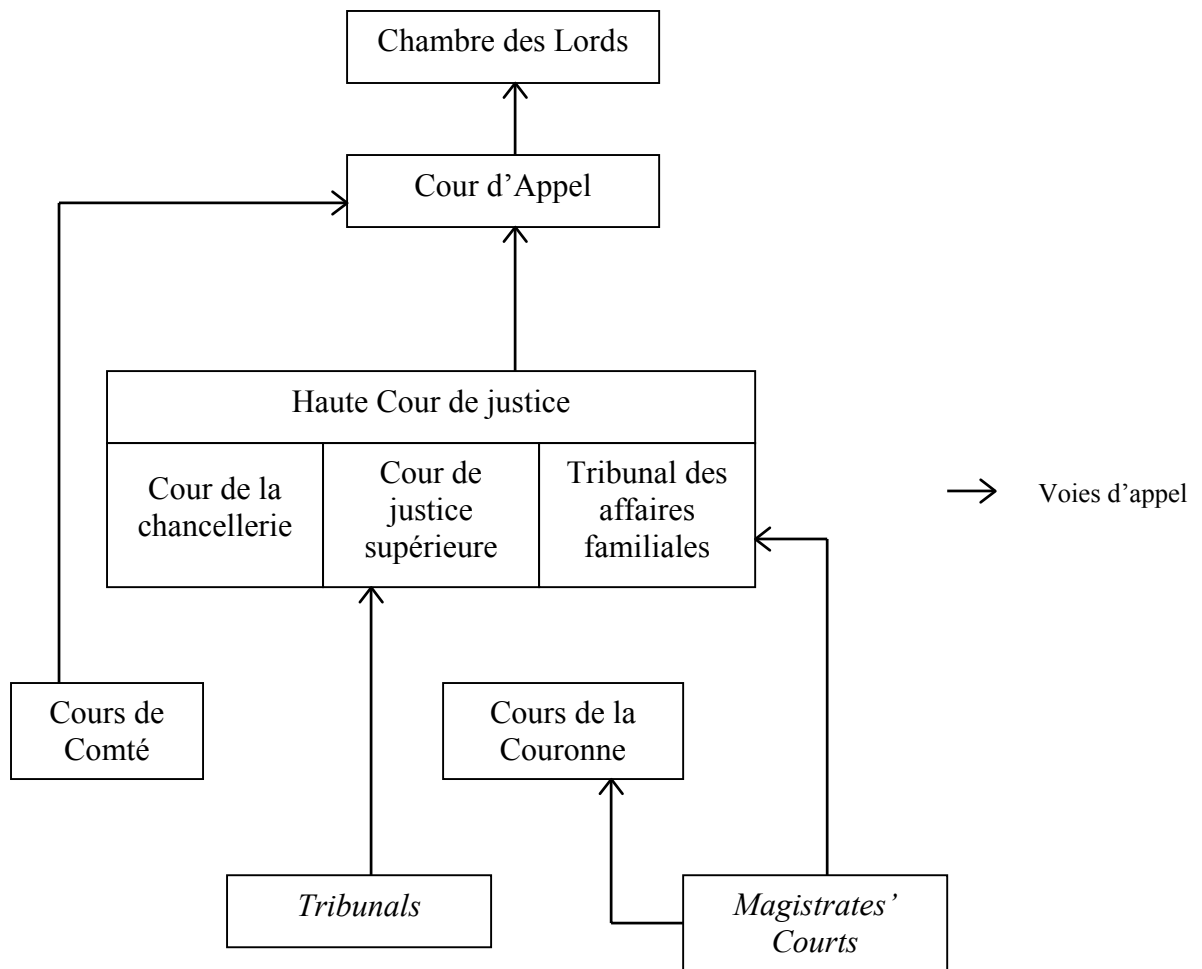
Le Conseil d'Etat a toujours eu un double rôle de juge et de conseil. En matière de conseil, il donne des « avis » au gouvernement et est obligatoirement consulté pour certains décrets. La consultation ne fait pas force de décision.

En matière juridictionnelle il possède plusieurs niveaux de compétence :

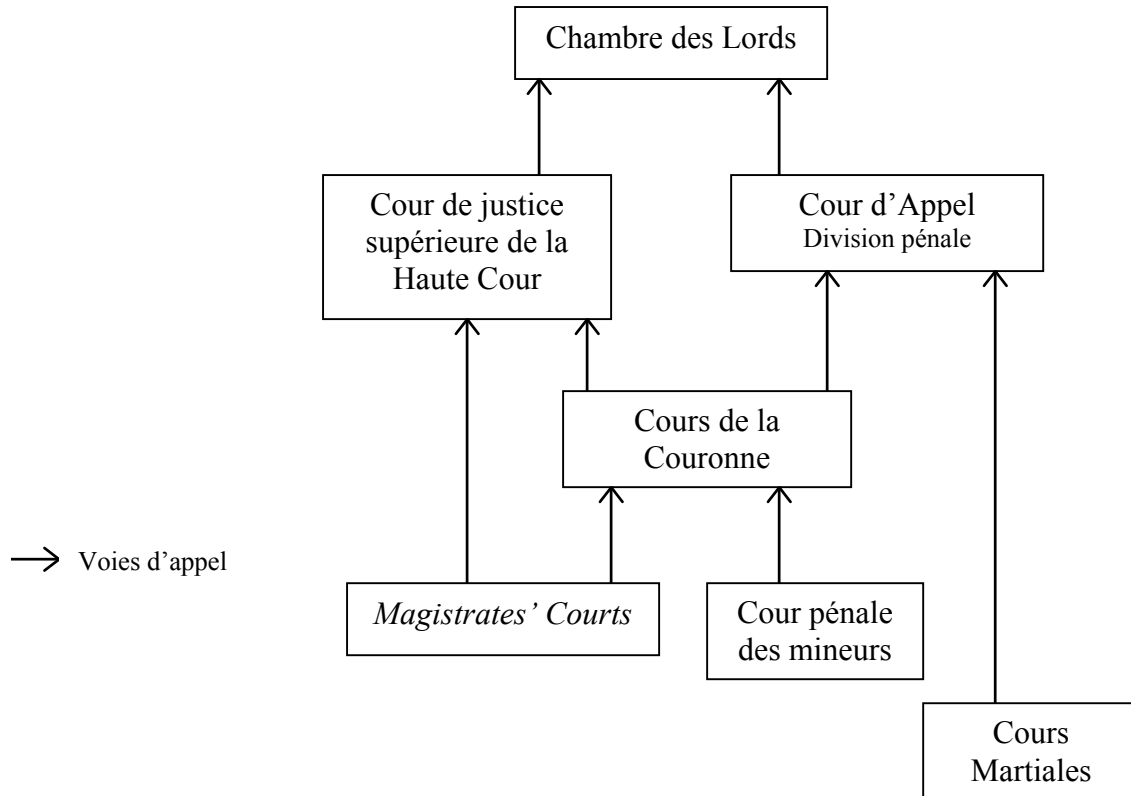
- juge de premier et dernier ressort : pour l'élection du Parlement européen ; pour les demandes d'annulation formées contre les décisions des autorités de l'Etat (décrets, certains arrêtés ministériels...); pour les litiges relatifs à la situation des fonctionnaires et agents civils et militaires nommés par décret présidentiel
- juge d'appel : il reste compétent pour les appels formés contre les décisions des tribunaux administratifs en matière d'élections municipales et cantonales

- juge de cassation : il est compétent pour connaître de tous les recours formés contre les arrêts des cours administratives d'appel ainsi que les décisions rendues par les juridictions administratives statuant en dernier ressort (Cour des comptes notamment). Le fonctionnement en cassation est le même que celui de la Cour de Cassation de l'ordre judiciaire, cependant lorsqu'une décision est annulée, le Conseil d'Etat peut décider de régler lui-même l'affaire au fond.

Annexe 5 : Les cours en Grande-Bretagne



Organisation des cours en matière civile



Organisation des cours en matière pénale

La Chambre des Lords :

Plus exactement le comité judiciaire de la Chambre des Lords (Cour de Cassation) : juges qui y siègent sont le Lord Chancelier et 10 Lords juges de la Cour de Cassation plus communément appelés les Lords de justice (*Law Lords*). Tous les Lords de justice sont des Pairs à vie mais ne sont pas attachés traditionnellement à un parti politique.

5 Lords de justice entendent les appels et leur décision est rendue à la majorité simple.

La Chambre des Lords est la plus haute cour du pays ; elle est la dernière cour d'appel et elle entend les appels des juridictions civiles et pénales. Ses juges siègent aussi au comité judiciaire du *Privy Council* (Conseil du Monarque), vestige de l'époque coloniale (créé pour entendre les appels des dominions ou dépendances du RU), il entend encore les appels de l'île de Man, des îles de la Manche et de la Nouvelle-Zélande, la Jamaïque, Trinidad et Tobago. Le Conseil Privé est aussi la cour d'appel de dernier ressort pour les cours ecclésiastiques et il entend les appels de certains corps professionnels ayant le pouvoir de radier leurs membres des registres de la profession comme le RCVS.

Les règles de la Chambre des Lords et du comité judiciaire sont toujours impératives (doivent être suivies par les cours plus basses)

La Cour d'appel :

Elle traite la majorité des appels des cours civiles et pénales, très peu de cas sont transmis en appel de la Cour d'appel vers la Chambre des Lords.

Appels des cas civils :

Les juges qui siègent pour le civil sont le *Master of the Rolls* et 35 *Lords* ou *Ladies* de la justice d'appel (Cour d'appel) ; les appels sont présentés devant 3 juges qui statuent généralement à l'unanimité (mais possibilité de 2 contre 1, ce dernier présente un jugement de désaccord).

Appels des cas pénaux :

Les appels sont entendus par la division pénale de la Cour (créée en 1966), par 3 juges. La Cour est présidée par le *Lord Chief Justice* (président de la Haute Cour de justice) ou par un Lord de la Cour d'appel qui siège avec 2 juges de la Haute Cour de justice de la « division du banc de la Reine » (cour de justice supérieure). Le président de la Haute Cour de justice peut faire appel à des juges expérimentés du circuit de la basse cour de justice (juges itinérants) pour siéger avec lui. Les décisions sont rendues à l'unanimité des 3 juges (pas de désaccord exprimé).

La Cour d'appel fait aussi office de Cour d'appel des cours martiales.

La Haute Cour de justice :

Elle se divise en trois : la cour de justice supérieure (*Queen's bench division*), le tribunal des affaires familiales et la cour de la chancellerie

❖ *Cour de justice supérieure :*

Composée de 60 juges de la Haute Cour et ayant à sa tête le *Lord Chief Justice*, elle juge les cas pénaux et de nombreux cas civils.

Attributions : RCC et RCD ; cour de commerce ; tribunal de la Marine

❖ *Cour de la Chancellerie :*

Composée de 20 juges de la Haute Cour et ayant à sa tête le Vice-chancelier.

Attributions : équité et fidéicommiss ; contentieux de succession ; taxe sur les sociétés ; faillites/dépôt de bilan ; droit des sociétés ; droit de la propriété industrielle

❖ *Tribunal des affaires familiales :*

Composé de 15 juges de la Haute Cour et ayant à sa tête le Président du tribunal des affaires familiales.

Attributions : affaires matrimoniales ; affaires concernant les enfants ; service des successions

Les trois cours rendent des décisions de premier ressort. Les juges de la cour supérieure ne peuvent juger en premier et dernier ressort le même cas (cf. le fait qu'ils peuvent siéger à la Cour d'appel).

Les cours de la Couronne (Crown Courts)

Il y en a 78 et 10 à 15 d'entre elles font office de cours d'assises (procès avec juge et jury). C'est la Haute Cour qui traite de cas pénaux les plus graves ; les juges itinérants doivent être « agréés » pour juger des cas concernant les plus graves infractions pénales comme le meurtre, le viol, la pédophilie et la fraude. Les délits majeurs autres (entendus par juge et jury)

sont jugés par des juges itinérants et des juges « à mi-temps » de la cour de la Couronne appelés *Recorders*.

Les cours du Comté (County Courts) : Tribunaux de grande instance

Elles ont été introduites en 1846 pour permettre aux cas civils de faible valeur en dommages d'être traités rapidement et à moindre coût. C'est toujours leur rôle aujourd'hui et une grande majorité des cas civils sont entendus par ces cours, devant des juges itinérants ou de district qui siègent seuls. Ils peuvent traiter d'affaires familiales s'ils ont été formés et agréés pour ce travail. Les *Recorders* siègent aussi « à mi-temps » dans les cours du comté.

Magistrates' Courts : Tribunaux d'instance (au sens géographique)

La grande majorité des cas pénaux sont entendus dans ces cours par des « magistrats » aussi appelés juges de paix (*JPs*). Le bureau du juge de paix est l'un des plus anciens du pays, créé sous Richard I pour assister le *Sheriff* dans le maintien de l'ordre et de la loi. Dans les grandes villes, des avocats qualifiés peuvent être désignés pour siéger à plein temps à la *magistrates' court* en tant que juge de district : ils siègent seuls et traitent des cas les plus complexes. Ils sont rémunérés pour ces services spécifiques rendus à la cour.

Il y a plus de 600 *Magistrates' courts* en Angleterre et plus de 30000 juges de paix ; ils entendent les délits mineurs et les contraventions. Les *JPs* sont des membres de la communauté sans aucune qualification légale, bien qu'ils soient un minimum formés. Ils ne sont pas rémunérés pour ce travail, ils siègent à la cour au nom du devoir public (comme les jurés français). Pour siéger ils doivent pouvoir montrer qu'ils sont des personnes respectables ayant une certaine expérience de la vie et qu'ils se sentent sincèrement concernés par leurs concitoyens. Ils ne jugent pas seulement les adultes mais aussi les enfants et ils entendent certains cas civils ; en particulier lorsque leur connaissance particulière de la communauté locale peut être utile (ex. licence des pubs, bars, restaurants). Ils siègent aussi en tant que cour des affaires familiales pour les adoptions, et toute sorte de problème pouvant résulter de la séparation d'une famille. Il est entendu qu'en cas de difficulté, l'affaire est portée devant la Haute Cour.

Les Tribunaux (tribunals):

Le sens de *tribunal* en Angleterre est un sens spécifique, cour et *tribunal* ne peuvent pas se confondre. Les Tribunaux sont des instances juridiques indépendantes créées par le Parlement pour entendre les appels des décisions prises dans certains cas par des fonctionnaires ou autres. Ils sont dirigés par un président (qualifié en droit) et siègent la plupart du temps de manière informelle. Il existe plus de 60 *tribunals* différents traitant de domaines spécifiques : par exemple, existent le *tribunal* des terres agricoles (conflits entre propriétaire et fermier), le *tribunal* de l'emploi (idem que les prud'hommes en France), le *tribunal* d'appel des décisions en matière d'immigration... En plus de ces *tribunals*, ils y en a qui prennent des décisions en matière de finances, de l'argent du public : savoir si des personnes sont éligibles pour les paiements de sécurité sociale ou d'allocations familiales par exemple.

Il y a littéralement des centaines de *tribunals* dans le pays. Certaines professions ont leur propre *tribunal* qui traite de la discipline professionnelle et a le pouvoir de suspendre ou radier un membre de la profession.

Les *tribunals* n'ont pas forcément de codes légaux (au sens des cours) mais ils doivent suivre les règles de la justice naturelle (règle de droit) : ne pas être influencés, expliciter et notifier la nature de la plainte, autoriser les personnes concernées à être entendues correctement. S'ils ne respectent pas ces règles, leurs décisions peuvent être portées devant la Haute Cour.

Annexe 6 : Les juridictions disciplinaires du RCVS

Le comité d'investigation préliminaire (CIP)

Le CIP se compose du Président et des Vice-Présidents du RCVS ainsi que de trois membres élus du Conseil. Dans un souci de transparence, deux observateurs passifs siègent également au comité.

Son devoir est d'instruire les plaintes engagées contre les vétérinaires qui contiennent des accusations concernant la conduite professionnelle, les plaintes pour inscription frauduleuse sur le Registre, ou les plaintes traitant d'une faute qui rend le vétérinaire impliqué inapte à exercer. Le CIP doit décider si un cas doit être transmis aux *RCVS's solicitors* pour instruction complète, et si les charges retenues sont suffisantes pour être examinées par le Comité de discipline.

Le comité de discipline (CD):

Le CD est composé d'un Président élu par le Conseil et 11 autres membres élus du Conseil, l'un d'entre eux au moins devant être un référant du *Privy Council*. Aucun des membres du CIP ne peut faire partie du CD, ni ne peut en faire partie juste après son mandat, par respect pour les cas étudiés au CIP alors qu'ils étaient en mandat.

Le CD est une cour établie de l'ordre judiciaire qui obéit aux mêmes règles qu'une cour pénale. Si le CD observe les preuves de la véracité des charges avancées par le plaignant, il pourra ordonner que le défendeur soit radié ou suspendu. Le jugement peut être reporté pour une période n'excédant pas deux ans. Le Comité peut, en outre, ne pas se prononcer mais se contenter d'avertir le défendeur pour la suite de sa carrière. Quelquefois le jugement peut être reporté à la lumière d'arguments apportés au Comité par le vétérinaire.

Tout prévenu ayant été suspendu ou radié peut faire appel devant le Comité juridictionnel du *Privy Council*. D'ailleurs, la décision ne prendra effet qu'après la période de 28 jours requise pour l'appel ou après que l'appel ait été entendu et la décision d'appel rendue.

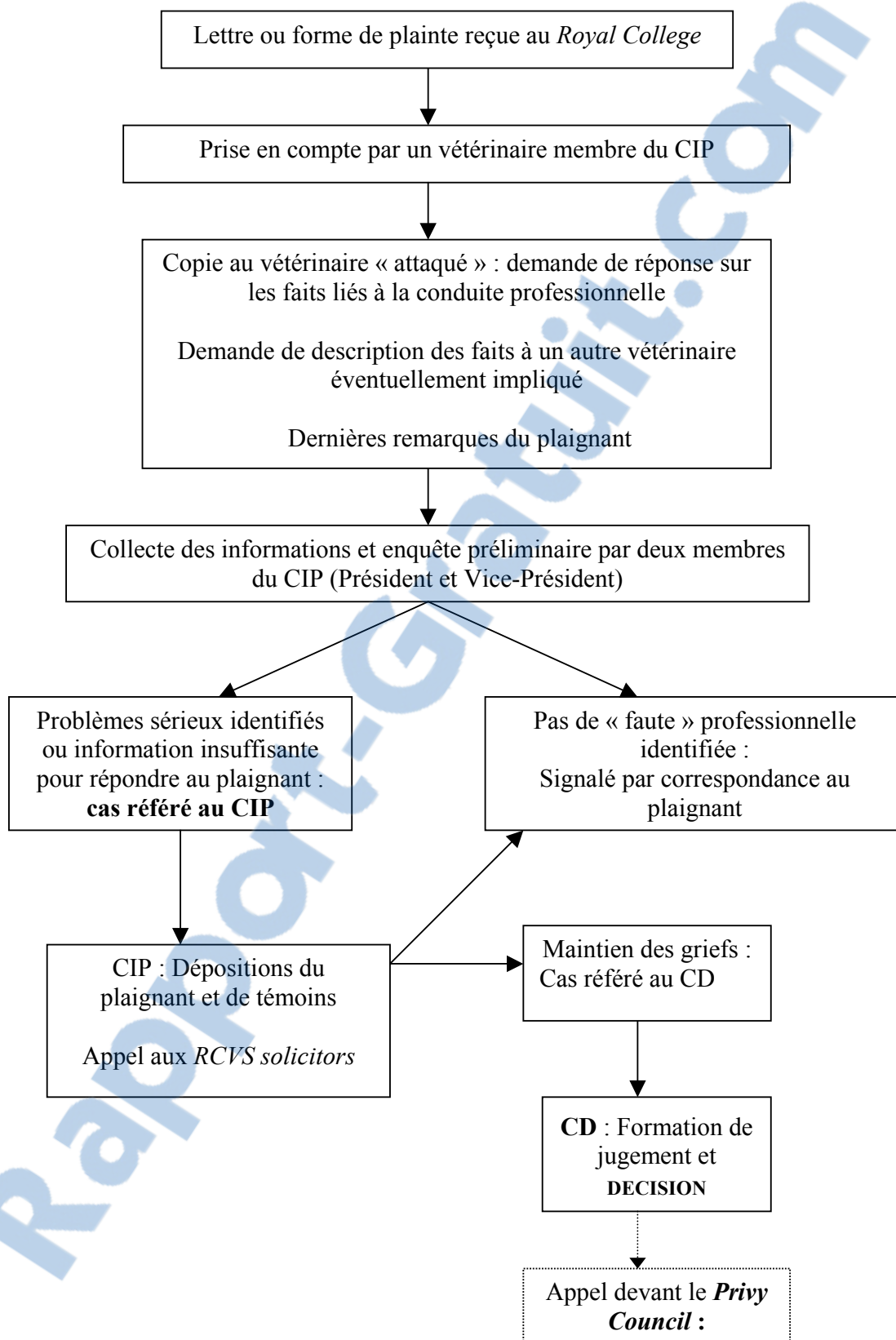


Schéma simplifié des décisions de la juridiction du Royal College of Veterinary Surgeons

BIBLIOGRAPHIE :

1. BRADIER, P.
Dossier Europe : Services vétérinaires 1^{re} partie. La Dépêche Vétérinaire, 1990, 178, p.12
2. BRADIER, P.
Dossier Europe : Services vétérinaires 2^{ème} partie. La Dépêche Vétérinaire, 1990, 179, 12.
3. BRION, A.
Précis de législation vétérinaire. Paris : Vigot Frères, 1970.
4. BULLIER, Antoine J.
La *Common Law*. Connaissance du droit. Paris : Dalloz, 2002. 163 p.
5. CINQUIN, Jean-François
Responsabilité dans les campagnes de prophylaxie collective. Th. : Med. vet.: Toulouse : 1975-N° 77, 30 p.
6. COTTEREAU, Philippe, SCP de GRANVILLIERS-LIPSKIND
Vétérinaire, animal et droit, Tome 1. Animal Totem Distribution, 2003. 3 tomes.
7. COTTEREAU, Philippe, SCP de GRANVILLIERS-LIPSKIND
Vétérinaire, animal et droit, Tome 2. Animal Totem Distribution, 2003. 3 tomes.
8. COTTEREAU, Philippe, SCP de GRANVILLIERS-LIPSKIND
Vétérinaire, animal et droit, Tome 3. Animal Totem Distribution, 2003. 3 tomes.
9. DAVID, René
Le droit anglais. 3^{ème} édition, Que sais-je ?, 1975.
10. DREIFUSS-NETTER, Frédérique
Feu la responsabilité civile contractuelle du médecin ?
In : Responsabilité civile et assurances. Editions du Juris-Classeur, octobre 2002, 4-8.
11. FOURNIER, J.
La faute professionnelle du vétérinaire, ses conséquences juridiques. Le Point Vétérinaire, 1993, 25 (152), 47-54.
12. GEORGES, Philippe
Droit Public. Concours administratifs. Deug et licence en droit. 10^{ème} édition. Paris : Dalloz, 1996. 422 p.
13. GLAS, Jean-François
De la responsabilité du vétérinaire inspecteur. Th. : Med. Vet. : Lyon : 1966, 78 p.

14. GOVERNMENT VETERINARY SERVICE (page consultée le 19 août 2004). Site du *British Government Veterinary Service*, [en ligne]. Adresse URL: <http://www.gvs.gov.uk>
15. HARRIS, Phil
An introduction to Law. Law in context. 6th edition. London: Butterworths, 2002.
16. INGMAN, Terence
The English Legal Process. 9th edition. Oxford University Press, 2002. 613 p.
17. MINISTERE DE LA JUSTICE (page consultée le 20 novembre 2004). Site du Ministère de la justice français, [en ligne] Adresse URL : <http://www.justice.gouv.fr>
18. PARPWORTH, Neil.
Constitutional and administrative law. London: Butterworths, 2000.
19. PELISSIER, Pierre
Responsabilité pénale des agents publics et délits non intentionnels. La lettre juridique du MAAPAR, 2003, 19, 1-3.
20. RIVLIN, Geoffrey
First Steps in the Law. 2nd edition. Oxford University Press, 2002.
21. ROUVIERE, Alain
La législation de la profession vétérinaire et de la protection animale en Grande-Bretagne.
Th. : Med. Vet. : Lyon : 1980, 153 p.
22. ROYAL COLLEGE OF VETERINARY SURGEONS (page consultée le 15 novembre 2004). RCVS website, [en ligne]. Adresse URL : <http://www.rcvs.org.uk>
23. SAUDUBRAY, Jérôme
Etude comparative des codes de déontologie des vétérinaires britanniques et français.
Th. : Med. Vet. : Alfort : 1992-N° 51, 142 p.
24. SEYNAVE, René L.
Responsabilité des vétérinaires dans les activités de service public.
In : GREPINET, A.
La responsabilité du vétérinaire. **Edition**, 1992, 175-195.
25. WARD, Richard
English Legal System. Walker & Walker's. 8th edition. London: Butterworths, 1998.